



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2017

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Maine-et-Loire

L'an deux mil dix-sept, le deux novembre à vingt heures trente,

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le vingt-cinq octobre deux mil dix-sept par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Étaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, Mme GASNIER Monique, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, M. DENOUS Bernard, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme LEMALE Myriam, M BOULTOUREAU Hubert, M GILLIER Michel, Mme GUENY Nadège, M PASSELANDE Germain, M BEAUMONT Jean-Pierre, M MIGRAINE Marc, M FOUILLET Alain, Mme PELLETIER Christine, Mme CHAUVEAU Carine, M LEUSIE Marc, M HEULIN Pierre-Marie, M VITRE Alain, M HUREL Philippe, M TROTTIER Gildas, M BOCAGE Frédéric, Mme HEULIN Danièle, Mme ROUSSEAU Marion, M BELLANGER Jean-Luc, M GEORGET André, M MARIE Sylvain, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M ROCHEPEAU Pierre, Mme TROTTIER Marie-Annick, M PELLUAU Dominique, M COUTINEAU Michel, M DENUAULT Raymond, Mme CHARTIER Manuèla, Mme FEIPEL Christine, Mme BOISSEAU Sylvie, M SEJOURNE Serge, M DERSOIR Gaëtan, Mme THIERRY Irène, M RETIER Daniel, Mme ABELARD Isabelle, M GESLIN Henri, Mme MOULLIERE Sandrine, M GARNIER Marcel, M GELU Daniel, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, M BIANG NZIE Patrick, M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, M TROUILLEAU Jacky, Mme SAUVAGE Véronique, M ANNONIER Claude, Mme BURET Geneviève, Mme BRUAND Martine, M BESNIER Michel, Mme MONVOISIN Nathalie, M DAVID Julien, M OREILLARD Gabriel, Mme EVAIN Christiane, Mme BELLIER Geneviève, Mme ROISNET Valérie, M VERDIER Laurent, Mme BODIER Marcelle, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, Mme FLAMAND Bénédicte, M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, Mme MICHEL Muriel, M COUE Henri, Mme CERISIER Isabelle, M FOURNIER Daniel, Mme RUELO Nathalie, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, M PELTIER Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LAIZE René, M LECLERC Emile, M LEBRETON Michel, Mme LEZE Laëticia, Mme CHAUVEAU Christelle, M GELU André, Mme BLANCHARD Yolande, M. COTTIER Guillaume, Mme PROUST Mélanie, M GIBOIRE Frédéric, Mme BOULLIER Nadia, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M ROULLEAU Sébastien, M CHAUVIN Bruno, M BERTHELOT Jérôme, Mme BASLE Catherine, M THAUNAY Hervé, Mme ROMANN Colette, M GALON Joseph, M GUIMON Vincent, M LEFORT André, M JUBLIN Marc, M BRECHETEAU Gilles, M LEDOUX Jean-Yves, M MORICEAU Philippe, Mme ALBERT Béatrice, M RONFLE Dominique, Mme DENIS-POIZOT Françoise, Mme STEPHANE Géraldine, M AVERTY Arnaud, Mme BIOTEAU Stéphanie, M BIZOT Maxence

Étaient excusés :

M. PASQUIER Jean-Pierre, M. VENIERE Bruno, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme MOESIS Marie-Noëlle, Mme ROUILLE Françoise, M MENARD Anthony, M GASNIER Johan, M SAVARIS Claude, M GRANIER Jean-Claude, M JAMET Guillaume, Mme JOUENNE Aurélie, Mme CHAUVIN Héléne, Mme VERGEREAU Danielle, Mme GRÖSCHNER Birgit, Mme DURAND Christelle, Mme LARDEUX Florence, M PERROIS Christian, M CHERBONNIER Frédéric, M CROCHETET Benoît, M DELANOUE Michel, M GAUTTIER Jérôme, M LARDEUX Dominique, Mme SAIGET Sonia, M GAUBERT Emmanuel, Mme DES FRANCS Florence, Mme DE LA SELLE Noémie, M BOUE Gilbert, Mme MAINFROID Mary, M SEJOURNE Michel, M BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy, M BESNIER Loïc, M GEINDREAU Christophe, Mme GIRAUD Nadine, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, Mme MARTIN Bernadette, M DUVAL Mickaël, M BELIER Denis, M FOLLARD Loïc, Mme CAILLIERE Laure, M SEREX Francis, M BOUVET Jean-Olivier, Mme PAUMIER Céline, M VASLIN Corentin, M ELEOUET Arnaud, Mme GASNIER Virginie, Mme BUCHOT Marie-Françoise, Mme HENRY Karen, Mme BOURGEOIS Stéphanie, M BARREAU Laurent, Mme LHOTE Sophie, M DROUIN Emmanuel

Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Démission de Madame GIRAUD Nadine de son poste de 3^{ème} adjointe au Maire

Vu la délibération n°2016-01 décidant de créer 15 conseils communaux dont celui de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère composée comme suit :

1	GAULTIER	Jean-Noël
2	BROSSIER	Daniel
3	TROUILLEAU	Jacky
4	GIRAUD	Nadine
5	DUMONT	Jean-Yves
6	SAUVAGE	Véronique
7	ANNONIER	Claude
8	BURET	Geneviève
9	BRUAND	Martine
10	HOCDE	Christian
11	MARTIN	Bernadette
12	METAYER	Caroline
13	CHEVALIER	Christine
14	BESNIER	Michel
15	MONVOISIN	Nathalie
16	DUVAL	Mickaël
17	LECLERC	Vanessa
18	SORTANT	Olivier
19	DAVID	Julien

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

Vu la délibération n°2016-03 fixant le nombre des adjoints au Maire de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère à 5, et désignant les personnes suivantes adjoints de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère :

MM BROSSIER Daniel, TROUILLEAU Jacky, Mme GIRAUD Nadine, M DUMONT Jean-Yves, Mme SAUVAGE Véronique

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 14 septembre 2017 acceptant la démission de son mandat d'adjointe de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère de Madame GIRAUD Nadine, 3^{ème} adjointe au Maire de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 150

Abstention : 1 - SAUVAGE Véronique

DESIGNE Madame SAUVAGE Véronique 3^{ème} adjointe au Maire de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère, en remplacement de Madame GIRAUD Nadine,

DIT QUE le poste de 5^{ème} adjoint occupé auparavant par Mme SAUVAGE Véronique restera vacant.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Indemnité de fonction des élus

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Madame Véronique SAUVAGE est nommée 3^{ème} adjoint à la commune déléguée de Noyant la Gravoyère, suite à la démission de Madame Nadine GIRAUD.

En conséquence, il convient de modifier le montant de son indemnité de fonctions maximales mensuelles à compter du 1^{er} novembre 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU ses délibérations en date du 5 janvier 2017 et du 9 mars 2017 fixant le montant des indemnités de fonction mensuelles des élus à compter du 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré,

Pour : 145
Contre : 1 - BURET Geneviève
Abstentions : 5 - SAUVAGE Véronique, MICHEL Muriel, BOULLIER Nadia, BOISTEAU Marie-Christine, ROULLEAU Sébastien

DECIDE qu'à compter du 1^{er} novembre 2017 le montant de l'indemnité de fonctions mensuelle de Madame Véronique SAUVAGE sera de 634,79 €,

DIT que les autres dispositions des délibérations en date du 5 janvier 2017 et du 9 mars 2017 restent applicables,

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
 Affichée le 3 novembre 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Démission de Madame CORMIER Lucile de son poste de conseillère municipale – Installation de Monsieur RONFLE Dominique

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 19 septembre 2017, reçu en Mairie le 20 septembre 2017, de Madame CORMIER Lucile informant de sa démission du conseil municipal.

Vu la délibération n°2016-01 décidant de créer 15 conseils communaux dont celui de la commune déléguée de Segré composé comme suit :

1	GRIMAUD	Gilles
2	GASNIER	Monique
3	CHAUVIN	Bruno
4	COQUEREAU	Geneviève
5	BERTHELOT	Jérôme
6	BASLE	Catherine
7	THAUNAY	Hervé
8	ROMANN	Colette
9	GALON	Joseph
10	BUCHOT	Marie-Françoise
11	LEFORT	André
12	JUBLIN	Marc
13	BRECHETEAU	Gilles
14	LEDOUX	Jean-Yves
15	MORICEAU	Philippe
16	HENRY	Karen
17	ALBERT	Béatrice
18	CORMIER	Lucile
19	BOURGEOIS	Stéphanie
20	BARREAU	Laurent
21	ORDONAUD	Soizic
22	LHOTE	Sophie
23	GUIMON	Vincent
24	DENIS-POIZOT	Françoise
25	STEPHANE	Géraldine
26	DROUIN	Emmanuel
27	AVERTY	Arnaud
28	BIOTEAU	Stéphanie
29	BIZOT	Maxence

Vu la délibération n°2017-1 d u 5 janvier 2017 élisant Monsieur CHAUVIN Bruno Maire délégué de la commune de Segré,

Vu la délibération n°2017-2 du 5 janvier 2017 proclamant adjoints de la commune déléguée de Segré les personnes suivantes :

- BERTHELOT Jérôme
- COQUEREAU Geneviève
- THAUNAY Hervé
- BASLE Catherine
- GALON Joseph
- ROMANN Colette
- GUIMON Vincent

Représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale – Remplacement de membres démissionnaires

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 5 Janvier 2017, le Conseil Municipal a procédé à l'élection en son sein des huit membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

A cet instant, il indique que Madame Nadine GIRAUD et Madame Lucile CORMIER, membres élus au CCAS, ont démissionné du CCAS, et qu'il convient par conséquent de procéder à leur remplacement.

Il propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection par un vote par voie électronique.

Sont candidates :

- Madame MALINGE Monique
- Madame LHOTE Sophie

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 146
Contre : 1 - PORCHER Jean-Luc
Abstentions : 4 - BURET Geneviève, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), RUELLO Nathalie

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

DÉSIGNE Madame Monique MALINGE et Madame Sophie LHOTE pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en tant que représentantes du Conseil Municipal de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
 Affichée le 3 novembre 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le
 - 6 NOV. 2017

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger à la commission d'attribution des marchés de la société Alter Public

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal issu des élections du 15 décembre 2016,

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à la commission d'attribution des marchés de la société Alter Public.

Il propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection par un vote par voie électronique

Sont candidats :

- M. TAULNAY Jean-Claude
- M. CHAUVIN Bruno

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 143
Abstentions : 8 - ROCHEPEAU Pierre, CROCHETET Benoît (pouvoir exercé par ROCHEPEAU Pierre), CHARTIER Manuèla, BURET Geneviève, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise), BIZOT Maxence

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

DESIGNE Monsieur Jean-Claude TAULNAY comme représentant titulaire et Monsieur Bruno CHAUVIN comme représentant suppléant pour siéger à la commission d'attribution des marchés de la société Alter Public.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
 Affichée le 3 novembre 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Projet de création d'une commune nouvelle dénommée « Vallons-de-l'Erdre » - Choix de la Communauté de Communes de rattachement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Freigné a choisi de rejoindre les communes de Bonnoeuvre, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, et Vritz pour former, au 1^{er} janvier 2018, la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre.

Ces 6 communes, appartenant à deux Communautés de Communes distinctes, ont également sollicité le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

Conformément aux dispositions du II de l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, qui stipule que lorsque des communes, qui ont demandé à se regrouper en commune nouvelle, sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le Préfet saisit, pour avis, les EPCI auxquels appartiennent les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les communes membres des EPCI auxquels elles appartiennent.

Ainsi, les communes formant la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté (à laquelle appartient la commune de Freigné) sont sollicitées pour se prononcer sur le rattachement de la commune nouvelle les Vallons-de-l'Erdre à la COMPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 131
Contre : 4 - GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), BIANG NZIE Patrick, FLAMAND Bénédicte, CUINET Alain
Abstentions : 16 - GROSBOIS Claude, GILLIER Michel, GRANIER Jean-Claude (pouvoir exercé par BEAUMONT Jean-Pierre), BEAUMONT Jean-Pierre, LEUSIE Marc, BOISSEAU Sylvie, RETIER Daniel, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), MICHEL Muriel, LEFORT André, JUBLIN Marc, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DONNE un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle les Vallons-de-l'Erdre à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à compter du 1^{er} janvier 2018.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
 Affichée le 3 novembre 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017



Anjou Bleu Communauté – Modification des statuts – Transfert des compétences « eau », « assainissement », « Gestion des ouvrages hydrauliques lutte contre les pollutions diffuses – Animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau – Coordination des actions en faveur de la biodiversité et de la préservation et la valorisation du bocage »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-7, L2224-7-1, L. 5211-17, L. 5711-20 et L. 5214-16,

Vu l'arrêté BRCL/BCL/2016-15 du 18 février 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Maine-et-Loire et la création d'un syndicat rural d'alimentation en eau potable au 1er janvier 2018,

Vu la note d'information NOR : ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRE »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 portant extension de la Communauté Candéenne de Coopérations Communales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Carbay, Ombree d'Anjou et Segré en Anjou Bleu,

Vu les statuts de la Communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » annexés à l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016,

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » annexés,

Considérant que dans le cadre de la création au 1er janvier 2018 du syndicat d'alimentation en eau potable, compétent sur le territoire des communautés de communes « Anjou Bleu Communauté », Vallées du Haut-Anjou, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance ; la Communauté doit réformer ses statuts afin de rendre possible son adhésion au futur syndicat,

Considérant que le Conseil Municipal de Freigné ainsi que les conseils municipaux de Bonnoeuvre, Maumusson, Saint-Mars-La-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz, communes situées dans le département de Loire-Atlantique, ont, par délibérations concordantes du 5 avril dernier, sollicité la création au 1^{er} janvier 2018 d'une commune nouvelle prenant le nom de « Vallons-de-l'Erdre »,

Considérant que la commune de Freigné a sollicité son retrait de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les communes exercent aujourd'hui des compétences en matière d'assainissement collectif et d'eaux pluviales, et que la Communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » exerce la compétence assainissement non collectif,

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRE du 7 août 2015, la compétence « assainissement » n'est plus sécable entre l'assainissement collectif et le non collectif ; que la future Communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » devra l'exercer dans son intégralité,

2 novembre 2017
n° 2017/384

Maine-et-Loire Habitat – Dispositif de vente de logements – Avis du Conseil Municipal

Par courrier du 08 Septembre 2017, le Directeur Général de MAINE-ET-LOIRE HABITAT a informé la Commune Déléguée de LA FERRIÈRE DE FLÉE que deux logements situés dans le lotissement « Le Ruffin » pourraient être proposés à la vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est exposé que ce projet doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 147

Abstentions : 4 - CHARTIER Manuèla, RETIER Daniel, MALINGE Monique, BOISTEAU Marie-Christine

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Commune déléguée de LA FERRIÈRE DE FLÉE,

ACCEPTE que MAINE-ET-LOIRE HABITAT mette en vente les deux logements sus-désignés ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-préfecture le
- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



7. La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage

Considérant que la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » disposera de la compétence GEMAPI par mécanisme de représentation-substitution automatique au 1^{er} janvier 2018. En revanche, elle ne pourra exercer les autres compétences que si les communes les lui transfèrent,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 141

Abstentions : 10 - COUTINEAU Michel, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), BODIER Marcelle, MICHEL Muriel, FOURNIER Daniel, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise), BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

ACCEPTE la modification statutaire ci-annexée consistant à inscrire les compétences « eau potable » et « Assainissement » au titre des compétences optionnelles de la Communauté de communes, à l'exception de la Commune de Freigné, conformément à l'article L. 5214-16, I, 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE la modification statutaire ci-annexée consistant à inscrire la compétence « GEMAPI » au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes conformément à l'article L. 5214-16, I, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales et d'inscrire les compétences facultatives « Gestions des ouvrages hydrauliques lutte contre les pollutions diffuses – animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau – coordination des actions en faveur de la biodiversité et de la préservation et la valorisation du bocage »,

DECIDE de prendre acte qu'en conséquence, sont mis à disposition de la Communauté de manière automatique tous les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences précitées,

INVITE Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté, les nouveaux statuts de la Communauté,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article L. 2121-25, d'un affichage à la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu durant un mois,

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, et ampliation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté »,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



2 novembre 2017

n° 2017/385

Budget Annexe Assainissement Collectif – exercice 2017 - Décision modificative n° 1

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Assainissement Collectif 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 141

Abstentions : 10

- TROTTIER Marie-Annick, BRANCHEREAU Emmanuelle, BURET Geneviève, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), PORCHER Jean-Luc, RUELLO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence

VU le budget primitif du budget Assainissement Collectif adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Assainissement Collectif 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Mairie le

6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DM n°1 2017
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-821 : Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718-821 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70611-821 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Ventas de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	200 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-821 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
D-2031-811-16-07-821 : ASS COL-STEP Louvaines	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-811-17-02-821 : ASS COL-St Martin-mise en séparatif des réseaux	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-811-16-03-821 : ASS COL-STEP St Martin du Bois	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-811-16-07-821 : ASS COL-STEP Louvaines	83 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-811-17-01-821 : ASS COL-Travaux divers 2017	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-811-17-05-821 : ASS COL-Gré-centre ville	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	105 000,00 €	105 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
Total Général		-100 000,00 €		-100 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

2 novembre 2017
n° 2017/386

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET ANNEXE CINEMA	DM n°1 2017
------------	---	-------------

Budget Annexe Cinéma – exercice 2017 - Décision modificative n° 1

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Cinéma 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du budget Cinéma adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

Pour : 147

Abstentions : 4 - BRANCHEREAU Emmanuelle, BURET Geneviève,
STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Cinéma 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-munICIPAL le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61558 : Autres biens mobiliers	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Divers	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-708 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	36 000,00 €
Total Général		36 000,00 €		36 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

2 novembre 2017

n° 2017/387

Budget Annexe Locaux Centre Ville – exercice 2017 - Décision modificative n°1

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Locaux Centre Ville 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du budget Locaux Centre Ville adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

Pour : 145

Abstentions : 6 - BURET Geneviève, MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise), BIZOT Maxence

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Locaux Centre Ville 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017 - 6 NOV. 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET ANNEXE LOCAUX CENTRE VILLE	DM n°1 2017
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FUNCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7718-824 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-2132-824 : Immeubles de rapport	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		30 000,00 €		30 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

2 novembre 2017

n° 2017/388

Budget Annexe Maisons de Santé – exercice 2017 - Décision modificative n° 1

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Maisons de Santé 2017.

Monsieur GRANIER Jean-Claude, intéressé à l'affaire, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du Maisons de Santé adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

Pour : 129

Contre : 9

Abstentions : 12

- BURET Geneviève, ROISNET Valérie, CAILLERE Laure (pouvoir exercé par ROISNET Valérie), BODIER Marcelle, SEREX Francis (pouvoir exercé par BODIER Marcelle), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence
- HUREL Philippe, BOCAGE Frédéric, BEAUMONT Jean-Pierre, TROTTIER Marie-Annick, LARDEUX Dominique (pouvoir exercé par COUTINEAU Michel), COUTINEAU Michel, GELU Daniel, ANNONIER Claude, VERDIER Laurent, BOULLIER Nadia, STEPHANE Géraldine, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Maisons de Santé 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET ANNEXE MAISONS DE SANTE	DM n°1 2017
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-63512-510 : Taxes foncières	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70878-510 : par d'autres redevables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1641-510-17-02-510 : MSP Segré-stores	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
D-2313-510-18-01-510 : MSP-construction	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-510-17-02-510 : MSP Segré-stores	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-510-17-03-510 : MSP Segré-climatisation	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total Général		48 000,00 €		48 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

2 novembre 2017
n° 2017/389

Budget Communal – exercice 2017 -Décision modificative n° 2

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, présente au Conseil la décision modificative n° 2 à apporter au budget Communal 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du communal adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

VU la décision modificative n° 1 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin 2017,

Pour : 140

Abstentions : 11

- MOULLIERE Sandrine, GARNIER Marcel, BODIER Marcelle, MICHEL Muriel, BOULLIER Nadia, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise), AVERTY Arnaud, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget Communal 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-91 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-01 : Achats de matériel, équipements et travaux	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-020 : Achats de matériel, équipements et travaux	59 000,00 €	65 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-023 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-024 : Achats de matériel, équipements et travaux	7 000,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-026 : Achats de matériel, équipements et travaux	1 500,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-255 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-411 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	26 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-413 : Achats de matériel, équipements et travaux	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-822 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-823 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-824 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-91 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-95 : Achats de matériel, équipements et travaux	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60611-01 : Eau et assainissement	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-01 : Énergie - Électricité	0,00 €	13 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-01 : Chauffage urbain	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621-411 : Combustibles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622-01 : Carburants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622-91 : Carburants	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-251 : Alimentation	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628-01 : Autres fournitures non stockées	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628-314 : Autres fournitures non stockées	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628-321 : Autres fournitures non stockées	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628-421 : Autres fournitures non stockées	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628-91 : Autres fournitures non stockées	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-01 : Fournitures d'entretien	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-024 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	4 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-314 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-411 : Fournitures de petit équipement	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-8 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-91 : Fournitures de petit équipement	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636-01 : Vêtements de travail	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636-91 : Vêtements de travail	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-30 : Fournitures administratives	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-91 : Fournitures administratives	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6065-212 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6065-321 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6088-823 : Autres matières et fournitures	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-01 : Contrats de prestations de services	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-414 : Contrats de prestations de services	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6122-01 : Crédit-bail mobilier	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6132-01 : Locations immobilières	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6132-8 : Locations immobilières	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-020 : Locations mobilières	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-211 : Locations mobilières	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-64 : Locations mobilières	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-91 : Locations mobilières	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521-01 : Terrains	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521-411 : Terrains	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-020 : Entretien et réparations bâtiments publics	2 650,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-251 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-314 : Entretien et réparations bâtiments publics	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-412 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-91 : Entretien et réparations bâtiments publics	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228-020 : Entretien et réparations autres bâtiments	11 000,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-822 : Entretien et réparations voiries	1 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232-01 : Entretien et réparations réseaux	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-412 : Matériel roulant	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-8 : Matériel roulant	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558-01 : Autres biens mobiliers	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558-91 : Autres biens mobiliers	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-020 : Maintenance	600,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-411 : Maintenance	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168-01 : Autres primes d'assurance	700,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6182-91 : Documentation générale et technique	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-01 : Versements à des organismes de formation	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-91 : Versements à des organismes de formation	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-30 : Autres frais divers	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-01 : Honoraires	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-255 : Divers	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-412 : Divers	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-91 : Divers	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6231-91 : Annonces et insertions	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-024 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-91 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236-020 : Catalogues et imprimés	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237-023 : Publications	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237-91 : Publications	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-252 : Transports collectifs	9 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-30 : Voyages et déplacements	0,00 €	550,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-8 : Voyages et déplacements	550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261-020 : Frais d'affranchissement	100,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261-211 : Frais d'affranchissement	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-020 : Frais de télécommunications	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-91 : Frais de télécommunications	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281-01 : Concours divers (cotisations...)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-211 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-212 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512-414 : Taxes foncières	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512-95 : Taxes foncières	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	193 450,00 €	268 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218-01 : Autre personnel extérieur	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-01 : Rémunération principale	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-01 : Autres indemnités	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64162-01 : Emplois d'avenir	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-01 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455-01 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478-01 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	70 000,00 €	190 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	185 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	185 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	36 420,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	36 420,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	869 230,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	869 230,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	118 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	118 000,00 €
D-6552-01 : Aide sociale du département	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-65548-8 : Autres contributions	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548-831 : Autres contributions	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6556-211 : Indemnités de logement aux instituteurs	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-20 : Autres contributions obligatoires	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657348-020 : Autres communes	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65737-01 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Autres charges de gestion courante	19 000,00 €	21 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-86111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6815-01 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70328-91 : Autres droits de stationnement et de location	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
R-70631-413 : A caractère sportif	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €
R-70688-91 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €
R-70876-01 : Par le GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €	3 000,00 €
R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	620 000,00 €
R-73211-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
R-73221-01 : FNGIR	0,00 €	0,00 €	569 000,00 €	0,00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	188 000,00 €	0,00 €
R-7328-01 : Autres fiscalités reversées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
R-7368-01 : Taxe locale sur la publicité extérieure	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	808 000,00 €	1 622 500,00 €
R-7411-01 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €
R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 000,00 €
R-74123-01 : Dotation de solidarité urbaine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	562 000,00 €
R-74127-01 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 600,00 €
R-74712-01 : Emplois d'avenir	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
R-748313-01 : Dotation compensation de la réforme de la taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	299 000,00 €	0,00 €
R-748314-01 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €
R-74833-01 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
R-74835-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	478 000,00 €	766 100,00 €
R-7788-01 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	477 480,00 €	1 738 060,00 €	1 341 000,00 €	2 699 600,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	869 230,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	869 230,00 €
R-024-01 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	540 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	540 000,00 €	40 000,00 €
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	118 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28041582-01 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	118 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
R-1317-012-17-00-830 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €
R-1321-012-16-01-01 : DIVERS-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	10 270,00 €	0,00 €
R-1321-012-16-01-020 : DIVERS-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-1321-013-16-01-020 : EGLISES-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 370,00 €
R-1321-013-17-01-020 : EGLISES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €	0,00 €
R-1321-013-17-02-020 : EGLISES-Ste Gemmes-travaux rénovation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €
R-1321-200-17-01-20 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	18 500,00 €	0,00 €
R-1321-200-17-01-211 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
R-1321-822-16-02-822 : VOIRIE-Louyaines-aménag paysager traversée apple	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-1321-822-16-04-822 : VOIRIE-La Chapelle-aménag rues Saint Genys et Gas	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €
R-1321-822-16-06-822 : VOIRIE-Aviré-aménag entrées apple	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-1321-824-17-01-824 : AMENAG URB-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	198 000,00 €	0,00 €
R-1321-824-17-02-824 : AMENAG URB-Segré-aménag centre ville	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €
R-1322-012-16-01-01 : DIVERS-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €
R-1322-012-16-01-020 : DIVERS-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
R-1322-012-17-00-830 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
R-1322-013-17-01-020 : EGLISES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €	12 500,00 €
R-1322-013-17-02-020 : EGLISES-Ste Gemmes-travaux rénovation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €
R-1322-020-17-01-020 : MAIRIES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-1322-410-16-03-411 : SPORT-Segré-Rénovation salle omnisport	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €
R-1322-824-17-01-824 : AMENAG URB-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	30 800,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1322-824-17-02-824 : AMENAG URB-Segré-aménag centre ville	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 800,00 €
R-1322-950-17-02-85 : TOURISME-Noyant-St Blaise-réhabilitation digne étang	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
R-1323-01 : Départements	0,00 €	0,00 €	270,00 €	0,00 €
R-1323-013-16-01-020 : EGLISES-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
R-1323-822-16-02-822 : VOIRIE-Louyaines-aménag paysager traversée anglo	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 300,00 €
R-1323-822-16-06-822 : VOIRIE-Aviré-aménag entrées anglo	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 500,00 €
R-1323-950-17-02-95 : TOURISME-Noyant-St Blaise-réhabilitation digne étang	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
R-1327-012-17-01-01 : DIV-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €
R-1327-824-17-06-824 : AMENAG URB-Ste Gemmes-passerelle sur l'Arjos	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €
R-1328-013-16-01-020 : EGLISES-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €
R-1328-200-16-01-212 : ECOLES-Segré-Regroupement Dolto Fontaine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €
R-1328-200-17-01-20 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
R-1328-410-16-01-412 : SPORT-Segré-Aménagement vestiaires foot	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-1328-412 : Autres	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
R-1328-84 : Autres	0,00 €	0,00 €	51 000,00 €	0,00 €
R-1328-840-16-01-84 : LA LUCIOLE-mise en conformité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 000,00 €
R-1328-822-16-04-822 : VOIRIE-La Chapelle-aménag rues Saint Genys et Gas	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €
R-1328-950-17-02-95 : TOURISME-Noyant-St Blaise-réhabilitation digne étang	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-1341-012-16-01-822 : DIVERS-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 650,00 €
R-1341-013-17-01-020 : EGLISES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €	36 000,00 €
R-1341-014-17-01-020 : BAT COM-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
R-1341-014-17-05-020 : BAT COM-accessibilité et mise conformité bâtiments	0,00 €	0,00 €	156 500,00 €	61 000,00 €
R-1341-026-17-01-026 : CIMETIERES-travaux et aménag divers 2017	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €
R-1341-200-17-01-20 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	45 500,00 €	0,00 €
R-1341-200-17-01-255 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 500,00 €
R-1341-200-17-02-211 : ECOLES-extension école St Martin pour Périsco	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-1341-822-16-01-822 : VOIRIE-Segré-aménagement quartier Lamartine	0,00 €	0,00 €	12 150,00 €	0,00 €
R-1341-822-16-04-822 : VOIRIE-La Chapelle-aménag rues Saint Genys et Gas	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
R-1341-822-17-01-822 : VOIRIE-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	157 500,00 €	0,00 €
R-1341-822-17-02-822 : VOIRIE-Aviré-Aménag entrées bourg séquence 3	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 500,00 €
R-1341-822-17-03-822 : VOIRIE-Ste Gemmes-Rues Horizontal/Océan	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1341-824-17-01-824 : AMENAG URB-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €	0,00 €
R-1341-824-17-02-824 : AMENAG URB-Segré-aménag centre ville	0,00 €	0,00 €	0,00 €	277 000,00 €
R-1342-012-16-01-822 : DIVERS-travaux divers 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 600,00 €
R-1342-822-16-07-822 : VOIRIE-St Sauveur-Rue tailanderie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 400,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	1 116 890,00 €	893 020,00 €
D-202-8 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-012-16-01-01 : DIVERS-travaux divers 2016	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-012-17-01-01 : DIV-travaux divers 2017	0,00 €	950,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-014-17-01-020 : BAT COM-travaux divers 2017	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-015-17-01-020 : SALLES-travaux divers 2017	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-200-17-01-211 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-200-17-03-211 : ECOLES-Noyseau-étude	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-822-16-02-822 : VOIRIE-Louyaines-aménag paysager traversée anglo	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-822-17-05-822 : VOIRIE-Segré-Rue du Pinellier	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-824-17-07-824 : AMENAG URB-Aviré-quartier de la promenade	0,00 €	15 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-012-17-00-020 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-012-17-00-8 : ACQUISITIONS 2017	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporables	61 800,00 €	23 160,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582-814-17-01-814 : ECL PUBLIC-travaux divers 2017	73 400,00 €	102 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-204182-824-17-00-824 : AMENAG URB-participations subv 2017	10 000,00 €	32 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-814-17-01-814 : ECL PUBLIC-travaux divers 2017	0,00 €	58 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-822-17-01-822 : VOIRIE-travaux divers 2017	0,00 €	53 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-824-17-02-824 : AMENAG URB-Segré-aménag centre ville	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	163 400,00 €	245 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-012-17-00-01 : ACQUISITIONS 2017	125 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-012-17-00-414 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2116-026-16-01-026 : CIMETIERES-travaux et divers 2016	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-822-16-02-822 : VOIRIE-Louyaines-aménag paysager traversée anglo	0,00 €	73 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-026-17-01-026 : CIMETIERES-travaux et aménag divers 2017	3 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-014-17-01-020 : BAT COM-travaux divers 2017	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-014-17-02-020 : BAT COM-Bourg Iré-Théâtre La Boule de Fort	0,00 €	97 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-015-17-01-020 : SALLES-travaux divers 2017	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-014-17-01-020 : BAT COM-travaux divers 2017	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-015-17-01-020 : SALLES-travaux divers 2017	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2152-012-17-00-821 : ACQUISITIONS 2017	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-822-16-04-822 : VOIRIE-La Chapelle-aménag rues Saint Genys et Gas	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-822-16-05-822 : VOIRIE-Ste Gemmes-réaménag quartier des sables	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-822-16-06-822 : VOIRIE-Aviré-aménag entrées agglo	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-822-17-01-822 : VOIRIE-travaux divers 2017	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-012-16-00-8 : ACQUISITIONS 2016	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-012-17-00-8 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	15 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-012-17-00-813 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-012-17-00-823 : ACQUISITIONS 2017	1 000,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-012-17-00-81 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2161-012-17-01-01 : DIV-travaux divers 2017	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-012-17-00-020 : ACQUISITIONS 2017	5 000,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-012-17-00-212 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-012-17-00-413 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-012-17-00-64 : ACQUISITIONS 2017	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-012-17-00-026 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	7 850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-012-17-00-251 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-01 : ACQUISITIONS 2017	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-020 : ACQUISITIONS 2017	3 000,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-024 : ACQUISITIONS 2017	3 500,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-211 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-212 : ACQUISITIONS 2017	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-251 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-314 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-411 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	20 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-421 : ACQUISITIONS 2017	4 360,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-64 : ACQUISITIONS 2017	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-824 : ACQUISITIONS 2017	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-91 : ACQUISITIONS 2017	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-012-17-00-95 : ACQUISITIONS 2017	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	371 210,00 €	341 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-012-17-01-211 : DIV-travaux divers 2017	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-013-16-01-020 : EGLISES-travaux divers 2016	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-013-17-01-020 : EGLISES-travaux divers 2017	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-014-16-01-020 : BAT COM-Travaux divers 2016	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-014-17-01-020 : BAT COM-travaux divers 2017	82 300,00 €	42 750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-014-17-02-020 : BAT COM-Bourg Iré-Théâtre La Boule de Fort	97 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DM n°2 2017
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2313-014-17-03-020 : BAT COM-Segré-Groupe Milon-ascenseurs	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-014-17-05-020 : BAT COM-accessibilité et mise conformité bâtiments	45 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-015-17-01-020 : SALLES-travaux divers 2017	20 780,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020-17-01-020 : MAIRIES-travaux divers 2017	30 000,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-200-16-01-211 : ECOLES-Segré-Regroupement Dolfo Fontaine	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-200-17-01-211 : ECOLES-travaux divers 2017	2 000,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-208-17-01-212 : ECOLES-travaux divers 2017	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-255-17-01-255 : PERISCO-travaux divers 2017	31 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-410-16-03-411 : SPORT-Segré-Rénovation salle omnisport	0,00 €	265 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-410-17-01-411 : SPORT-travaux divers 2017	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-410-17-01-412 : SPORT-travaux divers 2017	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-413-17-01-413 : PISCINE-travaux divers 2017	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-421-17-01-421 : AC LOISIRS-travaux divers 2017	4 150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-640-17-01-64 : MULTI ACC-travaux divers 2017	450,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-915-17-01-91 : PARC-travaux divers 2017	17 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-814-17-01-814 : ECL PUBLIC-travaux divers 2017	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-822-16-07-522 : VOIRIE-St Sauveur-Rue tailanderie	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-822-17-01-822 : VOIRIE-travaux divers 2017	96 800,00 €	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-822-17-02-822 : VOIRIE-Aviré-Aménag entrées bourg séquence 3	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-822-17-04-822 : VOIRIE-Segré-giratoire super U/Mac DO	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-012-17-01-01 : DIV-travaux divers 2017	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-012-17-01-8 : DIV-travaux divers 2017	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-410-17-01-412 : SPORT-travaux divers 2017	13 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-824-17-01-824 : AMENAG URB-travaux divers 2017	25 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-824-17-04-824 : AMENAG URB-Segré-quartier st Joseph	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-850-17-02-85 : TOURISME-Noyant-St Blaise-réhabilitation digue étang	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238-410-16-03-411 : SPORT-Segré-Rénovation salle omnisport	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	669 530,00 €	723 250,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 266 940,00 €	1 461 300,00 €	1 656 890,00 €	1 652 250,00 €
Total Général		1 453 960,00 €		1 453 960,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Budget Communal – Admissions en non valeur et en créances éteintes

Madame COQUEREAU informe le Conseil que le comptable ne peut recouvrer les titres suivants émis sur les budgets communaux des collectivités historiques :

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	montant TTC	Objet titre	
2713880215	6541	2014	MOTA PEREIRA Christophe	56,74 €	REOM	sisto
2713880215	6541	2014	MOTA PEREIRA Christophe	56,74 €	REOM	Sisto
2963741115	6541	2012	FD Camping	4 446,72 €	LOYER	Noyant
1509154155	6542	2013	FD Camping	6 136,96 €	LOYER	Noyant
1509154155	6542	2013	FD Camping	6 136,96 €	LOYER	Noyant
1509154155	6542	2013	FD Camping	562,54 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2013	CHERRUAULT Jean Christophe	347,72 €	HAIES	cccs
1532880714	6542	2013	CHERRUAULT Jean Christophe	10,30 €	PONT	st sauveur
1532880714	6542	2014	CHERRUAULT Jean Christophe	71,25 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2014	CHERRUAULT Jean Christophe	40,01 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2014	CHERRUAULT Jean Christophe	4,05 €	PONT	st sauveur
1532880714	6542	2014	CHERRUAULT Jean Christophe	2,70 €	PONT	st sauveur
1532880714	6542	2014	CHERRUAULT Jean Christophe	62,01 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2014	CHERRUAULT Jean Christophe	7,85 €	PONT	st sauveur
1532880714	6542	2015	CHERRUAULT Jean Christophe	65,93 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2015	CHERRUAULT Jean Christophe	65,93 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2016	CHERRUAULT Jean Christophe	65,93 €	REOM	sisto
1532880714	6542	2016	CHERRUAULT Jean Christophe	43,95 €	REOM	sisto
			TOTAL GENERAL	18 184,29 €		

TOTAL :	c 6541 - Admissions en non valeur =	4 560,20 €
	c 6542 - Admissions en créances éteintes =	13 624,09 €

dont	Redevances Ordures ménagères	1 091,03 €
	Pont bascule	24,90 €
	Plantation haies	347,72 €
	Camping St Blaise	16 720,64 €

Les demandes d'admission en créances éteintes correspondent à une décision ou ordonnance d'un juge, soit dans le cadre d'un rétablissement personnel, soit pour un artisan ou entreprise, une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. Cette décision efface les dettes et empêche tout recouvrement ultérieur même si le redevable revenait à une situation le permettant.

Les demandes d'admission en non-valeurs résultent de l'échec des poursuites du comptable du fait que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches. Cependant, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Elle informe le Conseil que, concernant les titres émis pour la Redevance des Ordures Ménagères (REOM), l'avis du SISTO a été demandé sur ces propositions et que celui-ci a donné un avis favorable.

En conséquence, elle propose au Conseil d'accepter les admissions en non-valeur et en créances éteintes de ces titres demandées par Madame le Trésorier.

Associations diverses - Attribution complémentaire de subvention - Année 2017

Madame COQUEREAU présente au Conseil les nouvelles demandes de subventions sollicitées depuis la dernière réunion, à savoir :

- L'USEP de Louvaines pour le voyage scolaire début 2018
- Les Gardons de l'Oudon réunis pour la subvention de fonctionnement annuelle
- La Fédération de Pêche 49 pour l'amélioration de 2 cales de mise à l'eau sur la commune déléguée de Segré
- Le Comité de la Foire expo de Segré pour l'animation de la foire 2017

De plus, comme évoqué lors de la dernière réunion de conseil du 14 septembre dernier, elle propose de verser une subvention à la Fondation de France pour aider les victimes de l'ouragan IRMA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 148
 Contre : 1 - BURET Geneviève
 Abstentions : 2 - ROCHEPEAU Pierre, CROCHETET Benoît (pouvoir exercé par ROCHEPEAU Pierre)

DECIDE d'attribuer les subventions complémentaires suivantes au titre de l'année 2016 :

USEP de Louvaines	3 486 €
Gardons de l'Oudon	1 545 €
Fédération de Pêche de Maine et Loire	800 €
Comité de la Foire Exposition de Segré	1 000 €
Fondation de France	5 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DIT que la dépense est inscrite et sera mandatée sur le compte 6574 du budget 2017.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
 Affichée le 3 novembre 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté BRCL/BCL/2016-15 du 18 février 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Maine-et-Loire et la création d'un syndicat rural d'alimentation en eau potable au 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 portant extension de la Communauté Candéenne de Coopérations Communales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Carbay, Ombrière d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les statuts de la Communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » annexés à l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » du 18 septembre 2017,

CONSIDERANT :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) a été créée le 19 janvier 2017 entre la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

- Que la C.L.E.T.C. de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » s'est réunie le 30 mai, le 3 juillet et le 18 septembre 2017 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre de l'extension de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » au 1er janvier 2017,

- Que le rapport de la C.L.E.T.C., joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés,

- Que l'application de cette méthode conduit à un coût net total pour les communes de :

Communes	Montant des charges
Angrie	65 620
Armaillé	21 551
Carbay	16 624
Bouillé-Ménard	49 146
Bourg-L'Évêque	16 103
Candé	188 313
Challain-la-Potherie	57 558
Chazé-sur-Argos	71 459
Freigné	82 343

Commune déléguée de La Ferrière de Flée – Acquisition d'une parcelle de terrain à Madame GABILLARD Marie-Thérèse

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la commune déléguée de La Ferrière de Flée souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de terrain, sise La Ménagerie, cadastrée section B n°380, sur le territoire de la commune de La Ferrière-de-Flée, d'une surface de 500 m², appartenant à Madame GABILLARD Marie-Thérèse, domiciliée 17 Rue du Général de Gaulle – La Ferrière-de-Flée – 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au conseil municipal d'accepter l'acquisition de cette parcelle, à Madame GABILLARD Marie-Thérèse, au prix de 3 € le m², soit 1 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 147
 Abstentions : 4 - STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

APPROUVE l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section B n°380, située La Ménagerie, sur le territoire de la commune de La Ferrière-de-Flée d'une surface de 500 m², à Madame GABILLARD Marie-Thérèse, domiciliée 17 Rue du Général de Gaulle – La Ferrière-de-Flée – 49500 Segré-en-Anjou Bleu, au prix de 3 € le m², soit 1 500 €. Les frais seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître BEGAUDEAU, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

REÇU EN Mairie le

~ 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
 Affichée le 3 novembre 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Commune déléguée de Bourg d'Iré - Vente de silos

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune déléguée de Bourg d'Iré a décidé, par délibération du 6 décembre 2016 (avant la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), de vendre trois silos à Monsieur Didier FREMY pour un montant de 6 000 €, auprès de l'étude de Me BREHELIN, notaire à Candé,

CONSIDERANT que la commune de Segré-en-Anjou Bleu poursuit les engagements pris antérieurement par la commune de Bourg d'Iré, conformément à l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il convient, cependant, de compléter la Délibération susvisée en autorisant Monsieur le Maire à régulariser la vente,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 147
Contre : 1 - BERTHELOT Jérôme
Abstentions : 3 - MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE la vente de trois silos à Monsieur Didier FREMY pour un montant de 6 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître BREHELIN, notaire à CANDE (49440), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune déléguée de Le Bourg d'Iré – Echange de terrains avec Monsieur RIMBERT Philippe

Monsieur le Maire délégué rappelle que, par délibération du 6 décembre 2016, le Conseil Municipal de Le Bourg d'Iré avait décidé d'établir un bail emphytéotique avec Monsieur RIMBERT Philippe, domicilié La Haloppay sur la commune déléguée de Bourg d'Iré. Ce bail d'une durée de 20 ans comprenait le versement d'une redevance annuelle de 50 €, et permettait à la commune d'exploiter le pont bascule en utilisant une partie de l'atelier de 9 m² de la Menuiserie RIMBERT.

CONSIDERANT que la commune de Segré-en-Anjou Bleu poursuit les engagements pris antérieurement par la commune de Le Bourg d'Iré, conformément à l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les termes de cette délibération et de procéder à un échange de terrains entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et Monsieur RIMBERT de la façon suivante :

- Vente par la commune de Segré-en-Anjou Bleu à Monsieur RIMBERT Philippe de la parcelle section 037 B n°1939 d'une superficie de 75 m²,
- Vente par Monsieur RIMBERT Philippe à la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU de la parcelle section 037 B n°1937 d'une superficie de 334 m² (avec la bascule),

L'échange se fera sans soulte, les frais d'acte notarié étant à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 146
Abstentions : 5 - BRANCHEREAU Emmanuelle, MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, BIOTEAU Stéphanie, MONVOISIN Nathalie

EMET un avis favorable à l'échange de terrains avec Monsieur RIMBERT Philippe :

- Vente par la commune de Segré-en-Anjou Bleu à Monsieur RIMBERT Philippe de la parcelle section 037 B n°1939 d'une superficie de 75 m²,
- Vente par Monsieur RIMBERT Philippe à la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU de la parcelle section 037 B n°1937 d'une superficie de 334 m² (avec la bascule)

DIT que cet échange se fera sans soulte, les frais d'acte notarié étant à la charge de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître BREHELIN, notaire à Candé (49440), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de travaux et de maintenance du réseau de l'éclairage

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public sur la Commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'article L 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Vu les demandes de travaux et de maintenance du réseau d'éclairage public formulées par la commune de Segré-en-Anjou Bleu au service maintenance éclairage public du SIEML,

Pour : 147

Abstentions : 4 - ANNONIER Claude, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise), BIZOT Maxence

DECIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

MOTIF	Date de la demande	Opérations	Montant de la dépense HT	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours à verser au SIEML
Opérations de travaux	14/04/2017	EP331-17-2 rempl lanterne cassée n° 132 parking piscine	727,15 €	75%	545,36 €
	11/05/2017	EP331-17-4 Relamping stade rte de Pouancé	6976,86 €	75%	5232,65 €
	24/11/2016	EP305-16-57 rempl candélabre 88 rue de l'Hommeau St Martin du Bois	1140,89 €	75%	855,67 €

Pour un montant total des opérations de travaux de 6633.68 € HT à verser au SIEML.

DIT que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Aménagement des 2 entrées d'agglomération Nord route de Segré et Sud route de Vern d'Anjou sur la RD 961 sur la Commune déléguée de Marans - Convention d'autorisation de travaux et d'entretien entre le Département et la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu

La Commune déléguée de Marans souhaite aménager les 2 entrées d'agglomération nord, route de Segré et sud, route de Vern d'Anjou, sur la RD 961. Côté Segré, l'objectif est d'améliorer l'aménagement existant. Côté Vern, le but est de faire ralentir les automobilistes.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 4 + 644 et le PR 5 + 444 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin aux conventions d'autorisation de travaux et d'entretien portant sur la section de la RD 961 signées entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune déléguée de Marans le 23 mars 2006 du PR 4 + 630 au PR 4 + 790, le 17 octobre 2002 du PR 5 + 060 au PR 5 + 220

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 148

Contre : 1 - BIANG NZIE Patrick

Abstentions : 2 - GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), STEPHANE Géraldine

APPROUVE la convention d'autorisation et d'entretien entre la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu et le Département pour l'aménagement des 2 entrées d'agglomération Nord route de Segré et sud, route de Vern d'Anjou, sur la RD 961 sur la Commune déléguée de Marans.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017



Aménagement de la traversée de "La Jaillette" – Commune déléguée de Louvaines Convention d'autorisation de travaux et d'entretien entre le Département et la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu

La Commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu souhaite renforcer le statut d'agglomération de "La Jaillette" et étendre ses limites pour intégrer deux habitations dans le cadre de l'aménagement et la sécurisation de la traversée.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements complémentaires,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 6+49 et le PR 6+369 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passée entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune en date du 17 septembre 2008 portant sur la section de la RD 180 du PR 6+129 au PR 6+369, Commune déléguée de Louvaines, pour l'aménagement de la traversée de "La Jaillette"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 148
Abstentions : 3 - BURET Geneviève, DENIS-POIZOT Françoise, BIOTEAU Stéphanie

APPROUVE la convention d'autorisation et d'entretien entre la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu et le Département pour l'aménagement de la traversée de "La Jaillette", Commune déléguée de Louvaines.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 novembre 2017 - 6 NOV. 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Médiathèque de Segré - Charte des bénévoles

Monsieur l'Adjoint au Maire explique au Conseil Municipal que la charte des bénévoles a pour but de formaliser la collaboration entre les agents et les bénévoles de la médiathèque de Segré, de définir le rôle et la place de chacun.

Aussi, il propose d'approuver la charte des bénévoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la charte des bénévoles,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 6 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Convention avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique pour la restauration de l'église Sainte-Marguerite de Sainte-Gemmes d'Andigné

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, suite à l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine, il a rencontré les membres de la Fondation avec des représentants des communes et d'associations de sauvegarde existant sur le territoire de la commune.

Lors de cette réunion, la Fondation du Patrimoine a exposé qu'elle proposait aux communes et aux associations de sauvegarde des souscriptions publiques sur des restaurations d'éléments du patrimoine qu'ils soient classés ou non, sur des travaux de rénovation de la couverture, de la charpente, des menuiseries et du ravalement. Les dossiers doivent être approuvés par un architecte de la Fondation du Patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France.

La souscription publique est organisée par la Fondation du Patrimoine. Les particuliers ou entreprises qui souhaitent faire un don l'envoient directement à la Fondation du Patrimoine, soit par voie postale, soit par internet. La Fondation du Patrimoine conserve 6 % du don et reverse les 94 % restants à la commune. Si le montant des dons atteint 5% du montant des travaux, la Fondation du Patrimoine peut apporter une aide complémentaire.

La souscription publique a une durée maximum de 5 ans et les dons sont versés à la commune sur présentation des factures de travaux acquittées.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'église Sainte-Marguerite, l'association de sauvegarde de l'église de Sainte-Gemmes d'Andigné a souhaité qu'une souscription soit lancée sur les lots sculptures et vitraux,

Considérant que le dossier de l'église Sainte-Marguerite de Sainte-Gemmes d'Andigné est éligible au dispositif de souscription publique de la Fondation du Patrimoine, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le lancement de cette souscription ainsi que la signature de la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 138
Contre : 1 - VERDIER Laurent
Abstentions : 12 - COUTINEAU Michel, TROUILLEAU Jacky, BURET Geneviève, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), MICHEL Muriel, MALINGE Monique, BOULLIER Nadia, ROULLEAU Sébastien, JUBLIN Marc, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune du lancement d'une souscription pour les travaux de préservation de l'église Sainte-Marguerite de Sainte-Gemmes d'Andigné,

CONSIDERANT que l'association de Sauvegarde de l'église de Sainte-Gemmes d'Andigné accepte de se constituer partenaire du projet,

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée Le Bourg d'Iré : Présentation du projet de dossier d'approbation

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que la commune déléguée du Bourg d'Iré a souhaité apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune déléguée.

Il précise que dans le cadre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, Anjou Bleu Communauté assure désormais le pilotage des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme et notamment de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée du Bourg d'Iré.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, Anjou Bleu Communauté a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le projet de dossier d'approbation.

Monsieur l'Adjoint au Maire présente donc le dossier d'approbation relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les objectifs visés :

- Intégrer la numérisation du PLU réalisée en 2016
- Offrir la possibilité à un ancien bâtiment dans la zone artisanale d'être transformé en salle multi-loisirs
- Supprimer les pastillages Nh dans les zones naturelles et agricoles et adapter le règlement en conséquence dans ces deux zones
- Limiter, en zone agricole, la possibilité de réaliser un changement de destination à seulement deux constructions
- Adapter quelques points réglementaires dans les zones A et UY, et ce, afin de limiter la consommation d'espace

Après avis du conseil communal du Bourg d'Iré et de la commission urbanisme et développement durable de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au dossier d'approbation relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée Le Bourg d'Iré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis du conseil communal du Bourg d'Iré en date du 17 octobre 2017,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 19 octobre 2017,

Pour : 142
Contre : 1 - GALON Joseph
Abstentions : 8 - CHAUVEAU Carine, BURET Geneviève, MICHEL Muriel, BOULLIER Nadia, THAUNAY Hervé, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie

Délégation de service public – ex contrat SIVU de SEGRE et SAINTE GEMMES D'ANDIGNE – Avenant n°2

Les infrastructures d'assainissement collectif des communes déléguées de SEGRE et SAINTE GEMMES D'ANDIGNE sont gérées par la société SAUR, par contrat d'affermage visé en préfecture du Maine et Loire le 21 décembre 2005 et complété de son avenant n°1 et arrivant à échéance au 31 décembre 2017.

Aussi, afin de laisser libre choix du mode de gestion du service assainissement collectif à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, il est proposé au conseil municipal d'accepter la proposition d'avenant n°2 présenté par la SAUR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de Maine et Loire prévoyant la reprise de la compétence assainissement par ANJOU BLEU COMMUNAUTE à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard au 1^{er} janvier 2020,

VU la date d'échéance du contrat d'affermage existant au 31 décembre 2017,

VU le courrier du Préfet du 20 janvier 2017, précisant la possibilité de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2019,

VU la proposition d'avenant n°2,

VU l'avis favorable de la Commission Assainissement,

Pour :	143	
Contre :	2	- DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise)
Abstentions :	6	- BRANCHEREAU Emmanuelle, BURET Geneviève, MICHEL Muriel, STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public proposé par la SAUR pour la gestion et l'entretien des infrastructures d'assainissement collectif des communes déléguées de SEGRE et SAINTE GEMMES D'ANDIGNE,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de créer le poste suivant :

Postes à temps non complet :

- 1 poste d'adjoint technique à 12,50/35^{ème},

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	147	
Contre :	1	- BURET Geneviève
Abstentions :	3	- MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel (pouvoir exercé par DENIS-POIZOT Françoise)

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} novembre 2017,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Directeur général des services	1		1
- Attaché principal	4		4
- Attaché	4		4
- Secrétaire de mairie	1		1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Rédacteur	4		4
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	16		16
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	16		16
- Adjoint administratif	11		11
	59	0	59

FILIERE ANIMATION

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Animateur	1		1
- Adjoint d'animation	6		6
	8	0	8

FILIERE CULTURELLE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2		2
- Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Adjoint du patrimoine	1		1
	4	0	4

FILIERE POLICE MUNICIPALE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Brigadier chef principal	1		1
- Brigadier	1		1
	3	0	3

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Puéricultrice de classe supérieure	1		1
- Puéricultrice de classe normale	1		1
- Educateur principal de jeunes enfants	2		2
- Educateur de jeunes enfants	2		2
- Assistant socio-éducatif	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3		3
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Agent social	3		3
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	9		9
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	7		7
	35	0	35

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Educateur des APS	4		4
	6	0	6

(pour un temps de 5.60/35^{ème})
(pour un temps de 4.50/35^{ème})

1		1
1		1
22	0	22

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Educateur principal de jeunes enfants (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Agent social (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
	7	0	7

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	01/10/2017	Modifications	01/11/2017
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 21.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 23.44/35 ^{ème}) (pour un temps de 21.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique (pour un temps de 33.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 32.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 31.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 30.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 28.20/35 ^{ème}) (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 27.90/35 ^{ème}) (pour un temps de 26.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 24.30/35 ^{ème}) (pour un temps de 24.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 20.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 16.25/35 ^{ème}) (pour un temps de 15.60/35 ^{ème}) (pour un temps de 15.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 13.45/35 ^{ème}) (pour un temps de 12.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 11.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 8.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 5.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 4.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 3.80/35 ^{ème})	1		1
	30	1	31

Sous-total (Titulaires)

281	1	282
------------	----------	------------

2 novembre 2017

n° 2017/404

Règlement des astreintes

Monsieur Bruno CHAUVIN, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal d'organiser un service d'astreinte pour assurer la continuité du service public et disposer de moyens d'interventions technique le weekend et les jours fériés.

L'objectif de ces interventions est d'apporter une réponse aux problèmes techniques qui peuvent se poser et notamment d'assurer un dépannage de première intervention ou une mise en sécurité, dans l'attente d'une intervention définitive du service compétent.

Il présente au Conseil Municipal le règlement des astreintes qui a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Il précise que le règlement des astreintes a été soumis à l'avis du Comité Technique, lors de sa réunion du 28 septembre 2017, et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 28 septembre 2017,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement des astreintes joint en annexe,

DIT qu'il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018,

DIT que les crédits nécessaires à l'indemnisation des astreintes seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



2 novembre 2017

n° 2017/405

Dénomination d'une rue

Monsieur le Maire délégué informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à la dénomination d'une voie existante desservant l'écluse dite « chemin de l'écluse » et située à cheval entre les communes déléguées de Segré et de La Chapelle sur Oudon.

Il propose au conseil municipal de la dénommer comme suit :

- Chemin de la Ville en Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable des deux conseils communaux concernés,

Pour :	149	
Abstention :	1	- COUTINEAU Michel
N'a pas participé au vote	1	- GROSBOIS Marie-Bernadette

DECIDE la dénomination de la voie, comme suit :

- Chemin de la Ville en Bois

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 novembre 2017 - 7 NOV. 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Echange foncier sans soulte entre la commune et la société SPIE (commune déléguée de Segré)

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Segré expose au Conseil Municipal que la société SPIE a décidé de transférer ses activités, actuellement localisées dans le centre-ville de Segré, sur la zone industrielle d'Etriché. Afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement de son nouveau site, la société SPIE a émis le souhait de disposer d'une surface foncière complémentaire, et ce, notamment pour stocker du matériel à proximité de son nouveau bâtiment d'exploitation.

A cet effet, l'entreprise a sollicité la commune, propriétaire des terrains attenants, situés sur l'emprise foncière des ateliers techniques à la Beurrerie (zone industrielle d'Etriché – commune déléguée de Segré), afin de proposer un échange entre une partie de la surface foncière des ateliers techniques, et une parcelle dont SPIE est propriétaire, également adjacente au bâtiment des services techniques mais, non contiguë au futur site de SPIE.

La réalisation de ce projet nécessite donc une mutation domaniale entre la société SPIE et la commune, au moyen de l'échange suivant :

- Cession par la commune de Segré-en-Anjou Bleu à la société SPIE, de la parcelle cadastrée C 1242p, d'une contenance de 1 581 m², conformément au plan d'arpentage réalisé par Vincent GUIHAIRE, géomètre-expert à Segré-en-Anjou Bleu
- Cession par la société SPIE à la commune de Segré-en-Anjou Bleu, de la parcelle cadastrée C0357 d'une contenance de 3 000 m²

En raison des précédents aménagements réalisés sur le terrain de 1 581 m², la commune et l'entreprise se sont entendues pour que le présent échange soit opéré sans soulte. Il est également précisé que tous les frais, droits et émoluments de l'acte à intervenir seront supportés par la société SPIE.

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Segré propose donc au Conseil Municipal d'accepter cet échange foncier entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et la société SPIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis du service des domaines en date du 9 octobre 2017,

Pour : 150
Abstention : 1 - BIZOT Maxence

APPROUVE l'échange sans soulte précité entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu, propriétaire de la parcelle cadastrée C1242p d'une contenance de 1 581 m², et la société SPIE, propriétaire de la parcelle cadastrée C0357 d'une contenance de 3 000 m²,

DIT que les frais, droits et émoluments de l'acte à intervenir seront supportés par la société SPIE,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Commune déléguée de Segré – Cession d'une partie de parcelle de terrain à Monsieur et Madame MAUSSION Florent

Monsieur le Maire délégué expose au Conseil Municipal que Monsieur et Madame MAUSSION Florent, domiciliés 2 Rue du Pinelier, 49500 Segré-en-Anjou Bleu souhaitent se porter acquéreur d'une partie de parcelle de terrain, sise Rue du Pinelier, cadastrée section AM n°643 (a), sur le territoire de la commune de Segré, d'une surface de 295 m².

Monsieur le Maire délégué propose au conseil municipal d'accepter la vente de cette partie de parcelle, à Monsieur et Madame MAUSSION Florent, au prix de 35 € le m², soit 10 325 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'avis du service des domaines en date du 9 octobre 2017,

Pour : 148
Abstentions : 2 - TROTTIER Marie-Annick, BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 - MIGRAINE Marc

APPROUVE la vente de la partie de parcelle de terrain cadastrée section AM n°643 (a), située Rue du Pinelier, sur le territoire de la commune de Segré d'une surface de 295 m², à Monsieur et Madame MAUSSION Florent, domiciliés 2 Rue du Pinelier, au prix de 35 € le m², soit 10 325 €. Les frais seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 8 NOV. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 8 NOV. 2017
Affichée le 3 novembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



L'an deux mil dix-sept, le quatorze décembre à vingt heures trente,

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le huit décembre deux mil dix-sept par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Etaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, M. PASQUIER Jean-Pierre, Mme GASNIER Monique, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, M. VENIERE Bruno, M. DENOUS Bernard, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme MOESIS Marie-Noëlle, M BOULTOUREAU Hubert, M FREMY Didier, M GILLIER Michel, M MENARD Anthony, M GASNIER Johan, M GILLIER Jean-François, M PASSELANDE Germain, M GRANIER Jean-Claude, M BEAUMONT Jean-Pierre, M MIGRAINE Marc, M FOUILLET Alain, Mme PELLETIER Christine, Mme CHAUVEAU Carine, M JAMET Guillaume, M HEULIN Pierre-Marie, M HUREL Philippe, Mme CHAUVIN Hélène, Mme VERGEREAU Danielle, Mme HEULIN Danielle, Mme ROUSSEAU Marion, M BELLANGER Jean-Luc, M GEORGET André, Mme DURAND Christelle, Mme LARDEUX Florence, M PERROIS Christian, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M CHERBONNIER Frédéric, M ROCHEPEAU Pierre, Mme TROTTIER Marie-Annick, Mme SORIN Laëtitia, M DELANOUÉ Michel, M PELLUAU Dominique, M LARDEUX Dominique, M COUTINEAU Michel, Mme CHARTIER Manuëla, Mme FEIPEL Christine, Mme DE LA SELLE Noémie, M SEJOURNE Serge, M DERSOIR Gaëtan, M BOUE Gilbert, Mme THIERRY Irène, Mme ABELARD Isabelle, M GESLIN Henri, M SEJOURNE Michel, M BESNIER Loïc, Mme MOULLIERE Sandrine, M GARNIER Marcel, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, M BIANG NZIE Patrick, M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, M TROUILLEAU Jacky, M DUMONT Jean-Yves, Mme SAUVAGE Véronique, M ANNONIER Claude, Mme BRUAND Martine, M BESNIER Michel, Mme MONVOISIN Nathalie, M DUVAL Mickaël, M SORTANT Olivier, M OREILLARD Gabriel, Mme EVAIN Christiane, M BELIER Denis, Mme BELLIER Geneviève, M FOLLIARD Loïc, M VERDIER Laurent, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, Mme FLAMAND Bénédicte, M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, M BOUVET Jean-Olivier, Mme GUILLET Marina, M COUE Henri, M VASLIN Corentin, Mme CERISIER Isabelle, M FOURNIER Daniel, Mme RUELO Nathalie, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LAIZE René, M LECLERC Emile, M MARSOLLIER Loïc, Mme LEZE Laëtitia, M ELEOUE Arnaud, M GELU André, Mme BLANCHARD Yolande, M. COTTIER Guillaume, M GIBOIRE Frédéric, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M CHAUVIN Bruno, M BERTHELOT Jérôme, Mme BASLE Catherine, M THAUNAY Hervé, Mme ROMANN Colette, M GALON Joseph, Mme BUCHOT Marie-Françoise, M GUIMON Vincent, M LEFORT André, M JUBLIN Marc, M BRECHETEAU Gilles, M LEDOUX Jean-Yves, Mme ALBERT Béatrice, Mme BOURGEOIS Stéphanie, M RONFLE Dominique, Mme DENIS-POIZOT Françoise, Mme STEPHANE Géraldine, M DROUIN Emmanuel, Mme BIOTEAU Stéphanie, M BIZOT Maxence

Etaient excusés:

Mme LEMALE Myriam, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme ROUILLERE Françoise, Mme RENAULT Sonia, M LEUSIE Marc, M VITRE Alain, Mme JOUENNE Aurélie, M BOCAGE Frédéric, Mme GRÖSCHNER Birgit, M MARIE Sylvain, M CROCHETET Benoît, M DENUAULT Raymond, M BRICAULT Patrick, Mme SAIGET Sonia, M GAUBERT Emmanuel, Mme MAINFROID Mary, M GELU Daniel, M GEINDREAU Christophe, Mme GIRAUD Nadine, Mme MARTIN Bernadette, Mme METAYER Caroline, Mme LECLERCQ Vanessa, Mme THOMAS Anne-Cécile, Mme MICHEL Muriel, Mme PAUMIER Céline, M PELTIER Nicolas, Mme CHAUVEAU Christelle, Mme PROUST Mélanie, Mme GASNIER Virginie, M MORICEAU Philippe, Mme HENRY Karen, Mme ORDONAUD Soizic, M AVERTY Arnaud

Remplacement des élus démissionnaires dans les commissions

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu issu des élections du 15 décembre 2016,

VU les délibérations des 5 janvier et 9 février 2017 désignant les représentants pour siéger au sein de différentes commissions,

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal, il convient de remplacer les élus démissionnaires dans les commissions où ils siégeaient,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection, par un vote, par voie électronique.

Sont candidats :

Elu démissionnaire	Commissions	Proposition de remplaçant
LACIRE Frédéric	Animations – <i>suppléant</i>	GROSBOIS Claude
LEROUEIL Marie-Sophie	Enfance – jeunesse - <i>titulaire</i>	GUENY Nadège
CORMIER Lucile	Espaces verts et fleurissement – <i>suppléant</i>	LEDoux Jean-Yves
BOUILLE Damien	• Bâtiment pôle est • Equipements sportifs - <i>Titulaire</i>	• DENOUS Bernard • GASTINEAU Christophe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Reçu en Sous-Préfecture le

Après en avoir délibéré,

19 DEC. 2017

Pour : 148

N'ont pas participé au vote : 2 - GUIMON Vincent, SORTANT Olivier

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

Sont donc désignés pour siéger :

Elu démissionnaire	Commissions	Proposition de remplaçant
LACIRE Frédéric	Animations – <i>suppléant</i>	GROSBOIS Claude
LEROUEIL Marie-Sophie	Enfance – jeunesse - <i>titulaire</i>	GUENY Nadège
CORMIER Lucile	Espaces verts et fleurissement – <i>suppléant</i>	LEDoux Jean-Yves
BOUILLE Damien	• Bâtiment pôle est • Equipements sportifs - <i>Titulaire</i>	• DENOUS Bernard • GASTINEAU Christophe

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,




Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) – Désignation d'un délégué suite à démission du Conseil Municipal

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu issu des élections du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n°2017-56 du 9 février 2017 désignant les délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (S.I.E.-M.L.),

Vu la démission du Conseil Municipal de Monsieur BOUILLE Damien,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à son remplacement au sein du S.I.E.-M.L. par un vote, par voie électronique.

Monsieur DENOUS Bernard se porte candidat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour : 148
Abstention 1 - BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote : 1 - SORTANT Olivier

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

Sont donc désignés pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-

Loire :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. DENOUS Bernard	
M. MENARD Anthony	M. GILLIER Michel
Mme FOUCHE Guylaine	Mme CHAUVEAU Carine
M. VITRE Alain	M. BOCAGE Frédéric
M. GEORGET Alain	M. PERROIS Christian
M. CHERBONNIER Frédéric	Mme TROTTIER Marie-Annick
M. GAUBERT Emmanuel	M. BRICAULT Patrick
M. RETIER Daniel	M. BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy
M. GARNIER Marcel	M. GEINDREAU Christophe
M. DAVID Julien	Mme METAYER Caroline
M. VERDIER Laurent	M. FOLLARD Loïc
M. COUE Henri	M. PORCHER Jean-Luc
M. CHERE Nicolas	M. LAIZE René
M. GELU André	Mme PROUST Mélanie
M. GALON Joseph	Mme COQUEREAU Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Maison de Santé Pluridisciplinaire : Avenant n°1 au bail professionnel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 3 novembre 2016, la Communauté de Commune du Canton de Segré a approuvé la mise à disposition, à compter du 1^{er} novembre 2016, de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, sise 5 rue Joseph Cugnot (Segré), au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Pôle Santé de Segré, et ce, sous la forme d'un bail professionnel d'une durée de 6 années, moyennant un loyer mensuel de 11 417 euros HT.

Considérant la nécessité de clarifier les modalités de facturation des charges locatives prévues à l'article 8-5 du contrat de bail, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'avenant n°1 au bail professionnel entre le GCS Pôle Santé de Segré et la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Monsieur GRANIER Jean-Claude, intéressé à l'affaire, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 146
Abstentions 2 - STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence
N'ont pas participé au vote : 2 - GRANIER Jean-Claude, SORTANT Olivier

APPROUVE l'avenant n°1 au bail professionnel entre le GCS Pôle Santé de Segré et la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer cet avenant n°1, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Ouvertures dominicales des commerces de détail – Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », a modifié les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail.

Ainsi, la liste des dimanches concernés par cette suppression doit être fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante. Cette liste doit être soumise pour avis, avant signature de l'arrêté, au Conseil Municipal et aux organisations syndicales. Cet avis ne s'impose pas au Maire car il s'agit d'un avis simple.

Monsieur le Maire propose de fixer les 7 dimanches suivants comme pouvant être travaillés en 2018 :

-Le 14 janvier 2018	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
-Le 1 ^{er} juillet 2018	Soldes d'été et braderie des commerçants du centre-ville
-Le 2 septembre 2018	Dimanche précédant la rentrée scolaire
-Le 25 novembre 2018	Marché de Noël des commerçants du centre-ville
-Les 16, 23 et 30 décembre 2018	Dimanches précédant Noël et le Nouvel An

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour :	131	
Contre :	8	-CHAUVIN Hélène, VERGEREAU Daniel, GARNIER Marcel, BRANCHEREAU Emmanuelle, BESNIER Michel, BLANCHARD Yolande, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine
Abstentions	10	-SAUVAGE Véronique, METAYER Caroline (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique), LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), MALINGE Monique, GIBOIRE Frédéric, JUBLIN Marc, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, MONVOISIN Nathalie
N'a pas participé au vote :	1	-SORTANT Olivier

DONNE un avis favorable à la proposition de 7 dimanches pouvant déroger au repos dominical en 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Préfecture le

19 DEC. 2017

Assainissement – Approbation de la convention de gestion du service d'assainissement collectif entre la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté et la commune de Segré-en-Anjou Bleu

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté devra exercer la compétence « assainissement » au titre de ses compétences obligatoires, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté a souhaité adopter une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport à cette échéance, en exerçant, à compter du 1^{er} janvier 2018, à titre optionnel, en lieu et place des Communes membres, la totalité de la compétence « assainissement ». Cependant, la gestion intégrale du service assainissement, des personnels et des équipements s'y rattachant, nécessite une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe et la Communauté de Communes ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette compétence.

En vue de garantir la continuité du service public, la mise en place d'une coopération entre la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté et ses communes membres paraît nécessaire, pour assurer une progressivité du transfert de la compétence « assainissement collectif ». Cela signifie que la Commune de Segré-en-Anjou Bleu assurerait, à titre transitoire, la gestion du service public d'assainissement collectif, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Le projet de convention, joint en annexe, permettrait de formaliser cette coopération par laquelle la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté confierait à la Commune de Segré-en-Anjou Bleu la gestion du service d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 sur son territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver et autoriser le Maire à signer le projet de convention de gestion du service d'assainissement collectif, joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2224-7 et suivants, L 2226-1, L 5214-16 et L 5214-16-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-83 en date du 24 novembre 2017,

CONSIDERANT QUE, en vue d'assurer la continuité du service public et une progressivité du transfert de la compétence « assainissement », la gestion du service d'assainissement collectif peut être confiée par convention, à titre transitoire, par la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté à la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Pour :	145	
Abstentions :	4	-DELANOUE Michel, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie
N'a pas participé au vote :	1	-SORTANT Olivier

Convention avec la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine et Loire

Monsieur le Maire présente la convention à passer avec la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine et Loire (S.P.A.A.) dont le siège social est situé Promenade de la Baumette à Angers. Cette convention a pour objet de confier à la société le soin d'accueillir et de garder les animaux capturés préalablement par la commune, et notamment les chiens et chats en état de divagation sur le territoire et dont les propriétaires ne peuvent être identifiés.

Le coût pour 2018 s'élève à 0.25 € HT par habitant + TVA à 20%.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	146	
Abstentions	3	-GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, BOISTEAU Marie-Christine
N'a pas participé au vote :	1	- TROUILLEAU Jacky

ACCEPTE de conclure la convention avec la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine-et-Loire, dont le siège social est situé Promenade de la Baumette à Angers, pour un coût de 0.25 € HT par habitant (+TVA à 20%),

DIT QUE Cette convention est conclue pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, reconduite d'année en année expressément. La somme due par la commune pourra faire l'objet d'une majoration décidée par le Conseil d'Administration de la S.P.A.A., en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nouvelles dispositions légales pesant sur la gestion du centre d'accueil.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2018 et suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017



Commune déléguée d'Aviré - Quartier La Promenade : Approbation du dossier de réalisation

Madame le Maire de la commune déléguée d'Aviré expose au Conseil Municipal que la commune d'Aviré a décidé, lors de sa séance du 16 septembre 2014, de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur de la Promenade, situé en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme.

Au travers de l'étude engagée, il est apparu que tant le périmètre du projet, que les enjeux poursuivis en terme de programme, répondent aux objectifs communaux consistant à :

- Accueillir, sur la commune déléguée d'Aviré, de l'ordre de 20 à 30 logements nouveaux supplémentaires à l'horizon 2021-2022
- Garantir une meilleure prise en compte de l'espace agricole et des structures d'exploitations
- Ralentir l'étalement de l'agglomération
- Favoriser les déplacements non motorisés
- Rééquilibrer l'enveloppe urbaine formée par l'agglomération autour de sa polarité représentée par l'ensemble formé par la mairie et l'église

Suite à la phase de concertation, la commune d'Aviré a approuvé, par délibération en date du 15 novembre 2016, le bilan et la clôture de concertation. La commune a également décidé l'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté, lors de son conseil du 6 décembre 2016, et ce, conformément à l'article L311-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a donc été élaboré, il comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone et nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier, à savoir : La création des voies nouvelles, des réseaux, ainsi que les aménagements paysagers des espaces publics pour ce nouveau quartier.
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone. Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC, le programme retenu permettra d'aménager 19 lots à bâtir, répartis en deux tranches.
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps. Le bilan de l'opération s'élève à 457 000 € HT. Le financement de l'opération sera assuré par la cession des parcelles d'un montant global de 457 000 € HT. Il est prévu que le financement de l'opération soit réalisé sur une durée de 10 ans.

Après avis du conseil communal d'Aviré, Madame le Maire de la commune déléguée d'Aviré propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC La Promenade, située sur la commune déléguée d'Aviré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

14 décembre 2017

n° 2017/415

Foyer laïque d'Education Permanente de Noyant La Gravoyère – Participation au remplacement des portes de l'espace jeunes et à l'achat de matériels de camping

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil municipal que le Foyer Laïque d'Education Permanente situé sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère a procédé à des travaux de remplacement de portes à l'espace jeunes et à l'achat de matériels de camping, et, cela dans le cadre des actions enfance jeunesse.

Le montant des travaux pour le changement des portes s'élève à 17 892 € 64 TTC et le montant de l'achat du matériel de camping s'élève à 2 365 € 79 TTC.

Aussi, l'Adjoint au Maire propose au Conseil d'approuver le versement d'une participation financière de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu au Foyer Laïque d'Education Permanente de Noyant la Gravoyère, à hauteur de 8 000 € pour les portes, et 1 000 € pour le matériel de camping, comme voté en investissement au budget 2017. Vu la facturation tardive, ces sommes seront reportées au budget d'investissement de 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 148
Contre : 1 - ABELARD Isabelle
Abstentions : 1 - GRANIER Jean-Claude

APPROUVE le versement de 8 000 € pour les travaux de remplacement des portes et 1 000 € pour l'achat du matériel de camping,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

14 décembre 2017

n° 2017/416

Immobilière Podeliha – Vente d'un local d'activité à Segré – Avis du Conseil Municipal

Par courrier du 10 Novembre dernier, la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire a informé la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU que le Conseil d'Administration de la société d'HLM IMMOBILIÈRE PODELIHA a décidé de mettre en vente un local d'activité situé à SEGRÉ, 2 place de la Loge.

Ainsi, cet organisme sollicite l'autorisation de vendre au locataire, la Société IPA Informatique, ce local non conventionné à l'APL, d'une superficie de 140 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation cadastré section AL 396.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est exposé que ce projet doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 148
Abstentions : 2 - MOULLIERE Sandrine, SORTANT Olivier

ACCEPTÉ que la Société IMMOBILIÈRE PODELIHA mette en vente le local d'activité désigné ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



14 décembre 2017

n° 2017/417

Rapport d'activité du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud – Année 2016

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud pour l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	146	
Contre :	1	- DROUIN Emmanuel
Abstentions	2	- SORTANT Olivier, BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote :	1	- CHAUVIN Hélène

PREND ACTE de la communication par le Maire du rapport d'activités du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud pour l'année 2016.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



14 décembre 2017

n° 2017/418

Rapport d'activité de la Commission Locale de l'Eau – Année 2016

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités de la Commission Locale de l'Eau pour l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	143	
Contre :	1	- DROUIN Emmanuel
Abstentions :	6	- DUVAL Mickaël, SORTANT Olivier, DENIS-POIZOT Françoise, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

PREND ACTE de la communication par le Maire du rapport d'activités de la Commission Locale de l'Eau pour l'année 2016.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017



Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon - Quartier Ecobu : Approbation du rapport d'activités au 30 juin 2017

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que le traité de concession, relatif à l'aménagement et à la commercialisation du Quartier Ecobu (commune déléguée La Chapelle sur Oudon), a été signé le 9 juillet 2009, entre la commune de la Chapelle sur Oudon et la SODEMEL (devenu Alter Cités), et ce, pour une durée de 15 ans.

Madame l'Adjointe au Maire présente le compte rendu d'activité établi par Alter Cités au 30 juin 2017. Le bilan prévisionnel porte les dépenses et les recettes à 1 035 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan prévisionnel et le principe du remboursement de l'avance.

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 140
Abstentions : 9 -MOULLIERE Sandrine, SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOURNIER Daniel, RUELO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote 1 JOUENNE Aurélie

APPROUVE le présent compte-rendu d'activités au 30/06/2017, portant les dépenses et les recettes de l'opération à 1 035 000.00 € HT,

APPROUVE le remboursement de l'avance de trésorerie d'un montant de 70 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune déléguée de L'Hôtellerie de Flée - Quartier Les Chênes : Approbation du rapport d'activités au 30 juin 2017

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que le traité de concession, relatif à l'aménagement et à la commercialisation du Quartier Les Chênes (commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée), a été signé le 9 février 2015, entre la commune de l'Hôtellerie de Flée et la SODEMEL (devenu Alter Cités), et ce, pour une durée de 15 ans.

Madame l'Adjointe au Maire présente le compte rendu d'activités établi par Alter Cités au 30 juin 2017. Le bilan prévisionnel porte les dépenses et les recettes à 1 124 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan prévisionnel et la mise en place d'un financement bancaire.

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 139
Abstentions : 10 -VITRE Alain (pouvoir exercé par HUREL Philippe), HUREL Philippe, SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOURNIER Daniel, RUELO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote 1 -JOUENNE Aurélie

APPROUVE le présent compte-rendu d'activités au 30/06/2017, portant les dépenses et les recettes de l'opération à 1 124 000 € HT,

APPROUVE le principe de la mise en place d'un financement bancaire,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



**Commune déléguée de Saint-Martin du Bois - Quartier Le Clos des Voyelles :
Approbation du rapport d'activités au 30 juin 2017**

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que la convention de concession d'aménagement, relative à l'aménagement et à la commercialisation du Quartier Le Clos des Voyelles (commune déléguée de Saint Martin du Bois), a été signée le 9 septembre 2005, entre la commune de Saint Martin du Bois et la SODEMEL (devenu Alter Cités), et ce, pour une durée de 20 ans.

Madame l'Adjointe au Maire présente le compte rendu d'activité établi par Alter Cités au 30 juin 2017. Le bilan prévisionnel porte les dépenses et les recettes à 2 434 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan prévisionnel, le montant de la participation de la commune et son échéancier de versement, la mise en place d'un financement bancaire et la signature de l'avenant n°3 à la convention de concession d'aménagement.

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	136	
Abstentions :	12	-VITRE Alain (pouvoir exercé par HUREL Philippe), HUREL Philippe, GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOUNRIER Daniel, RUELO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence
N'ont pas participé au vote :	2	GROSBOIS Mélanie (pouvoir exercé par JAMES Marie-Agnès), JOUENNE Aurélie

APPROUVE le présent compte-rendu d'activités au 30/06/2017, portant les dépenses et les recettes de l'opération à 2 434 000 € HT,

APPROUVE le montant de la participation totale de la commune maintenue à 398 000 €, dont 210 000 € ont été versés,

APPROUVE l'échéancier de versement de la participation communale suivant :

- 30 000 € de 2018 à 2022
- Le solde en 2023.

APPROUVE le principe de la mise en place d'un financement bancaire,

APPROUVE la signature de l'avenant n°3 à la Convention de Concession d'Aménagement allongeant la durée de la concession d'un an, afin de prendre en compte la durée prévisionnelle de l'emprunt sollicité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Commune déléguée de Segré - Quartier Le Court Pivert : Approbation du
rapport d'activités au 30 juin 2017**

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que la convention publique d'aménagement, relative à l'aménagement et à la commercialisation du Quartier Le Court Pivert (commune déléguée de Segré), a été signée le 2 juillet 2007 entre la commune de Segré et la SODEMEL (devenu Alter Cités), et ce, pour une durée de 20 ans.

Madame l'Adjointe au Maire présente le compte rendu d'activité établi par Alter Cités au 30 juin 2017. Le bilan prévisionnel porte les dépenses et les recettes à 7 297 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan prévisionnel, les prix de vente, le montant de la participation de la commune et son échéancier de versement et la mise en place d'un financement bancaire.

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	123	
Contre :	3	-DURAND Christelle, PAUMIER Céline (pouvoir exercé par VASLIN Corentin), DROUIN Emmanuel
Abstentions :	23	-VITRE Alain (pouvoir exercé par HUREL Philippe), HUREL Philippe, GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, PELLETIER Christine, CHAUVEAU Carine, JAMET Guillaume, TROTTIER Marie-Annick, DE LA SELLE Noémie, MOULLIERE Sandrine, ANNONIER Claude, SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOLLIARD Loïc, VASLIN Corentin, CERISIER Isabelle, FOURNIER Daniel, RUELO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote	1	-JOUENNE Aurélie

APPROUVE le présent compte-rendu d'activités au 30/06/2017, portant les dépenses et les recettes de l'opération à 7 297 000 € HT,

APPROUVE les prix de cession des lots restant à vendre sur la première tranche, au prix moyen de 75 € HT /m²,

APPROUVE le montant de la participation de la commune à hauteur de 824 000 € dont 386 000 € HT ont déjà été réglés. Cette participation comprend :

- 386 000 € HT au titre des travaux extérieurs
- 438 000 € pour assurer l'équilibre de l'opération

APPROUVE l'échéancier de versement de la participation d'équilibre suivant :

- 100 000 € en 2017
- 200 000 € en 2018
- le solde en 2019

**Commune déléguée de Segré - Quartier Le Cloteau de la Minière :
Approbation du rapport d'activités au 30 juin 2017**

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que le traité de concession, relatif à l'aménagement et à la commercialisation du Quartier Le Cloteau de la Minière (commune déléguée de Segré), a été signé le 29 octobre 2012, entre la commune de Segré et la SPLA de l'Anjou (devenue Alter Public), et ce, pour une durée de 15 ans.

Madame l'Adjointe au Maire présente le compte rendu d'activité établi par Alter Public au 30 juin 2017. Le bilan prévisionnel maintient le montant des dépenses et des recettes à 2 604 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan prévisionnel et le montant de la participation de la commune.

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	119
Contre :	4 -CHAUVEAU Carine, DURAND Christelle, GUILLET Marina, DROUIN Emmanuel
Abstentions :	25 -VITRE Alain (pouvoir exercé par HUREL Philippe), HUREL Philippe, GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, PELLETIER Christine, JAMET Guillaume, TROTTIER Marie-Annick, DE LA SELLE Noémie, GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), BIANG NZIE Patrick, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, PORCHER Jean-Luc, RUELO Nathalie, CERISIER Isabelle, FOURNIER Daniel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote :	2 -JOUENNE Aurélie, TROUILLEAU Jacky

APPROUVE le présent compte-rendu d'activités au 30/06/2017, maintenant les dépenses et les recettes de l'opération à 2 604 000 € HT,

APPROUVE le montant de la participation de la commune à hauteur de 598 000 € dont les modalités de versement restent à définir,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Kayd MH BAHIC-Préfecture 19

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Communes déléguées de Segré et Sainte-Gemmes d'Andigné - Quartier de la Gare : Approbation du rapport d'activités au 30 juin 2017

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que par délibération, en date du 13 septembre 2012, la Communauté de Communes du Canton de Segré a confié, à la SPLA de l'Anjou (devenue Alter Public), l'aménagement et la commercialisation de la ZAC du Quartier de la Gare (communes déléguées de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné), et ce, dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement d'une durée de 20 ans.

Madame l'Adjointe au Maire présente le compte rendu d'activité établi par Alter Public au 30 juin 2017. Le bilan prévisionnel porte les dépenses et les recettes à 18 233 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan prévisionnel, le principe de mise en place d'un nouvel emprunt, le reversement des subventions de l'Etat et de la Région, le montant des participations pour les travaux extérieurs et l'équilibre de l'opération, l'échéancier de versement des participations et la signature de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement.

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	121
Contre :	1 -DROUIN Emmanuel
Abstentions :	26 -GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, FOUILLET Alain, CHAUVEAU Carine, JAMET Guillaume, DURAND Christelle, TROTTIER Marie-Annick, DELANOUE Michel, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOLLIARD Loïc, VERDIER Laurent, PAUMIER Céline (pouvoir exercé par VASLIN Corentin), VASLIN Corentin, CERISIER Isabelle, FOURNIER Daniel, RUELO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	2 -JOUENNE Aurélie, BROSSIER Daniel

APPROUVE le présent bilan prévisionnel au 30/06/17 portant les dépenses et les recettes de l'opération à 18 233 000 € HT.

APPROUVE le principe de mise en place d'un nouvel emprunt de 1 000 000 € sur 10 ans, à garantir par la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

APPROUVE le principe du versement, à Alter Public, de la subvention d'un montant de 794 000€ du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local, et de la subvention régionale d'un montant de 350 000€.

APPROUVE le montant prévisionnel de la participation révisé à 2 103 050 €, réparti entre:

- Une participation au titre du budget assainissement de 76 477.36 € HT

Commune déléguée de Segré - Quartier Le Court Pivert - Garantie d'emprunt à Alter Cités

Pour poursuivre le financement de l'opération du Quartier Le Court Pivert, située sur la commune déléguée de Segré, Alter Cités a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt de 1 500 000 € pour lequel elle requiert la garantie de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à hauteur de 80 %.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	123	
Contre :	1	-DROUIN Emmanuel
Abstentions :	24	-GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, MIGRAINE Marc, PELLETIER Christine, CHAUVEAU Carine, JAMET Guillaume, DURAND Christelle, TROTTIER Marie-Annick, DELANOUE Michel, DE LA SELLE Noémie, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOLLIARD Loïc, FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote :	2	-JOUENNE Aurélie, TROUILLEAU Jacky

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 500 000 euros souscrit par la société Alter Cités, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Montant :	1 500 000€ (un million cinq cent mille euros)
Durée totale :	84 mois
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe :	0,90%
Profil d'amortissement :	Amortissement progressif

Communes déléguées de Segré et Ste Gemmes d'Andigné – Quartier de la Gare – Garantie d'emprunt à Alter Public

Pour poursuivre le financement de l'opération du Quartier de la Gare, située sur les communes déléguées de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné, Alter Public a décidé de contracter auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, un prêt de 1 000 000 euros pour lequel elle requiert la garantie de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à hauteur de 80 %.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

Madame JOUENNE Aurélie, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	124	
Contre :	1	-DROUIN Emmanuel
Abstentions :	24	-GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, MIGRAINE Marc, CHAUVEAU Carine, JAMET Guillaume, DURAND Christelle, TROTTIER Marie-Annick, DELANOUE Michel, BOUE Gilbert, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), SORTANT Olivier, EVAIN Christiane, FOLLIARD Loïc, VERDIER Laurent, FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'a pas participé au vote :	1	-JOUENNE Aurélie

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 000 000 euros souscrit par la société Alter Public, ci-après l'Emprunteur auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Montant :	1 000 000 € (un million d'euros)
Différé d'amortissement du capital :	1 an
Durée totale :	120 mois
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe :	1,38 %
Profil d'amortissement :	Amortissement progressif

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

14 décembre 2017

n° 2017/427

Budget Annexe Locaux Commerciaux – Exercice 2017 - Décision modificative n° 2

Madame l'Adjointe aux finances présente au Conseil la décision modificative n° 2 à apporter au budget annexe locaux commerciaux 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du budget Annexe locaux commerciaux adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

VU la décision modificative n°1 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin 2017,

Pour : 143

Contre : 1 -TROTIER Marie-Annick

Abstentions : 6 - LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), EVAIN Christiane, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud (pouvoir exercé par BIOTEAU Stéphanie), BIOTEAU Stéphanie, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget Annexe locaux commerciaux 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX	DM n°2 2017
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641-940-17-01-84 : COMMERCE-travaux divers 2017	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
D-2313-940-17-01-84 : COMMERCE-travaux divers 2017	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total Général		20 000,00 €		20 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Approbation du montant définitif des attributions de compensation

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au Conseil municipal que, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI. Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les Communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des Communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ;

- soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

- pour les Communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnel ou les communes isolées : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées. À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce :

- La CLECT a adopté son rapport le 18 septembre 2017. Les Communes membres ont ensuite approuvé ce rapport.

Commune	Date du Conseil Municipal	Approbation du rapport	Désapprobation du rapport
Angrie	6 novembre 2017	Unanimité (1 abstention)	-
Armaillé	30 novembre 2017		
Bouillé-Ménard	14 novembre 2017	Unanimité	-
Bourg-l'Evêque	23 novembre 2017		
Commune	Date du Conseil Municipal	Approbation du rapport	Désapprobation du rapport
Candé	12 octobre 2017	Unanimité	-
Carbay	14 novembre 2017	Unanimité	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU les statuts de la Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-083 en date du 24 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Anjou Bleu Communauté, en date du 21 mars 2017, approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

VU le rapport de la CLECT du 18 septembre 2017, approuvé par les Communes membres de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » à la majorité qualifiée,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté en date du 28 novembre 2017, approuvant le montant des attributions de compensation définitive pour les Communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2017,

Pour : 141

Abstentions : 9 - BOUE Gilbert, LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), SORTANT Olivier, GUILLET Marina, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DECIDE d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive pour la Commune de Segré-en-Anjou Bleu à 5 349 895 €, montant qui sera reversé par la communauté de Communes Anjou Bleu Communauté à la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



14 décembre 2017

n° 2017/429

Associations diverses - Attribution de subvention - Année 2018

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que le comité de Jumelage de la commune déléguée de Segré organise la réception d'un groupe d'Allemands de la ville de Lauingen qui aura lieu en mai 2018, et qu'il doit dès le début de l'année prochaine engager les dépenses correspondantes.

Aussi, il demande à ce qu'une subvention lui soit versée dès janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	139
Contre :	4 -ROCHEPEAU Pierre, CROCHETET Benoît (pouvoir exercé par ROCHEPEAU Pierre), PORCHER Jean-Luc, DENIS-POIZOT Françoise
Abstentions :	6 - GILLIER Jean-François, BOUE Gilbert, SAUVAGE Véronique, METAYER Caroline (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique), EVAIN Christiane, GUILLET Marina
N'a pas participé au vote	1 MARSOLLIER Loïc

DECIDE d'attribuer une subvention de 5 000 € à au Comité de Jumelage de la commune déléguée de Segré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que cette dépense sera mandatée dès janvier 2018 et qu'elle sera inscrite sur le compte 6574 du budget primitif 2018.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



14 décembre 2017

n° 2017/430

Règlement intérieur du service Voitur'Ages

Monsieur l'Adjoint au Maire présente le règlement intérieur du service Voitur'Ages et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du service Voitur'Ages,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Effacement des réseaux basse tension électrique, éclairage public, réseau télécommunication, sonorisation, bornes marché, vidéosurveillance - Rues Hauteclocque, Gambetta, Jules Ferry, Lazare Carnot, Guilleux, David d'Angers et Place de la République

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le programme d'effacement des réseaux souples du centre-ville de Segré à savoir, basse tension électrique, réseau télécom, éclairage public, sonorisation, bornes marchés, vidéosurveillance rues Hauteclocque, Gambetta, Jules Ferry, Lazare Carnot, Guilleux, David d'Angers et place de la République qui sera assuré par le S.I.E.M.L.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

VU l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.E.M.L. en date du 26 avril 2016 arrêtant le règlement financier applicable en 2017,

Vu la délibération du Comité Syndical du S.I.E.M.L. en date du 20 décembre 2016 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public,

VU le plan de financement :

- Montant de l'opération :

Basse tension :	361 092.10 € HT
Eclairage public :	282 792.35 € HT
Génie civil télécommunication :	93 695.05 € TTC
Sonorisation :	38 592.01 € TTC
Bornes marché :	64 805.48 € TTC
Vidéosurveillance :	128 391.21 € TTC

- A déduire : participation du S.I.E.M.L. sur l'effacement basse tension et éclairage public hors terrassement :

127 160.21 € HT

- Montant à la charge de la Commune :

842 208.00 € HT

Pour : 138

Abstentions : 12 - VITRE Alain (pouvoir exercé par HUREL Philippe), HUREL Philippe, HEULIN Danielle, TROTTIER Marie-Annick, MOULLIERE Sandrine, DUVAL Mickaël, LECLERCQ Vanessa (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), SORTANT Olivier, PORCHER Jean-Luc, COUE Henri, DENIS-POIZOT Françoise, MONVOISIN Nathalie

ACCEPTTE le versement d'un fonds de concours pour l'effacement des réseaux basse tension électrique, éclairage public, réseau télécommunication, sonorisation, bornes marché, vidéosurveillance rues Hauteclocque, Gambetta, Jules Ferry, Lazare Carnot, Guilleux, David d'Angers et Place de la République,

DIT QUE les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux

Commune déléguée de St Martin du Bois - Avant-Projet Définitif de l'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école Grains de soleil

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal l'Avant-Projet Définitif proposé par l'architecte François FAIVRE, pour les travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école Grains de soleil de la commune déléguée de St Martin du Bois dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 111 130 € H.T.

Il propose d'approuver l'Avant-Projet Définitif.

Par ailleurs, Monsieur l'Adjoint au Maire sollicite l'autorisation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme correspondant au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

Pour : 148

Abstentions : 2 - TROTTIER Marie-Annick, EVAIN Christiane

APPROUVE l'Avant-projet Définitif présenté par l'architecte François FAIVRE, pour les travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école Grains de soleil de la commune déléguée de St Martin du Bois dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 111 130 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme correspondant au projet,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Mairie le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune déléguée de Louvainnes – Lotissement le Bocage - Vente du lot n°3 à Monsieur PELLUAU Maxime

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune déléguée de Louvainnes a décidé, par délibération du 2 décembre 2014 (avant la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), de commercialiser 11 parcelles du lotissement le Bocage,

Considérant que Monsieur Maxime PELLUAU, domicilié 9 le bosquet HARDOU, St Martin-du-Bois, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, a déposé une réservation pour acquérir le lot n°3 du lotissement le Bocage, cadastré section B n° 1255, d'une surface de 645 m², au prix de 35 475 € TTC.

CONSIDERANT que la commune de Segré-en-Anjou Bleu poursuit les engagements pris antérieurement par la commune de Louvainnes, conformément à l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à l'époque de la prise de décision, la commune de Louvainnes, commune de moins de 2 000 habitants, n'était pas soumise à l'obligation de saisir le service des Domaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 147
Abstentions : 3 - SORTANT Olivier, COUE Henri, BIZOT Maxence

APPROUVE la vente du lot n°3 du lotissement le Bocage situé sur la commune déléguée de Louvainnes, cadastré section B n° 1255, d'une surface de 645 m², à Monsieur PELLUAU Maxime, domicilié 9 le bosquet HARDOU, St Martin-du-Bois, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, au prix de 35 475 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Acquisition d'une partie de parcelle de terrain à Monsieur et Madame CADEAU

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère souhaite se porter acquéreur d'une partie de parcelle de terrain, sise Pièce du Bois, cadastrée 229 section AK n°159 et 160 (b et d), sur le territoire de la commune de Noyant-La-Gravoyère, d'une surface de 7 178 m², appartenant à Monsieur et Madame CADEAU, domiciliés La Ferme du Bois – Le Bois – Noyant-La-Gravoyère – 49520 Segré-en-Anjou Bleu.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition de cette parcelle, à Monsieur et Madame CADEAU, au prix de 0.35 € le m², soit 2 512.30 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 149
Abstention : 1 - STEPHANE Géraldine

APPROUVE l'acquisition d'une partie de parcelle de terrain cadastrée 229 section AK n°159 et 160 (b et d), située Pièce du Bois, sur le territoire de la commune de Noyant-La-Gravoyère d'une surface de 7 178 m², à Monsieur et Madame CADEAU, domiciliés La Ferme du Bois – Le Bois – Noyant-La-Gravoyère – 49520 Segré-en-Anjou Bleu, au prix de 0.35 € le m², soit 2 512.30 €. Les frais seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Participations versées pour la scolarisation d'enfants de Segré en Anjou Bleu dans des communes extérieures – A nnée scolaire 2016-2017

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs enfants de Segré-en-Anjou Bleu ont été scolarisés dans des communes extérieures, pendant l'année scolaire 2016-2017 :

- Un enfant à l'école publique Jean Guéhénno de Château Gontier
- Un enfant à l'école publique Alexandre Jardin de Chazé sur Argos

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU les demandes présentées par les communes concernées,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-8 et L442-5-1,

Pour : 147

Contre : 3 -GROSBOIS Claude, CHAUVIN Héléne, LECLERC Emile

ACCEPTE de verser les participations suivantes :

- 485.45 € à la commune de Château Gontier pour la scolarisation d'un enfant à l'école élémentaire Jean Guéhénno
- 586 € à la commune de Chazé sur Argos pour la scolarisation d'un enfant à l'école élémentaire Alexandre Jardin

DIT que la dépense sera mandatée sur le compte 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

SIAEP du Segréen - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Service de l'eau potable – Année 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2016 du SIAEP du Segréen.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 142

Abstentions : 5 -CHARTIER Manuèla, BOUE Gilbert, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

N'ont pas participé au vote 3 -GRANIER Jean-Claude, FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie

PREND ACTE de la communication par le Maire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2016, du SIAEP du Segréen.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



SIAEP des Flées - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Service de l'eau potable – Année 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2016 du SIAEP des Flées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	148	
Abstention :	1	- BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote	1	-COUTINEAU Michel

PREND ACTE de la communication par le Maire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2016, du SIAEP des Flées.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune de Bouillé-Ménard – Convention de mise à disposition de 2 agents

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque ont réalisé un Projet Educatif De Territoire (PEDT) commun en 2014. La même année, une convention a été signée avec le Foyer Laïque d'Education Permanente (FLEP) de la commune déléguée de Noyant La Gravoyère pour l'organisation de leurs Temps d'Activités Périscolaires. Sachant que le bassin de vie des habitants est davantage tourné vers Segré-en-Anjou Bleu, il a été demandé par ces deux communes, entre autres, la réalisation d'un PEDT commun avec la commune de Segré-en-Anjou en Bleu en 2017 et la continuité du conventionnement des TAP avec le FLEP. Il a également été demandé la mutualisation du poste de la directrice du Pôle périscolaire de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère avec le périscolaire situé à Bouillé Ménard.

Dans ce cadre, il propose de mettre à disposition de l'accueil de loisirs périscolaire de la commune de Bouillé- Ménard, la directrice ainsi que son adjointe (uniquement en cas d'absence de la directrice) sur la base de 20 heures par an pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette mise à disposition de 2 agents doit faire l'objet d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de 2 agents à intervenir entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et la commune de Bouillé-Ménard,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 DEC. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



14 décembre 2017
n° 2017/439

Tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de créer le poste suivant :

Postes à temps complet :

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants,

Postes à temps non complet :

- 1 poste d'adjoint technique à 20/35^{ème},

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 146

Abstentions : 4 -GASTINEAU Christophe, ROUILLERE Françoise (pouvoir exercé par GASTINEAU Christophe), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2018,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2017
Affichée le 15 décembre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



FILIERE ADMINISTRATIVE

	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Directeur général des services	1		1
- Attaché principal	4		4
- Attaché	4		4
- Secrétaire de mairie	1		1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Rédacteur	4		4
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	16		16
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	16		16
- Adjoint administratif	11		11
	59	0	59

FILIERE ANIMATION

	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Animateur	1		1
- Adjoint d'animation	6		6
	8	0	8

FILIERE CULTURELLE

	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2		2
- Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Adjoint du patrimoine	1		1
	4	0	4

FILIERE POLICE MUNICIPALE

	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Brigadier chef principal	1		1
- Brigadier	1		1
	3	0	3

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Puéricultrice de classe supérieure	1		1
- Puéricultrice de classe normale	1		1
- Educateur principal de jeunes enfants	2		2
- Educateur de jeunes enfants	2	1	3
- Assistant socio-éducatif	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3		3
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Agent social	3		3
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	9		9
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	7		7
	35	1	36

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Educateur des APS	4		4
	6	0	6

FILIERE TECHNIQUE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Ingénieur principal	1		1
- Ingénieur	2		2
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4		4
- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Technicien	5		5
- Agent de maîtrise principal	2		2
- Agent de maîtrise	4		4
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	20		20
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	15		15
- Adjoint technique	38		38
	95	0	95

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 29.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 25.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.95/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif (pour un temps de 32.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 25.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 24.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 20.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
	12	0	12

FILIERE ANIMATION	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Animateur (pour un temps de 30.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.85/35 ^{ème}) (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	4		4
(pour un temps de 28.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.10/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 23.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 22.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 19.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.95/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.35/35 ^{ème})	1		1

(pour un temps de 5.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.50/35 ^{ème})	1		1
	22	0	22

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Educateur principal de jeunes enfants (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Agent social (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
	7	0	7

FILIERE TECHNIQUE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 21.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 23.44/35 ^{ème}) (pour un temps de 21.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique (pour un temps de 33.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 32.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 31.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 30.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 28.20/35 ^{ème}) (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 27.90/35 ^{ème}) (pour un temps de 26.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 24.30/35 ^{ème}) (pour un temps de 24.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 20.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 20.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 17.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 16.25/35 ^{ème}) (pour un temps de 15.60/35 ^{ème}) (pour un temps de 15.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 13.45/35 ^{ème}) (pour un temps de 12.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 11.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 8.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 5.50/35 ^{ème}) (pour un temps de 4.00/35 ^{ème}) (pour un temps de 3.80/35 ^{ème})	1	1	1
	31	1	32

Sous-total (Titulaires)

282	2	284
-----	---	-----

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Attaché	4		4
	4	0	4

FILIERE TECHNIQUE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Adjoint technique	2		2
	2	0	2

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1		1
- Agent social	1		1
	2	0	2

FILIERE ANIMATION	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Animateur	2		2
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Conseiller territorial des APS	1		1
- Educateur des APS	3		3
	4	0	4

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 10.50/35 ^{ème})	1		1
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/11/2017	Modifications	01/01/2018
- Opérateur des APS (pour un temps de 3.85/35 ^{ème})	2		2
	2	0	2

Total général	300	2	302
---------------	------------	----------	------------

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2017

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET																														
2017-262	Objet : Commune déléguée de bourg d'Iré – Convention pour la location d'un logement à Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Mme JOLIVEL CZARNECKI Alice Conditions : logement place du four à pain au Bourg d'Iré – A compter du 14 août 2017 – loyer mensuel : 350 € sans les charges																														
2017-284	Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur DE ROUGE Pierre Conditions : la charge de représenter la commune est confiée au cabinet d'avocats SELARL LEXCAP																														
2017-285	Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par la SARL Au plaisir du pain Conditions : la charge de représenter la commune est confiée au cabinet d'avocats SELARL LEXCAP																														
2017-286	Objet : Parc Exposition – Fixation des tarifs pour le salon Antiquités Brocantes 2018 Conditions : <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <thead> <tr> <th colspan="2">TARIFS EXPOSANTS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Forfait d'inscription</td> <td>41,00 €</td> </tr> <tr> <td>Stand de 9 m²</td> <td>208,00 €</td> </tr> <tr> <td>Stand de 12 m²</td> <td>249,00 €</td> </tr> <tr> <td>Stand de 15 m²</td> <td>288,00 €</td> </tr> <tr> <td>Stand de 18 m²</td> <td>323,00 €</td> </tr> <tr> <td>m² supplémentaire (au-delà de 18 m²)</td> <td>7,00 €</td> </tr> <tr> <td>Electricité</td> <td>40,00 €</td> </tr> <tr> <td>Tables rectangulaires</td> <td>gratuité</td> </tr> <tr> <td>Tables rondes</td> <td>gratuité</td> </tr> <tr> <td>Chaises</td> <td>gratuité</td> </tr> <tr> <th colspan="2">TARIFS ENTREES</th> </tr> <tr> <td>Tarif normal (à partir de 16 ans)</td> <td>3,00 €</td> </tr> <tr> <td>Tarif réduit (carte CEZAM ou Carte CE MALIN ou carte TOURISME ET LOISIRS)</td> <td>2,50 €</td> </tr> <tr> <td>Tarif - 16 ans</td> <td>gratuité</td> </tr> </tbody> </table>	TARIFS EXPOSANTS		Forfait d'inscription	41,00 €	Stand de 9 m ²	208,00 €	Stand de 12 m ²	249,00 €	Stand de 15 m ²	288,00 €	Stand de 18 m ²	323,00 €	m ² supplémentaire (au-delà de 18 m ²)	7,00 €	Electricité	40,00 €	Tables rectangulaires	gratuité	Tables rondes	gratuité	Chaises	gratuité	TARIFS ENTREES		Tarif normal (à partir de 16 ans)	3,00 €	Tarif réduit (carte CEZAM ou Carte CE MALIN ou carte TOURISME ET LOISIRS)	2,50 €	Tarif - 16 ans	gratuité
TARIFS EXPOSANTS																															
Forfait d'inscription	41,00 €																														
Stand de 9 m ²	208,00 €																														
Stand de 12 m ²	249,00 €																														
Stand de 15 m ²	288,00 €																														
Stand de 18 m ²	323,00 €																														
m ² supplémentaire (au-delà de 18 m ²)	7,00 €																														
Electricité	40,00 €																														
Tables rectangulaires	gratuité																														
Tables rondes	gratuité																														
Chaises	gratuité																														
TARIFS ENTREES																															
Tarif normal (à partir de 16 ans)	3,00 €																														
Tarif réduit (carte CEZAM ou Carte CE MALIN ou carte TOURISME ET LOISIRS)	2,50 €																														
Tarif - 16 ans	gratuité																														
2017-287	Objet : Contrat de maintenance du matériel de cuisine du restaurant scolaire Dolto / Fontaine Conditions : avec la société HORIS Services – Montant annuel de la redevance : 1 296,60 € TTC																														
2017-288	Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille SOLDE																														
2017-289	Objet : Construction d'une nouvelle station d'épuration à Louvaines Conditions : approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL ERSE pour un montant de 223 000 € HT																														
2017-290	Objet : Convention d'honoraires pour prestations d'avocat avec la SELARL LEXCAP Conditions : Conditions de rémunération : Base horaire : 200 € HT Assistance à une audience : 600 € HT																														
2017-291	Objet : Commune déléguée de bourg d'Iré – Convention pour la location d'un logement à Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Mme JOLIVEL CZARNECKI Alice – Avenant Conditions : avenant approuvant l'annulation de cette convention qui n'a produit aucun effet financier																														
2017-292	Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Avenant 6 relatif au contrat de fourniture de repas du 23 avril 2012 avec les Résidences du Val d'Oudon Conditions : modification se rapportant au nombre d'usagers maximum autorisé dans l'établissement « les charmes » pour les écoles de St Martin du Bois																														

2017-293	Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MAHAIT												
2017-294	Objet : Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MORFOISE												
2017-295	Objet : Accueils de loisirs – Suppression de la régie de recettes et de dépenses Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-296	Objet : Accueils de loisirs périscolaires – Suppression de la régie de recettes Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-297	Objet : Restaurant scolaire de Louvaines – Suppression de la régie de recettes Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-298	Objet : Restaurant scolaire de Montguillon – Suppression de la régie de recettes Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-299	Objet : Restaurant scolaire de Nyoiseau – Suppression de la régie de recettes Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-300	Objet : Restaurant scolaire de St Martin du Bois – Suppression de la régie de recettes Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-301	Objet : Restaurant scolaire de Châtélais – Suppression de la régie de recettes Conditions : à compter du 30 septembre 2017												
2017-302	<p>Objet : Service Enfance Jeunesse – Création d'une régie de recettes Conditions : A compter du 01/10/2017, il est institué une régie de recettes pour la gestion de l'ensemble des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse. La régie encaisse les produits relatifs aux services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueils de loisirs - Accueils périscolaires - Restaurants scolaires - Transports scolaires - Autres produits relatifs au service <p>Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéraire - Chèques - Carte bancaire - Prélèvement automatique - Paiement en ligne - Chèques vacances <p>Une facture globale pour l'ensemble des services sera envoyée aux utilisateurs et les recouvrements des produits seront enregistrés au moyen d'un logiciel. Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €.</p>												
2017-303	<p>Objet : Accueils de loisirs – Création d'une régie d'avances Conditions : A compter du 01/10/2017, il est institué une régie d'avances pour permettre aux accueils de loisirs d'assurer le paiement en direct de certaines dépenses. La régie paie les dépenses suivantes afférentes aux services et activités des accueils de Loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation - Documentation - Petits matériels - Pharmacie - Médecin - Frais de transport (péages, ...) <p>Les dépenses sont payées uniquement en numéraire. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.</p>												
2017-304	<p>Objet : Restauration de l'église Ste Marguerite à Ste Gemmes d'Andigné – Demandes de subvention Conditions : suivant le plan de financement suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">INVESTISSEMENTS</th> <th colspan="2">RESSOURCES</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES		Objet	Montant HT	Entité	Montant				
INVESTISSEMENTS		RESSOURCES											
Objet	Montant HT	Entité	Montant										

	Maçonnerie Pierre de Taille	585 666,72 €	Région (15%) 109 037,28 €																																																																															
	Sculptures	64 129,60 €	Etat (DRAC) (15%) 109 037,28 €																																																																															
	Charpente, menuiserie, bois	26 740,00 €	Segré-en-Anjou Bleu 508 840.65 €																																																																															
	Zinguerie	16 392,30 €																																																																																
	Vitraux, ferrures à vitraux	29 261,59 €																																																																																
	Paratonnerre	4 725,00 €																																																																																
	Total HT	726 915,21 €	Total HT 726 915,21 €																																																																															
2017-305	<p>Objet : Contrat de transports avec STAOP49 CAA pour la mise en place de navettes de bus le mercredi midi pour le transport des enfants vers les accueils de loisirs de Segré, St Martin du Bois et Noyant la Gravoyère – Avenant n°1 Conditions : Le circuit de car n°4 est modifié avec un arrêt supplémentaire à Bouillé-Ménard – forfait : 84 € TTC</p>																																																																																	
2017-306	<p>Objet : Convention avec l'ESS HA Handball Conditions : pour la prestation « initiation handball » dans le cadres des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Robert Fontaine du 11 septembre au 16 octobre 2017 – Coût : 84 € TTC</p>																																																																																	
2017-307	<p>Objet : Convention avec l'ESS HA Handball Conditions : pour la prestation « initiation handball » dans le cadres des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Les Pierres Bleues du 15 septembre au 20 octobre 2017 – Coût : 84 € TTC</p>																																																																																	
2017-308	<p>Objet : Vente d'un conduit inox Conditions : à Monsieur Alexandre SABIN au prix de 120 € TTC</p>																																																																																	
2017-309	<p>Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école « Grain de soleil » Conditions : à intervenir avec M. François FAIVRE, architecte DPLG, 7 place du Maréchal Juin, 49240 AVRILLE. Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 13.20 % de 100 000 € HT, part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.</p>																																																																																	
2017-310	<p>Objet : Réalisation d'une rivière de contournement du site de la pêche à la truite sur la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Demandes de subvention Conditions : sur la base du plan de financement suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Objet</th> <th colspan="2">INVESTISSEMENTS</th> <th colspan="2">RESSOURCES</th> </tr> <tr> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> <th>Entité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arrachage des arbres sur l'emprise de la rivière de contournement</td> <td>450,00 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Terrassement</td> <td>2340,00 €</td> <td>Région 20%</td> <td>6000,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Transport</td> <td>1430,00 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nivelage</td> <td>520,00 €</td> <td>Département 30%</td> <td>9000,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mise en place d'enrochement et recharge granulométrique (0/150)</td> <td>9 900,00 €</td> <td>Agence de l'eau Loire / Bretagne 30%</td> <td>9000,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fourniture et mise en place d'un pont cadre</td> <td>6474,00 €</td> <td>Segré-en-Anjou Bleu 20%</td> <td>6000,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Joint</td> <td>76,10 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Kit de levage</td> <td>556,00 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Terrassement aux abords du pont cadre</td> <td>3792,00 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aménagement d'une passerelle</td> <td>2000,00 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Enfouissement des réseaux</td> <td>400,00 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Divers et imprévus</td> <td>2061,90 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total HT</td> <td>30 000,00 €</td> <td>Total HT</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Objet	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES		Montant HT	Entité	Montant	Entité	Arrachage des arbres sur l'emprise de la rivière de contournement	450,00 €				Terrassement	2340,00 €	Région 20%	6000,00 €		Transport	1430,00 €				Nivelage	520,00 €	Département 30%	9000,00 €		Mise en place d'enrochement et recharge granulométrique (0/150)	9 900,00 €	Agence de l'eau Loire / Bretagne 30%	9000,00 €		Fourniture et mise en place d'un pont cadre	6474,00 €	Segré-en-Anjou Bleu 20%	6000,00 €		Joint	76,10 €				Kit de levage	556,00 €				Terrassement aux abords du pont cadre	3792,00 €				Aménagement d'une passerelle	2000,00 €				Enfouissement des réseaux	400,00 €				Divers et imprévus	2061,90 €									Total HT	30 000,00 €	Total HT	30 000,00 €	
Objet	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES																																																																															
	Montant HT	Entité	Montant	Entité																																																																														
Arrachage des arbres sur l'emprise de la rivière de contournement	450,00 €																																																																																	
Terrassement	2340,00 €	Région 20%	6000,00 €																																																																															
Transport	1430,00 €																																																																																	
Nivelage	520,00 €	Département 30%	9000,00 €																																																																															
Mise en place d'enrochement et recharge granulométrique (0/150)	9 900,00 €	Agence de l'eau Loire / Bretagne 30%	9000,00 €																																																																															
Fourniture et mise en place d'un pont cadre	6474,00 €	Segré-en-Anjou Bleu 20%	6000,00 €																																																																															
Joint	76,10 €																																																																																	
Kit de levage	556,00 €																																																																																	
Terrassement aux abords du pont cadre	3792,00 €																																																																																	
Aménagement d'une passerelle	2000,00 €																																																																																	
Enfouissement des réseaux	400,00 €																																																																																	
Divers et imprévus	2061,90 €																																																																																	
Total HT	30 000,00 €	Total HT	30 000,00 €																																																																															

2017-311	Objet : Vente de ferraille à Cyril CADEAU Conditions : 2 500 kg de ferraille au prix unitaire de 0.060 net, soit la somme de 150 € et 245 kg d'aluminium au prix unitaire de 0.57 €, soit une somme de 139.65 €																												
2017-312	Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GAMBIER																												
2017-313	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GERAULT																												
2017-314	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GASTINEAU																												
2017-315	Objet : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la commune déléguée de St Martin du Bois Conditions : avec PRAGMA Ingénierie – prix de la tranche ferme : 11 500 € HT – Prix de la tranche optionnelle : 5 110 € HT – Montant total : 16 610 € HT																												
2017-316	Objet : Commune déléguée de Segré – Travaux d'aménagement du centre-ville – Lot 1 – Voirie Réseaux divers et lot 2 – Espaces verts Conditions : à intervenir avec les entreprises LUC DURAND et ID VERDÉ, selon le détail par lot et montant ci-dessous: Lot 1 – Voirie Réseaux Divers : Luc DURAND – 49220 LONGUENÉE EN ANJOU pour un montant total de 1 471 781.70 € HT , Lot 2 – Espaces verts : ID VERDÉ – 49184 ST BARTHELEMY D'ANJOU pour un montant total de 118 687.03 € HT (Base sans l'option)																												
2017-317	Objet : Commune déléguée de Segré – Bail commercial du 21 décembre 2009 avec la société SPIE Ouest Centre – Avenant de résiliation amiable anticipé Conditions : à intervenir entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et SPIE Ouest Centre (intervenant aux droits et obligations de la société Juret) pour les locaux situés 16 Rue du Docteur Paul Chevallier																												
2017-318	Objet : Vente de 8 fauteuils de cinéma Conditions : au tarif unitaire de 10 € à Monsieur NICOLE Thierry																												
2017-319	Objet : Fixation des tarifs des accueils péricentres et périscolaires à compter du 1 ^{er} septembre 2017 Conditions : De fixer les tarifs des accueils péricentres à compter du 01/09/2017 comme suit : <table border="1" data-bbox="206 858 1070 981"> <thead> <tr> <th>cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €</th> <th>QF 0 - 350</th> <th>QF 351 - 1200</th> <th>QF > 1201</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enfants de la commune - par demi-heure</td> <td>0,50 €</td> <td>0,90 €</td> <td>1,00 €</td> </tr> <tr> <td>Enfants des communes de Bouillé Ménéard et Bourg l'Evêque</td> <td>0.50 €</td> <td>0.90 €</td> <td>1.00 €</td> </tr> <tr> <td>Enfants des autres communes - par demi-heure</td> <td colspan="3">1,25 €</td> </tr> </tbody> </table> De fixer les tarifs des accueils périscolaires à compter du 01/09/2017 comme suit : <table border="1" data-bbox="206 1045 1070 1141"> <thead> <tr> <th>cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €</th> <th>QF 0 - 350</th> <th>QF 351 - 1200</th> <th>QF > 1201</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enfants de la commune - par demi-heure</td> <td>0,50 €</td> <td>0,90 €</td> <td>1,00 €</td> </tr> <tr> <td>Enfants des autres communes - par demi-heure</td> <td colspan="3">1,25 €</td> </tr> </tbody> </table>	cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €	QF 0 - 350	QF 351 - 1200	QF > 1201	Enfants de la commune - par demi-heure	0,50 €	0,90 €	1,00 €	Enfants des communes de Bouillé Ménéard et Bourg l'Evêque	0.50 €	0.90 €	1.00 €	Enfants des autres communes - par demi-heure	1,25 €			cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €	QF 0 - 350	QF 351 - 1200	QF > 1201	Enfants de la commune - par demi-heure	0,50 €	0,90 €	1,00 €	Enfants des autres communes - par demi-heure	1,25 €		
cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €	QF 0 - 350	QF 351 - 1200	QF > 1201																										
Enfants de la commune - par demi-heure	0,50 €	0,90 €	1,00 €																										
Enfants des communes de Bouillé Ménéard et Bourg l'Evêque	0.50 €	0.90 €	1.00 €																										
Enfants des autres communes - par demi-heure	1,25 €																												
cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €	QF 0 - 350	QF 351 - 1200	QF > 1201																										
Enfants de la commune - par demi-heure	0,50 €	0,90 €	1,00 €																										
Enfants des autres communes - par demi-heure	1,25 €																												
2017-320	Objet : Commune déléguée de Segré – Contrat avec En Coulisses pour l'animation du repas des Aînés du 12 novembre 2017 au rendez-vous des chasseurs Conditions : coût : 819.81 €																												
2017-321	Objet : Contrôle d'accès – Groupe scolaire Les Pierres Bleues Conditions : à intervenir avec SAVETEC – 2 Rte de La Chapelle – ZAC de Beuzon – 49000 ECOUFLANT pour un montant de 24 988.86 € HT																												
2017-322	Objet : Contrat avec Aïga pour la maintenance du logiciel Noé Conditions : prix annuel : 3 795,84 € TTC																												
2017-323	Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre Monsieur LAINE Christian et Monsieur et Madame HUET Eric Conditions : pour l'achat des parcelles, sises à Segré-en-Anjou Bleu 19 et 21 Rue Emile Zola, cadastrées section AB n° 242 et 243 d'une superficie totale de 312 m ² , comprenant un bâtiment sur 3 niveaux, pour un montant de 25 000 € + frais de négociation et d'acte à la charge de l'acquéreur																												
2017-324	Objet : Piscine les Nautilus – Avenant au contrat de gestion totale d'appareils distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires Conditions : protocole d'accord visant au remplacement d'un distributeur automatique « de																												

	boissons chaudes »
2017-326	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'église Ste Marguerite – Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre Conditions : avenant 2 passé avec le cabinet AARP Patricia JAUNET - Montant de l'avenant : + 7 702.46 € HT, fixant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre à 71 522.44 € HT
2017-328	Objet : Cantine commune déléguée de Louvaines – Avenant au contrat de restauration scolaire conclu le 7 avril 2006 Conditions : avenant concernant la composition et le prix du repas adulte : Repas complet 5 éléments avec pain unitaire HT : 3.200 € HT, 3.376 € TTC
2017-329	Objet : Mise à disposition de la salle de danse au Groupe Milon au profit de l'IME Clairval Conditions : les jeudis après-midi de 13h40 à 14h40 – 5 € par heure
2017-330	Objet : Contrat de maintenance avec OMR Conditions : approbation des contrats de coûts copies concernant 3 copieurs (service administratif Mairie – service police Mairie – école Robert Fontaine) – Coût copie : 0.0027 € HT par page monochrome / 0.027 € HT par page couleur
2017-331	Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Segré) Conditions : Adjonction des bâtiments suivants : locaux lot 3 situés 8 Rue Hoche à Segré pour une surface de 65.40 m ² / locaux lot 6 situés 8 Rue Hoche à Segré pour une surface de 22.30 m ²
2017-332	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille BOUE
2017-333	Objet : Concession de cavurne dans le cimetière communal de Segré- Famille COCHET
2017-334	Objet : Convention d'occupation précaire avec l'EARL L'Ouvrinière – Année 2018 Conditions : pour la location de terres agricoles au lieu-dit « Le Bois » - 62.11 € pour l'année
2017-335	Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la rue du Pinelier de la commune déléguée de Segré Conditions : à intervenir avec PRAGMA – Honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 3.95% de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, soit 485 000 €HT.
2017-337	Objet : Contrat de collecte et traitement des déchets ménagers avec Sita Ouest Conditions : pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables des établissements communaux. Les conditions tarifaires sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Location mensuelle d'un bac de 660 l / 770 l 4,71 € HT le bac - Location mensuelle d'un bac de 240 l 1,35 € HT le bac - Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) 41,66 € HT la collecte - Collecte et tri des recyclables 26,52 € HT la collecte - Traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) 95,91 € HT la tonne - Collecte exceptionnelle 90,00 €

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2017-N°262

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Bourg d'Iré – Convention pour la location d'un logement à Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Mme JOLIVEL CZARNECKI Alice

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la location d'un logement d'une surface d'environ 60 m² situé place du Four à pain – LE BOURG D'IRE – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU à Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Madame JOLIVEL CZARNECKI Alice.

DIT que la location prend effet à compter du 14 août 2017, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 années, et que le montant du loyer mensuel est fixé à 350 € pour l'année 2017, sans les charges.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la convention à intervenir avec Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Mme JOLIVEL CZARNECKI Alice, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 août 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

18 AOÛT 2017

16 AOÛT 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

16 AOÛT 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Marie-Agnès JAMES



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur DE ROUGE Pierre

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées

Vu le recours en annulation présenté par Monsieur DE ROUGE Pierre, par l'entremise de son avocat contre l'arrêté d'opposition à déclaration préalable pris par le Maire de Segré-en-Anjou Bleu le 14 février 2017, devant le Tribunal Administratif de Nantes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur DE ROUGE Pierre.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEXCAP – 4 Rue du Quinconce, BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 2 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 6 SEP. 2017
Affichée le - 7 SEP. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Marie-Agnès JAMES



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par la SARL Au plaisir du Pain

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées

Vu le recours visant à condamner la commune à indemniser la SARL Au plaisir du Pain, au titre de sa responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics, présenté par la SARL Au plaisir du Pain, par l'entremise de son avocat, devant le Tribunal Administratif de Nantes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Nantes par la SARL Au plaisir du Pain.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEXCAP – 4 Rue du Quinconce, BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 2 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 6 SEP. 2017
Affichée le - 7 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Marie-Agnès JAMES

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 SEP. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs pour le Salon Antiquités Brocante 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs du salon Antiquités Brocante 2018 pour le parc exposition selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 SEP. 2017
Affichée le 13 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance du matériel de cuisine du Restaurant Scolaire Dolto/Fontaine

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société HORIS SERVICES – 17 rue des Frères Lumières – Z.I Compans - 77292 Mitry-Mory Cedex – pour la maintenance du matériel de cuisine du restaurant scolaire Dolto/Fontaine,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance avec la société HORIS SERVICES – 17 rue des Frères Lumières – Z.I Compans - 77292 Mitry-Mory Cedex – pour la maintenance du matériel de cuisine du restaurant scolaire Dolto/Fontaine.

Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature.

Le montant annuel de la redevance s'élève à 1296,60 € T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le vendredi 8 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 11 SEP. 2017
Affichée le 11 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

11 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain SOLDÉ – adresse 20 bis rue Gustave Larivière – BEL AIR DE COMBRÉE – 49520 OMBRÉE D'ANJOU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, collective ou individuelle (pour une case de columbarium) de 30 ans, à compter du 7 août 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 7 août 2047

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240,00€ (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 SEP. 2017
Affichée le 13 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Germain PASTELANDE



Reçu en Sous-Préfecture le

13 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Construction d'une nouvelle station d'épuration à Louvaines

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de démolition de construction d'une nouvelle station d'épuration à Louvaines,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SARL ERSE,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 5 septembre 2017,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL ERSE – 37210 ROCHECORBON, pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à Louvaines pour un montant de **223 000.00 € HT**.

Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le12...SEP...2017...
Affichée le 11 septembre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

12 SEP. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention d'honoraires pour prestations d'avocat avec la SELARL LEXCAP

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'honoraires fixant les conditions de règlement des prestations d'avocat avec la SELARL LEXCAP, 4 Rue du Quinconce – BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02, pour sa mission de conseil juridique, de veille à la prévention de s contentieux, de sécurisation dans le dispositif mis en œuvre et les actions conduites, d'identification et de prévention des risques dans les différents dossiers relevant du droit et de l'administration des collectivités territoriales : droit de la fonction publique, droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement, droit des contrats publics....

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention d'honoraires à intervenir avec la SELARL LEXCAP relative aux missions susvisées.

Article 2 – De fixer les conditions de rémunération à :

- Base horaire : 200,00 € H.T.
- Assistance à une audience : 600,00 € H.T.

auxquels s'ajoutent les frais relatifs à des commandes de document, frais de déplacement et frais de justice.

Article 3 - DIT que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera la convention à intervenir avec la SELARL LEXCAP, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 septembre 2017

Reçu en sous-préfecture le

12 SEP. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 SEP. 2017
Affichée le 12 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Bourg d'Iré – Convention pour la location d'un logement à Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Mme JOLIVEL CZARNECKI Alice - Avenant

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2017-262 approuvant la location d'un logement d'une surface d'environ 60 m² situé place du Four à pain – LE BOURG D'IRE – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU à Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Madame JOLIVEL CZARNECKI Alice,

Considérant que Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Madame JOLIVEL CZARNECKI Alice ont informé la commune de leur décision de ne pas donner suite à cette convention de location,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la convention du 16 août 2017 approuvant l'annulation de cette convention.

DIT que la convention n'a produit aucun effet financier.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant à intervenir avec Monsieur JOLIVEL Emmanuel et Mme JOLIVEL CZARNECKI Alice, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 SEP. 2017
Affichée le 12 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

12 SEP. 2017

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois – Avenant N°6 relatif au Contrat de fourniture de repas du 23 avril 2012 avec Les Résidences du Val d'Oudon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Les Résidences du Val d'Oudon – 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au nombre d'usagers maximum autorisé dans l'établissement « Les Charmes » pour les écoles de Saint-Martin-du-Bois à compter du 1^{er} septembre 2017,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant N°6 relatif au Contrat de fourniture de repas du 23 avril 2012 avec Les Résidences du Val d'Oudon, 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au nombre d'usagers maximum autorisé dans l'établissement « Les Charmes » pour les écoles de Saint-Martin-du-Bois à savoir :

- 110 usagers/jour maximum, ce chiffre pouvant être à la baisse en fonction de la fréquentation scolaire.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 SEP. 2017
Affichée le 12 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

12 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par FUNEO OBSEQUES agissant en qualité de mandataire – 124, rue Larévellière B.P 90834 49008 ANGERS,

Tendant à obtenir soit :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille MAHAIT Joseph

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 10 Février 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 09 février 2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 80 euros.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 SEP. 2017
Affichée le 12 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



12 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de L'HÔTELLERIE DE FLÉE. - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MORFOISE née LEPLAY Liliane (agissant en qualité d'épouse de Monsieur MORFOISE Rémy) – adresse, 13, rue du Schiste bleu L'HÔTELLERIE DE FLEE 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,

Et à l'effet d'y fonder la sépulture de : Famille MORFOISE REMY & LEPLAY LILIANE

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de TRENTE ans, à compter du 11 SEPTEMBRE 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 10 septembre 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240.00 € (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 septembre 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le

13 SEP. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 SEP. 2017
Affichée le 13 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Accueils de loisirs : Suppression de la régie de recettes et de dépenses

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-22 créant une régie de dépenses et recettes pour la gestion des accueils de loisirs,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes et de dépenses pour la gestion des activités organisées par les accueils de loisirs est supprimée à compter du 30/09/2017.

Article 2 –

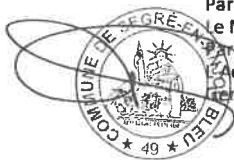
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Accueils de loisirs périscolaires : suppression de la régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-21 créant une régie de recettes pour la gestion des accueils périscolaires,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes pour la gestion des activités organisées par les accueils périscolaires est supprimée à compter du 30/09/2017.

Article 2 –

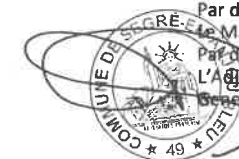
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017 ,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Restaurant scolaire de Louvaines : suppression de la régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-17 créant une régie de recettes pour le restaurant scolaire de Louvaines,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes pour la gestion du restaurant scolaire de la commune déléguée de Louvaines est supprimée à compter du 30/09/2017.

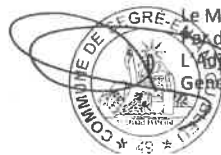
Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Restaurant scolaire de Montguillon : suppression de la régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-32 créant une régie de recettes pour le restaurant scolaire de Montguillon,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes pour la gestion du restaurant scolaire de la commune déléguée de Montguillon est supprimée à compter du 30/09/2017.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017 ,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Restaurant scolaire de Noyseau : suppression de la régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-24 créant une régie de recettes pour le restaurant scolaire de Noyseau,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes pour la gestion du restaurant scolaire de la commune déléguée de Noyseau est supprimée à compter du 30/09/2017.

Article 12 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017 ,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Restaurant scolaire de St Martin du Bois : suppression de la régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-20 créant une régie de recettes pour le restaurant scolaire de St Martin,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes pour la gestion du restaurant scolaire de la commune déléguée de St Martin du Bois est supprimée à compter du 30/09/2017.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017 ,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Restaurant scolaire de Châtélais : suppression de la régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-38 créant la régie de recettes pour le restaurant scolaire de Châtélais,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, et la création d'une nouvelle régie de recettes à compter du 01/10/2017,

DÉCIDE

Article 1 –

La régie de recettes pour la gestion du restaurant scolaire de la commune déléguée de Châtélais est supprimée à compter du 30/09/2017.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Service Enfance-Jeunesse - création d'une régie de recettes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service enfance jeunesse,

VU les arrêtés 2017-295 à 2017-301 supprimant les régies existantes au 30/09/2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2017,

DÉCIDE

Article 1 –

A compter du 01/10/2017, il est institué une régie de recettes pour la gestion de l'ensemble des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse.

Article 2 –

Cette régie est installée à l'accueil de loisirs « Arc En Ciel », Espace Antoine St Exupéry, 39 rue Charles de Gaulle, sur la commune de Segré-En-Anjou Bleu.

Article 3 –

La régie encaisse les produits relatifs aux services suivants :

- Accueils de loisirs
- Accueils périscolaires
- Restaurants scolaires
- Transports scolaires
- Autres produits relatifs au service

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Accueils de loisirs : création d'une régie d'avances

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

CONSIDÉRANT la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse,

Vu l'arrêté 2017-295 supprimant la régie de recettes et dépenses existante au 30/09/2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2017,

DÉCIDE

Article 1 –

A compter du 01/10/2017, il est institué une régie d'avances pour permettre aux accueils de loisirs d'assurer le paiement en direct de certaines dépenses.

Article 2 –

Cette régie est installée à l'accueil de loisirs « Arc En Ciel », Espace Antoine St Exupéry, 39 rue Charles de Gaulle, sur la commune de Segré-En-Anjou Bleu.

Article 3 –

La régie paie les dépenses suivantes afférentes aux services et activités des accueils de Loisirs :

- Alimentation
- Documentation
- Petits matériels
- Pharmacie
- Médecin
- Frais de transport (péages, ...)

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Restauration de l'église Ste Marguerite à Ste Gemmes d'Andigné – Demandes de subvention

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

Article 1 – De solliciter les subventions relatives à la restauration de l'église Ste Marguerite à Ste Gemmes d'Andigné sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Maçonnerie Pierre de Taille	585 666,72 €	Région (15%)	109 037,28 €
Sculptures	64 129,60 €	Etat (DRAC) (15%)	109 037,28 €
Charpente, menuiserie, bois	26 740,00 €	Segré-en-Anjou Bleu	508 840.65 €
Zinguerie	16 392,30 €		
Vitreaux, ferrures à vitreaux	29 261,59 €		
Paratonnerre	4 725,00 €		
Total HT	726 915,21 €	Total HT	726 915,21 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de transports avec STAOPL49 CAA pour la mise en place de navettes de bus le mercredi midi pour le transport des enfants vers les accueils de loisirs de Segré, Saint Martin du Bois et Noyant la Gravoyère _ Avenant N°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'avenant proposé par la société STAOPL49, Etablissement Compagnie des Autocars de l'Anjou 27 Bd du Maréchal Juin à Nantes, représentée par Monsieur CARRENO en sa qualité de responsable d'Etablissement.

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver l'avenant à intervenir avec la société STAOPL49, Etablissement Compagnie des Autocars de l'Anjou pour le transport des enfants le mercredi midi vers Noyant la Gravoyère.

Dit que le circuit de CAR N°4 est modifié avec un arrêt supplémentaire à Bouillé Ménard

DIT que la tarification de ce circuit est modifiée due à cet arrêt supplémentaire :

- CAR N°4 forfait 76 € 37 HT ou 84 € 00 TTC

DIT que l'avenant est souscrit pour la période du 6 septembre 2017 au 4 juillet 2018.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 SEP. 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 SEP. 2017
Affichée le 18 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



Reçu en Sous-Préfecture le
15 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec l'association ES Segré HA Handball

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'Association ES Segré HA Handball – 6 rue de la Roirie 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec l'Association ES Segré HA Handball – 6 rue de la Roirie 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation « Initiation Handball » de Monsieur Michal BARAN dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Robert Fontaine les jours suivants : lundi 11 septembre 2017, lundi 18 septembre 2017, lundi 25 septembre 2017, lundi 2 octobre 2017, lundi 9 octobre 2017, lundi 16 octobre 2017 de 15h30 à 16h30.

La convention prend effet à compter du lundi 11 septembre 2017 et son échéance est fixée au lundi 16 octobre 2017.

Le prix de la prestation s'élève à 84€ T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le lundi 11 septembre 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le

15 SEP. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 SEP. 2017
Affichée le

18 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec l'association ES Segré HA Handball

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'Association ES Segré HA Handball – 6 rue de la Roirie 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec l'Association ES Segré HA Handball – 6 rue de la Roirie 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation « Initiation Handball » de Monsieur Michal BARAN dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Les Pierres Bleues les jours suivants : vendredi 15 septembre 2017, vendredi 22 septembre 2017, vendredi 29 septembre 2017, vendredi 6 octobre 2017, vendredi 13 octobre 2017, vendredi 20 octobre 2017 de 15h30 à 16h30.

La convention prend effet à compter du vendredi 15 septembre 2017 et son échéance est fixée au vendredi 20 octobre 2017.

Le prix de la prestation s'élève à 84€ T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le mardi 12 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 SEP. 2017
Affichée le 18 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Recu en Sous-Préfecture le
15 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vente d'un conduit inox

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre un conduit inox - diamètre 300 mm – longueur 9 m

Au prix de 120 € TTC

A : Alexandre SABIN - La Grande Gachetière - Ste Gemmes d'Andigné - 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 SEP. 2017
Affichée le 18 SEP. 2017

Recu en Sous-Préfecture le

14 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois - Maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école "Grain de Soleil"

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école « Grain de Soleil » de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre du dit projet,

Vu la proposition de maîtrise d'œuvre présentée par M. François FAIVRE, architecte DPLG, demeurant 7 place du Maréchal Juin, 49240 AVRILLE,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec M. François FAIVRE, architecte DPLG, 7 place du Maréchal Juin, 49240 AVRILLE, pour l'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école « Grain de Soleil » de la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 13.20 % de 100 000 € HT, part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement.

Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...18...SEP...2017
Affichée le 16 septembre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

18 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réalisation d'une rivière de contournement du site de la pêche à la truite sur la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Demandes de subvention

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 Septembre 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

Article 1 – De solliciter les subventions relatives à la réalisation d'une rivière de contournement du site de la pêche à la truite sur la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Arrachage des arbres sur l'emprise de la rivière de contournement	450 ,00 €		
Terrassement	2340 ,00 €	Région 20%	6000 ,00 €
Transport	1430 ,00 €		
Nivelage	520 ,00 €	Département 30%	9000 ,00 €
Mise en place d'enrochement et recharge granulométrique (0/150)	9 900 ,00 €	Agence de l'eau Loire / Bretagne 30%	9000 ,00 €
Fourniture et mise en place d'un pont cadre	6474 ,00 €	Segré-en-Anjou Bleu 20%	6000 ,00 €
Joint	76 ,10 €		
Kit de levage	556 ,00 €		
Terrassement aux abords du pont cadre	3792 ,00 €		
Aménagement d'une passerelle	2000 ,00 €		
Enfouissement des réseaux	400 ,00 €		
Divers et imprévus	2061 ,90 €		
Total HT	30 000 ,00 €	Total HT	30 000 ,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vente de ferraille à Cyril CADEAU

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre 2 500 kg de ferraille au prix unitaire de 0,060 € net, soit pour une somme de 150,00 € et 245 kg d'aluminium au prix de unitaire de 0,57 €, soit pour une somme de 139,65 € à l'entreprise Cyril CADEAU.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 25 SEP. 2017
Affichée le 26 SEP. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

25 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois -Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame PETIT épouse GAMBIER Béatrice domiciliée lieudit Le Grand Bignon à Saint Martin du Bois 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU agissant en qualité d'épouse

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille GAMBIER Jean-Louis et Béatrice,

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 2m² pour une durée de 30 ans, à compter du 15 septembre 2017 à titre de concession nouvelle n° 425 expirant le 14 septembre 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240€).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 SEP. 2017
Affichée le 21 SEP. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

21 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GERAULT Denise domiciliée 186 rue Gabriel Peri 92700 COLOMBES

Tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale de terrain dans le cimetière communal (n° 281), pour Monsieur Albert GÉRAULT et elle-même.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 281 (01.01.1987/31.12.2016), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de cent vingt euros (120.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 SEP. 2017
Affichée le 21 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
21 SEP. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GASTINEAU Charles domicilié 11 rue des Sables – Sainte-Gemmes-d'Andigné

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour Madame GASTINEAU Née CRUARD Monique et lui-même.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 613, à compter du 18 août 2017.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 SEP. 2017
Affichée le 21 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
21 SEP. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par PRAGMA ingénierie – 2 rue Amédéo Avogadro, 49070 BEAUCOUZE – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de PRAGMA ingénierie – 2 rue Amédéo Avogadro, 49070 BEAUCOUZE – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois.

Le prix de la tranche ferme s'élève à 11 500,00 €HT ;
Le prix de la tranche optionnelle s'élève à 5 110,00 €HT ;
Soit un montant total de 16 610,00 €HT

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
22/09/2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 OCT. 2017
Affichée le

13 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
André BELLIER



(Signature)
Reçu en Sous-Préfecture le
13 OCT. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Travaux d'aménagement du centre ville - Lot 1 – Voirie Réseaux Divers et lot 2 – Espaces verts

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'aménagement du centre ville de la commune déléguée de Segré,

Vu les offres présentées par les entreprises LUC DURAND et ID VERDÉ

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 21 septembre 2017,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises LUC DURAND et ID VERDÉ, pour les travaux d'aménagement du centre ville de la commune déléguée de Segré, selon le détail par lot et montant ci-dessous:

Lot 1 – Voirie Réseaux Divers : Luc DURAND – 49220 LONGUENÉE EN ANJOU pour un montant total de 1 471 781.70 € HT,

Lot 2 – Espaces verts : ID VERDÉ – 49184 ST BARTHELEMY D'ANJOU pour un montant total de 118 687.03 € HT (Base sans l'option),

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 à 6, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,
Le 21 septembre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 22 SEP. 2017
Affichée le 22 septembre 2017.

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
22 SEP. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Bail commercial du 21 décembre 2009 avec la société SPIE Ouest-Centre – Avenant de résiliation amiable anticipé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail commercial conclu le 21 décembre 2009 entre la société Finances 4S, aux droits de laquelle est venu la Mairie de Segré, et la société SPIE Ouest-Centre, intervenant aux droits et obligations de la société JURET, pour les locaux situés au 16 Rue du Docteur Paul Chevallier sur la commune de Segré,

Vu la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu au 15 décembre 2016,

Vu la décision du locataire de quitter les locaux de manière anticipée,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant de résiliation amiable anticipée du bail commercial du 21 décembre 2009, à intervenir entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et la société SPIE Ouest-Centre.

DIT que la résiliation prendra effet au 31 décembre 2017 et que la société SPIE Ouest-Centre s'oblige à verser à la commune, à titre d'indemnité, la somme équivalente à un mois de loyer, soit 15 075 € net de TVA.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 SEP. 2017
Affichée le 26 SEP. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
26 SEP. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vente de 8 fauteuils de cinéma

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre 8 fauteuils de cinéma au tarif unitaire de 10 €, soit pour un montant de 80 €
A M. Thierry NICOLE - 19 rue du Levant - Noyant la Gravoyère - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 OCT. 2017
Affichée le - 4 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le
- 4 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs des accueils péricentres et périscolaires à compter du 01/09/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs des accueils péricentres à compter du 01/09/2017 comme suit :

cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €	QF		
	0 - 350	351 - 1200	> 1201
Enfants de la commune - par demi-heure	0,50 €	0,90 €	1,00 €
Enfants des communes de Bouillé Ménard et Bourg l'Evêque	0,50 €	0,90 €	1,00 €
Enfants des autres communes - par demi-heure	1,25 €		

Article 2 :

De fixer les tarifs des accueils périscolaires à compter du 01/09/2017 comme suit :

cout réel moyen de la 1/2 heure = 3 €	QF		
	0 - 350	351 - 1200	> 1201
Enfants de la commune - par demi-heure	0,50 €	0,90 €	1,00 €
Enfants des autres communes - par demi-heure	1,25 €		

Article 3 :

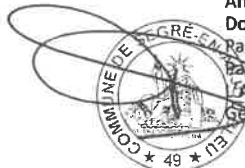
Dit que cette décision annule et remplace la décision 2017/273.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 OCT. 2017



Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 septembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 4 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de SEGRE – Contrat avec En Coulisses pour l'animation du repas des Aînés du 12 novembre 2017 au rendez-vous des chasseurs

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par En Coulisses – 117 avenue du Général de Gaulle 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS – pour l'animation du repas des Aînés du 12 novembre 2017 au rendez-vous des chasseurs,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec En Coulisses – 117 avenue du Général de Gaulle 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS – pour l'animation du repas des Aînés du 12 novembre 2017 au rendez-vous des chasseurs.

Le prix de la prestation s'élève à 819.81 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le Mardi 3 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 6 OCT. 2017

- 6 OCT. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrôle d'accès – Groupe Scolaire Les Pierres Bleues

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par SAVITEC – 2 route de la Chapelle – ZAC de Beuzon – 49000 Ecoufiant, pour le contrôle d'accès au Groupe Scolaire Les Pierres Bleues.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec SAVITEC – 2 route de la Chapelle – ZAC de Beuzon – 49000 Ecoufiant, pour le contrôle d'accès au Groupe Scolaire Les Pierres Bleues, pour un montant de 24 988,86 € HT.

Les paiements s'effectueront selon l'avancement des travaux.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire 12 OCT. 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 12 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

12 OCT. 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec AIGA pour la maintenance du logiciel Noé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par AIGA, 110 Av. Barthélémy Buyer – 69009 LYON,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance du logiciel Noé effectué par la société AIGA.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le prix annuel s'élève à 3 795.84 € TTC révisable annuellement.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 9 OCT. 2017
Affichée le - 9 OCT. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 9 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre Monsieur LAINE Christian et Monsieur et Madame HUET Eric

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner entre Monsieur LAINE Christian, 44 Avenue Belle Casse, 09110 AX-LES-THERMES et Monsieur et Madame HUET Eric, 31 Rue Kruger, 49000 ANGERS reçue le 7 juillet 2017 concernant la vente des parcelles, sise à SEGRE-EN-ANJOU BLEU 19 et 21 Rue Emile Zola, cadastrées section AB n° 242 et 243 d'une superficie totale de 312 m², comprenant un bâtiment sur 3 niveaux pour un montant de 25 000 €, + frais de négociation et d'acte à la charge de l'acquéreur,

VU la proposition formulée par la commune en date du 5 septembre 2017 pour une acquisition de ce bien au prix de 25 000 euros, + frais de négociation et d'acte à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est situé dans le périmètre de définition du projet de rénovation urbaine du centre-ville de la commune déléguée de Segré, opération à long terme destinée notamment à impulser une nouvelle dynamique au cœur de ville et à améliorer l'offre de logements afin d'accueillir de nouveaux habitants sur ce secteur stratégique,

CONSIDERANT, dans cette perspective, l'intérêt pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu d'acquérir ce bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 – D'exercer son droit de préemption pour l'achat des parcelles, sises à Segré-en-Anjou Bleu 19 et 21 Rue Emile Zola, cadastrées section AB n° 242 et 243 d'une superficie totale de 312 m², comprenant un bâtiment sur 3 niveaux, pour un montant de 25 000 € + frais de négociation et d'acte à la charge de l'acquéreur,

Article 2 – Que le Maire, ou son représentant, signera l'acte authentique qui sera passé chez Maître BEGAUDEAU, notaire à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Piscine les Nautilus – Avenant au contrat de gestion totale d'appareils distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par le Groupe Merling, 40 avenue Paul Langevin, 17182 LA ROCHELLE– pour le protocole d'accord visant au remplacement d'un distributeur automatique « de boissons chaudes »

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à intervenir avec le Groupe Merling, 40 avenue Paul Langevin 17182 LA ROCHELLE– pour le protocole d'accord visant au remplacement d'un distributeur automatique « de boissons chaudes ».

L'avenant au contrat prend effet à compter du 06/10/2017 et son échéance reconduite par tacite reconduction annuelle.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en main-à-signature le

- 9 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 9 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné – Travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'Eglise Sainte Marguerite – Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord cadre de maîtrise d'œuvre et son marché subséquent passé avec le cabinet AARP Patricia JAUNET, sis à Aizenay (85) pour les travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'Eglise sainte Marguerite de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

Considérant le choix du maître d'ouvrage de retenir les options concernant la réfection des chéneaux Ouest des bas-côtés Nord et Sud et l'achèvement de la restauration des faces Ouest des bas-côtés Nord et Sud et conformément à l'article 7.8 du CCAP de l'accord cadre, il convient de modifier les honoraires de maîtrise d'œuvre par un avenant n°2.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n°2, au marché subséquent de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet AARP Patricia JAUNET pour les travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'Eglise sainte Marguerite de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné.

Le montant de l'avenant n°2 est de + 7 702.46 € HT, fixant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre à 71 522.44 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°2 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le1.2.OCT.2017.....
Affichée le.....1.2.OCT.2017.

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

12 OCT. 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Cantine commune déléguée de Louvaines – Avenant au contrat de restauration scolaire conclu le 7 avril 2006

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Océane de Restauration, 1 avenue Louis de Cadoudal, ZC de Luscanen, CS 20043, 56002 VANNES CEDEX – concernant l'avenant n° 3 : la composition et le prix du repas adulte.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°3 à intervenir avec Océane de Restauration, 1 avenue Louis de Cadoudal, ZC de Luscanen, CS 20043, 56002 VANNES CEDEX - concernant la composition et le prix du repas adulte.

L'avenant au contrat prend effet à compter du 02/10/2017 et son échéance reconduite par tacite reconduction annuelle.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 10 OCT. 2017

10 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
10 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition de la salle de danse au Groupe Milon au profit de l'IME Clairval

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de l'IME Clairval, BP 50335 – Rue Gounod, 49503 SEGRE CEDEX

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la convention de mise à disposition au profit de l'IME Clairval - BP 50335 – Rue Gounod, 49503 SEGRE CEDEX, de la salle de danse située au Groupe Milon à Segré. Cette mise à disposition est conclue pour les jeudis après-midi de 13h40 à 14h40 et se fait moyennant une participation de 5 € par heure, charges comprises.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 10 OCT. 2017
Affichée le

10 OCT. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

10 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance avec OMR

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par OMR, Z.A des Grésillières – CS 83429 , 44 234 St Sébastien sur Loire

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les contrats de coûts copies effectués par la société OMR, qui concerne les copieurs suivants :

- Konica Minolta BHC658 (Matricule 586984), situé à la mairie de Segré-En-Anjou-Bleu Service Administratif,
- Konica Minolta BH287 (Matricule 587304), situé à la mairie de Segré-En-Anjou-Bleu Service police
- Konica Minolta BH287 (Matricule 586987), situé à la mairie de Segré-En-Anjou-Bleu Ecole Robert Fontaine

Le contrat prend effet à compter 07/07/2017 et est valable 5 ans.

Le coût copie de ce contrat est de :

- 0.0027 € HT par page Monochrome
- 0.027 € HT par page couleur.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 OCT. 2017
Affichée le 12 OCT. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

12 OCT. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

12 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04433671D/4007 avec Groupama (Commune déléguée de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction des bâtiments suivants :
 - ✓ locaux lot 3 situés 8 Rue Hoche à Segré pour une surface de 65.40 m²
 - ✓ locaux lot 6 situés 8 Rue Hoche à Segré pour une surface de 22.30 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04433671D4008, à compter du 15 septembre 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 OCT. 2017
Affichée le 17 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

17 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur MONNIER Jean résidence Lebreton 24/26 rue Anne Franck 49000 ANGERS

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **BOUÉ Olympe**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 14/10/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2908 accordée le 15 octobre 1987 et expirant le 14 octobre 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 18 OCT. 2017
Affichée le 14 octobre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

18 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de cavurne dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame COCHET Jeannine 1 Rue des Houillères SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU** agissant en qualité de conjointe.

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale pour un cavurne n° 27 sur le site cinéraire communal, pour **Monsieur COCHET Auguste**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans site cinéraire communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale d'un cavurne n° 27 de 30 ans, à compter du 14 août 2017 à titre de concession nouvelle n° 4336 expirant le 13 août 2047

Article 3 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent soixante dix euros (470.00€).

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

18 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le : 18 OCT. 2017
Affichée le 14 octobre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4336 /cavurne n° 27

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de collecte et traitement des déchets ménagers avec Sita Ouest

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé par la société Sita Ouest – ZI d'Etriché, 16 Rue Jean Monnet, 49500 SEGRÉ - représentée par Monsieur COUTANSAIS Hilaire en sa qualité de Directeur d'Agence,

DÉCIDE

Article 1 – d'APPROUVER le contrat à intervenir avec la société Sita Ouest – ZI d'Etriché, 16 Rue Jean Monnet, 49500 SEGRÉ - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables des établissements communaux.

DIT que les conditions tarifaires sont les suivantes:

- Location mensuelle d'un bac de 660 l / 770 l	4,71 € HT le bac
- Location mensuelle d'un bac de 240 l	1,35 € HT le bac
- Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)	41,66 € HT la collecte
- Collecte et tri des recyclables	26,52 € HT la collecte
- Traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR)	95,91 € HT la tonne
- Collecte exceptionnelle	90,00 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant conclu du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 OCT. 2017
Affichée le 19 OCT. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

19 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la rue du Pinelier, de la commune déléguée de de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réhabilitation de la rue du Pinelier, de la commune déléguée de Segré,

Vu la proposition présentée par PRAGMA Ingénierie – 2 rue Amédéo Avogadro – 49070 BEAUCOUZÉ,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec PRAGMA Ingénierie – 2 rue Amédéo Avogadro – 49070 BEAUCOUZÉ, pour la réhabilitation de la rue du Pinelier, de la commune déléguée de Segré.

Les honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 3.95 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 485 000 € HT.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement.

Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le1.7.OCT.2017.
Affichée le1.7.OCT.2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
17 OCT. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention d'occupation précaire avec l'EARL l'Ouvrinière – Année 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de l'EARL l'Ouvrinière pour la location de terres agricoles au lieu-dit « Le Bois »,

DÉCIDE

Article 1 – De passer une convention d'occupation précaire avec l'EARL l'Ouvrinière, domicilié à Segré « L'Ouvrinière », pour la location de terres agricoles au lieu-dit « Le Bois » d'une superficie de 81 a 49 ca.

Article 2 – DIT que la présente convention est passée pour l'année 2018 au prix de 76,22 € l'hectare, soit 62.11 €.

DIT que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 OCT. 2017
Affichée le 17 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le
17 OCT. 2017



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET																										
2017-327	Objet : Contrat avec la société Oléovia pour la collecte d'huiles alimentaires usagées Conditions : Contrat du 6 octobre 2017 pour une durée de 3 ans																										
2017-336	Objet : Dispersion de cendres dans le cimetière communal – Famille KERENFLEC'H																										
2017-338	Objet : Piscine les Nautilus - Fixation des tarifs à compter du 1 ^{er} novembre 2017 Conditions : grille annexée																										
2017-339	Objet : Fixation des tarifs pour l'assainissement collectif Conditions : Fixation des tarifs pour la redevance d'assainissement collectif à compter du 01/01/2018, comme suit : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Part fixe</th> <th>Part variable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ste Gemmes</td> <td>Part fermier : 20.25 €</td> <td>Part fermier : 0.5310 € le m³</td> </tr> <tr> <td>d'Andigné/Segré</td> <td>Part commune : 0.35 €</td> <td>Part commune : 0.8087 € le m³</td> </tr> <tr> <td>Autres communes</td> <td>Part commune : 20.60 €</td> <td>Part commune : 1.3397 € le m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les redevables non raccordés au réseau d'eau potable ou bénéficiant d'un puits pour la consommation humaine, le forfait est fixé à 70 m³.</p> <p>Fixation des autres tarifs assainissement collectif à compter du 01/01/2018, comme suit :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>tarif 01/01/2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Frais de branchement lors de la construction d'un réseau d'eaux usées</td> <td>Forfait résultant de la moyenne du coût réel des branchements (prix du marché de travaux)</td> </tr> <tr> <td>Frais de branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées</td> <td>Coût réel des travaux d'après le devis établi par l'entreprise agréée par la collectivité</td> </tr> <tr> <td>Diagnostic dans le cadre d'une vente ou sur demande</td> <td>91 €</td> </tr> <tr> <td>PFAC - maison d'habitation individuelle</td> <td>1 110 €</td> </tr> <tr> <td>PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant 0 à 20 Equivalents-usager</td> <td>1 110 €</td> </tr> <tr> <td>PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant plus de 20 Equivalents-usager</td> <td>51 € par équivalent usager</td> </tr> </tbody> </table>		Part fixe	Part variable	Ste Gemmes	Part fermier : 20.25 €	Part fermier : 0.5310 € le m ³	d'Andigné/Segré	Part commune : 0.35 €	Part commune : 0.8087 € le m ³	Autres communes	Part commune : 20.60 €	Part commune : 1.3397 € le m ³		tarif 01/01/2018	Frais de branchement lors de la construction d'un réseau d'eaux usées	Forfait résultant de la moyenne du coût réel des branchements (prix du marché de travaux)	Frais de branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées	Coût réel des travaux d'après le devis établi par l'entreprise agréée par la collectivité	Diagnostic dans le cadre d'une vente ou sur demande	91 €	PFAC - maison d'habitation individuelle	1 110 €	PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant 0 à 20 Equivalents-usager	1 110 €	PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant plus de 20 Equivalents-usager	51 € par équivalent usager
	Part fixe	Part variable																									
Ste Gemmes	Part fermier : 20.25 €	Part fermier : 0.5310 € le m ³																									
d'Andigné/Segré	Part commune : 0.35 €	Part commune : 0.8087 € le m ³																									
Autres communes	Part commune : 20.60 €	Part commune : 1.3397 € le m ³																									
	tarif 01/01/2018																										
Frais de branchement lors de la construction d'un réseau d'eaux usées	Forfait résultant de la moyenne du coût réel des branchements (prix du marché de travaux)																										
Frais de branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées	Coût réel des travaux d'après le devis établi par l'entreprise agréée par la collectivité																										
Diagnostic dans le cadre d'une vente ou sur demande	91 €																										
PFAC - maison d'habitation individuelle	1 110 €																										
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant 0 à 20 Equivalents-usager	1 110 €																										
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant plus de 20 Equivalents-usager	51 € par équivalent usager																										
2017-340	Objet : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'ascenseurs au Groupe Milon de la commune déléguée de Segré Conditions : avec la SARL Philippe MISERIAUX Architecte – Honoraires de maîtrise d'œuvre fixés à 12.85% de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 150 000 € HT.																										
2017-341	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille JAMAIN																										
2017-342	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille VOISINE																										
2017-343	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 9 – Electricité – Courants forts et faibles Conditions : à intervenir avec l'entreprise SAS E.T.I. ELECTRO TECHNIQUE INDUSTRIELLE – 49017 ANGERS Cedex 02, pour un montant de + 1 432.10 € HT portant le nouveau montant de travaux à 26 932.10 € HT .																										
2017-344	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 4 – Menuiseries intérieures en bois Conditions : à intervenir avec l'entreprise SARL OUEST BOIS 49 – 49370 SAINT CLÉMENT DE LA PLACE, pour un montant de + 2 287.80 € HT portant le nouveau montant de travaux à 38 287.80 € HT .																										
2017-345	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 3 – Menuiseries extérieures en aluminium - serrurerie Conditions : à intervenir avec l'entreprise SAS OUEST SERRURERIE – 49072 BEAUCOUZÉ, pour un montant de + 543.00 € HT portant le nouveau montant de travaux à 17 221.90 € HT																										

2017-346	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 7 – Peinture Conditions : à intervenir avec l'entreprise GABORIT – 49100 ÉCOUFLANT, pour un montant de + 1 087.18 € HT portant le nouveau montant de travaux à 18 888.42 € HT .														
2017-347	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 5 – Cloisons sèches – Isolation soufflée – Faux plafonds Conditions : à intervenir avec l'entreprise SARL TESSIER FRERES CJL – 49000 ÉCOUFLANT, pour un montant de + 696.88 € HT portant le nouveau montant de travaux à 55 038.80 € HT .														
2017-348	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 1 – Gros œuvre – Démolition – Désamiantage Conditions : à intervenir avec l'entreprise SOMBAT – 49240 Avrillé, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de – 2 807.73 € HT portant le nouveau montant de travaux à 94 369.67 € HT .														
2017-349	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille COLAS														
2017-350	Objet : Démolition de l'ancienne école Saint-Joseph – Commune déléguée de Segré – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 01- démolition Conditions : à intervenir avec l'entreprise JUSTEAU – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour un montant de – 2 160.00 € HT portant le nouveau montant de travaux à 40 170.00 € HT .														
2017-351	Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur JEAN-BAPTISTE Joseph Conditions : la charge de représenter la commune dans cette instance est confiée au cabinet d'avocats SELARL LEXCAP														
2017-352	Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par M et Mme CHATELAIN Conditions : la charge de représenter la commune dans cette instance est confiée au cabinet d'avocats SELARL LEXCAP														
2017-353	Objet : Assurance dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama – Commune déléguée de Segré Conditions : adjonction de la maison située 19-21 Rue Emile Zola pour une surface de 144 m ²														
2017-354	Objet : Parc des Expositions – Contrat de cession de spectacle Conditions : à intervenir avec Cyrk'anim pour la représentation du spectacle « Phil » le vendredi 20 octobre 2017 au parc des Expositions – Coût : 258.26 € TTC														
2017-355	Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Maîtrise d'œuvre pour la construction des vestiaires de football Conditions : à intervenir avec Pierre JAHAN - Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 9.30% de 462 000 € HT, part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.														
2017-356	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CROSNIER														
2017-357	Objet : Contrat avec Matchware Meeting Booster pour l'abonnement aux services Meeting Booster Conditions : se substitue à la décision 2017-277 – du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2020 – Coût annuel : 5 000 €HT														
2017-357a	Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille RAIMBAULT														
2017-358	Objet : Contrat de maintenance avec DBR Conditions : pour les contrats de coûts copies et de ventes concernant les copieurs pour la piscine les Nautilus et la centre multi-accueil Récré A Lune – Coût d'achat : 2 415 € HT par copieur														
2017-359	Objet : Fixation des tarifs de location des équipements sportifs – Année scolaire 2017/2018 Conditions : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Equipement sportif</th> <th colspan="4">Coût unitaire horaire</th> </tr> <tr> <th>Collèges publics et privés Lycées publics et privés Maison Familiale Rurale</th> <th>MAS de l'Oudon IME Clairval Etablissements sociaux</th> <th>Entreprises et organismes de formation, hors Comités d'Entreprises</th> <th>Comité d'entreprises Associations sportives Ecoles primaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salles spécialisées : de praticable, d'agrès, dojo, de karaté, de tennis de table ...</td> <td>5,20€</td> <td>2,60 €</td> <td>5,20 €</td> <td>Gratuité</td> </tr> </tbody> </table>	Equipement sportif	Coût unitaire horaire				Collèges publics et privés Lycées publics et privés Maison Familiale Rurale	MAS de l'Oudon IME Clairval Etablissements sociaux	Entreprises et organismes de formation, hors Comités d'Entreprises	Comité d'entreprises Associations sportives Ecoles primaires	Salles spécialisées : de praticable, d'agrès, dojo, de karaté, de tennis de table ...	5,20€	2,60 €	5,20 €	Gratuité
Equipement sportif	Coût unitaire horaire														
	Collèges publics et privés Lycées publics et privés Maison Familiale Rurale	MAS de l'Oudon IME Clairval Etablissements sociaux	Entreprises et organismes de formation, hors Comités d'Entreprises	Comité d'entreprises Associations sportives Ecoles primaires											
Salles spécialisées : de praticable, d'agrès, dojo, de karaté, de tennis de table ...	5,20€	2,60 €	5,20 €	Gratuité											

	Grande salle : -Tarif de base -Supplément chauffage (toute l'année) - Salle omnisports	8,61 € 2,39 € 11,00 €	4,31 € 1,20 € 5,50 €	8,61 € 2,39 € 11,00 €	Gratuité Gratuité Gratuité
	Stades, installations extérieures ou de plein air	10,01 €	5,00 €	10,01 €	Gratuité
2017-360	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif à Segré-en-Anjou Bleu – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 08 – Plomberie – Chauffage – Ventilation Conditions : à intervenir avec la Société NOUVELLE BAUDOIN – 49440 ANGRIE, pour un montant de + 913.66 € HT portant le nouveau montant de travaux à 132 228.78 € HT.				
2017-361	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif à Segré-en-Anjou Bleu – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 06 – Carrelage – Faïence Conditions : à intervenir avec l'entreprise SAS MALEINGE – 49115 SAINT PIERRE ET MONTLIMART, pour un montant de + 349.93 € HT portant le nouveau montant de travaux à 31 949.93 € HT.				
2017-362	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Couverture salle des fêtes Conditions : à intervenir avec l'entreprise Loïc GROLLEAU pour la fourniture et la pose d'une couverture à la salle des fêtes de la commune déléguée – Montant : 16 501 € HT				
2017-363	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif à Segré-en-Anjou Bleu – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 02 – Couverture acier en bacs secs Conditions : à intervenir avec l'entreprise GALLARD SARL CONSTRUCTIONS METALLIQUES – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, pour un montant de – 6 365.89 € HT portant le nouveau montant de travaux à 36 416.11 € HT.				
2017-364	Objet : Réfection du bardage salle omnisports Noyant-La-Gravoyère – Peinture Conditions : à intervenir avec l'entreprise Yohann Moreau – Coût : 6 837,32 € HT				
2017-365	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal – Dispersion de cendres – Famille SOULET				
2017-366	Objet : concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille GARREAU				
2017-367	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille GUINEHEUX				
2017-368	Objet : Commune déléguée de Segré – Convention de mise à disposition d'emballages de gaz et grandes bouteilles avec la société Air Liquide Conditions : à compter du 1 ^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans, au prix de 279 € TTC				
2017-369	Objet : Aménagement paysager de la traversée d'agglomération de la commune déléguée de Louvainnes – Avenant n°1 au marché de travaux – lot 1 Conditions : d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 1 – VRD, à intervenir avec l'entreprise SAS Jugé Camille – 49330 ETRICHE, pour un montant de + 12 908.91€ HT portant le nouveau montant de travaux à 405 882.16 € HT.				
2017-370	Objet : Construction des vestiaires de foot de la commune déléguée de St Martin du Bois – Etude géotechnique Conditions : à intervenir avec GEOTECHNIQUE, 153 route d'Angers, 49000 ECOUFLANT, pour un montant de 2000 € HT.				
2017-371	Objet : prestation de services en assurance – lot 1 (DAB), lot 2 (RC), lot 3 (PJ), lot 4 (VAM) Conditions : Les marchés de services assurance de la commune de Segré en Anjou Bleu sont les suivants selon le détail par lot et montant ci-dessous pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois : Lot 1 : dommage aux biens et risques annexes : SMACL, 79031 Niort Cedex pour un montant de 27 550,85€ TTE - Garantie de base formule 2 franchise générale 500€ : 27 381,99€ TTC - Variante imposée multirisque expositions : 168,86€ TTC Lot 2 : responsabilité civile et risques annexes : Paris Nord Assurances Service, 75009 Paris pour un montant de 10 855.50€ TTC - Garantie de base formule 1 franchise générale NEANT : 4 915,75€ TTC - Variante imposée assistance rapatriement séjours voyages : 1 200,00€ TTC - Variante imposée responsabilité civile atteintes à l'environnement : 4 739,75€ TTC Lot 3 : protection juridique et risques annexes : Groupama Loire Bretagne, 35012 Rennes Cedex pour un montant de 3 345,17€ TTC - Garantie de base formule protection juridique collective et fonctionnelle :				

	3 345,17€ TTC - Variante imposée : Néant
	Lot 4 : véhicule à moteur et risques annexes : Groupama Loire Bretagne, 35012 Rennes Cedex pour un montant de 26 086,20€ TTC - Garantie de base formule 1 : 22 615,00€ TTC - Variante imposée auto collaborateur en mission : 3 000,00€ TTC - Variante imposée bris de machines, matériel et/ou engins : 471,20€ TTC
2017-372	Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MOREL
2017-373	Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement des applications UbiSecure et Ubiplanning avec la société Ubisport Conditions : durée : 12 mois – Droit d'utilisation annuel : 828 € HT
2017-374	Objet : Défense des intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur CHATOKHINE Conditions : la charge de représenter la commune dans cette instance est confiée au cabinet d'avocats SELARL LEXCAP
2017-375	Objet : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments communaux Conditions : à intervenir avec le Bureau VERITAS – 2 rue Olivier de Serres, 49071 BEAUCOUZE. Le montant de la prestation sur 3 ans est de 8 640,00 € HT et détaillé comme suit : - Année 2017 : 2 895,00 € HT - Année 2018 : 2 875,00 € HT - Année 2019 : 2 870,00 € HT
2017-376	Objet : Construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois – Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé Conditions : à intervenir avec l'entreprise Anjou Maine Coordination , 152 avenue du Général Patton, 49000 Angers, pour un montant de 2 240.00 € HT, selon le détail suivant : Construction des vestiaires de football - Phase conception : 600.00 € HT - Phase réalisation : 1 520.00 € HT - Phase clôture : 120.00€ HT
2017-377	Objet : Construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois – Mission de contrôle technique Conditions : à intervenir avec QUALICONSLT, 355 avenue Patton, CS 56613, 49066 ANGERS Cedex 1, pour un montant de 5 490.00 € HT, selon le détail suivant : - Documents de conception : 720.00 € HT - Documents d'exécution : 820.00 € HT - Visites et réunions de chantiers : 2360.00 € HT - vérifications finales: 1050.00 € HT - Mission Att Hand + Mission VIEL + PS : 1150.00 € HT - Remise de 10% -610.00 € HT
2017-378	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille AMISSE
2017-379	Objet : installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon – Commune déléguée de Segré – Mission de contrôle technique Conditions : à intervenir avec QUALICONSLT, 355 avenue Patton, CS 56613, 49066 ANGERS Cedex 1, pour un montant de 3 807.00 € HT, selon le détail suivant : - Documents de conception : 490.00 € HT - Documents d'exécution : 590.00 € HT - Réalisations des travaux : 1 180.00 € HT - vérifications finales: 820.00 € HT - Mission Att Hand + Mission VIEL + PS : 1150.00 € HT - Remise de 10% -423.00 € HT
2017-380	Objet : Installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon de la commune déléguée de Segré – Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé Conditions : à intervenir avec l'entreprise Anjou Maine Coordination, 152 avenue du Général Patton, 49000 Angers, pour un montant de 1 720.00 € HT, selon le détail suivant : - Phase conception : 440.00 € HT - Phase réalisation : 1 200.00 € HT - Phase clôture : 80.00€ HT
2017-382	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DUDOUEY-LONGUIER

2017-383	Objet : Contrat prestation mailing avec la société anonyme La Poste Conditions : pour la mise à disposition du fichier « nouveau arrivants Segré-en-Anjou Bleu en usage multiple » - Durée : 1 an – Se substitue à la décision n°2017-240																								
2017-384	Objet : Commune déléguée de Châtellais – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille COTTIER-GUERMOND																								
2017-386	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille CORVAISIER																								
2017-387	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille BAFFOUR																								
2017-388	Objet : Convention avec l'association Contes de Pas-sage Conditions : pour la prestation contes « chouette on est différent » et « la visite du Petit Pierre » de Mme Guillemette de Pimodan dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires des écoles maternelles et élémentaires de Segré – Prix de la prestation : 1 400 € TTC																								
2017-389	Objet : Mise à disposition d'un terrain sis « La louterie » à Aviré à M et Mme RAPIN Conditions : Terrain d'une surface de 2 420 ca - loyer annuel : 39 €																								
2017-390	Objet : Mise à disposition de terrains sis « La pièce refoulée » à Châtellais au GAEC BADIL Conditions : Terrain d'une surface de 9 615 ca – loyer annuel : 138 €																								
2017-391	Objet : Défense des intérêts de la commune dans l'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes contre Monsieur MAINFROID et la Société Civile Immobilière Soldanelle Conditions : la charge de représenter la commune dans cette instance est confiée au cabinet d'avocats SELARL LEX PUBLICA																								
2017-392	Objet : Devis refonte du site internet Segré-en-Anjou Bleu Conditions : à intervenir avec Drop Interactive – Montant du devis : 4 650 € HT – Acompte de 3 650 € HT sera versé avant la fin de l'année 2017																								
2017-393	Objet : Devis création du site internet pour le parc des expositions Conditions : à intervenir avec Drop Interactive – Montant du devis : 3 900 € HT – Acompte de 3 400 € HT sera versé avant la fin de l'année 2017																								
2017-394	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille PHELIPPEAU																								
2017-395	Objet : Réhabilitation du centre-ville de la commune déléguée de Segré – Mission coordination Sécurité et Protection de la Santé Conditions : à intervenir avec la SARL Anjou Maine Coordination, pour un montant de 2 120 € HT selon le détail suivant : Phase conception : 320,00 € HT Phase réalisation : 1 720,00 € HT Phase clôture du chantier : 80,00 € HT																								
2017-396	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille BRILLOT																								
2017-397	Objet : Contrat de réservation avec le centre Jean Pouzet pour le séjour ski de l'espace jeunes Conditions : séjour dans les Hautes Pyrénées du 4 au 9 mars 2018 – Coût de la location : 1200 €																								
2017-398	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CARRE																								
2017-399	Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille THOBIE																								
2017-400	Objet : Contrat d'entretien et de maintenance de la machinerie scénique du Cargo – Commune déléguée de Segré Conditions : à intervenir avec la société CAIRE – Contrat pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} janvier 2018 – Montant annuel de l'intervention : 1 980 € HT																								
Arrêté 2017-466	Objet : Budget communal : décision modificative n°3 par virements de crédits Conditions :																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sect</th> <th>Sens</th> <th>Chap</th> <th>Article</th> <th></th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>F</td> <td>D</td> <td>022</td> <td>022</td> <td>Dépenses imprévues</td> <td>- 51 000.00 €</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>D</td> <td>014</td> <td>7391171</td> <td>Dégrèvement taxes foncières</td> <td>+ 9 000.00 €</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>D</td> <td>67</td> <td>673</td> <td>Titres annulés sur exercice antérieur</td> <td>+ 42 000.00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Sect	Sens	Chap	Article		Montant	F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 51 000.00 €	F	D	014	7391171	Dégrèvement taxes foncières	+ 9 000.00 €	F	D	67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 42 000.00 €
Sect	Sens	Chap	Article		Montant																				
F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 51 000.00 €																				
F	D	014	7391171	Dégrèvement taxes foncières	+ 9 000.00 €																				
F	D	67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 42 000.00 €																				

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec la Société Oléovia pour la collecte d'huiles alimentaires usagées

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la Société Oléovia pour la collecte d'huiles alimentaires usagées.

Le contrat prend effet à compter du 6 octobre 2017 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 octobre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

10 NOV. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 NOV. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

10 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mme KERENFLEC'H Marie-Christine** agissant en qualité d'épouse domicilié 3 rue de la Ferronnière 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Monsieur KERENFLEC'H Jean-Claude

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de trente six euros (36.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 octobre 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 OCT. 2017
Affichée le 19 octobre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire délégué
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Piscine Les Nautiles : fixation des tarifs à compter du 01/11/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la Piscine Les Nautiles à compter du 01/11/2017, selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 OCT. 2017
Affichée le

25 OCT. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour l'assainissement collectif

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la redevance d'assainissement collectif à compter du 01/01/2018, comme suit :

	Part fixe	Part variable
Ste Gemmes d'Andigné/Segré	Part fermier : 20.25 €	Part fermier : 0.5310 € le m ³
	Part commune : 0.35 €	Part commune : 0.8087 € le m ³
Autres communes	Part commune : 20.60 €	Part commune : 1.3397 € le m ³

Pour les redevables non raccordés au réseau d'eau potable ou bénéficiant d'un puits pour la consommation humaine, le forfait est fixé à 70 m³.

Article 2 :

De fixer les autres tarifs assainissement collectif à compter du 01/01/2018, comme suit :

	tarif 01/01/2018
Frais de branchement lors de la construction d'un réseau d'eaux usées	Forfait résultant de la moyenne du coût réel des branchements (prix du marché de travaux)
Frais de branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées	Coût réel des travaux d'après le devis établi par l'entreprise agréée par la collectivité
Diagnostic dans le cadre d'une vente ou sur demande	91 €
PFAC - maison d'habitation individuelle	1 110 €
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant 0 à 20 Equivalent-usager	1 110 €
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant plus de 20 Equivalent-usager	51 € par équivalent usager

DÉCISION

Objet : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'ascenseurs au Groupe Milon de la commune déléguée de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'installation des ascenseurs au Groupe Million sur la commune déléguée de Segré,

Vu la consultation réalisée auprès de plusieurs maître d'œuvre,

Vu la proposition présentée par SARL Philippe MISÉRIAUX Architecte – 31 Rue de Couéré – 44110 CHATEAUBRIANT – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'ascenseurs au Groupe Milon sur la commune déléguée de Segré,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché avec la SARL Philippe MISÉRIAUX Architecte – 31 Rue de Couéré – 44110 CHATEAUBRIANT – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'ascenseurs au Groupe Milon sur la commune déléguée de Segré,

Les honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 12.85 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 150 000 € HT.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement.

Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

26 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
26/10/2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 OCT. 2017
Affichée le 27 OCT. 2017



Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mr et Mme JOURNIAC Luc 1 rue Lazare Carnot SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité de fille

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : La famille JAMAIN

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 26/10/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2831 accordée le 13 Février 1987 et expirant le 12 février 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 27 OCT. 2017
Affichée le 30 octobre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme CAILLÈRE Ginette 19 rue Meignan SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité de fille

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : La famille VOISINE

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 14 octobre 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2907 accordée le 15 octobre 1987 et expirant le 14 octobre 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 27 OCT. 2017
Affichée le 30 octobre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN

Reçu en Sous-Préfecture le

27 OCT. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 09 – Electricité – courants forts et faibles

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SAS E.T.I. ELECTRO TECHNIQUE INDUSTRIELLE pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus et moins values sur le lot 09 se soldant par une plus value, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 09 – Électricité – courants forts et faibles, à intervenir avec l'entreprise SAS E.T.I. ELECTRO TECHNIQUE INDUSTRIELLE – 49017 ANGERS Cedex 02, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 1 432.10 € HT portant le nouveau montant de travaux à **26 932.10 € HT**.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 09, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 26 OCT. 2017

Affichée le 27 OCT. 2017



Document certifié conforme
à la délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 04 – Menuiseries intérieures en bois

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SARL OUEST BOIS 49 pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 04, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 04 – Menuiseries intérieures en bois, à intervenir avec l'entreprise SARL OUEST BOIS 49 – 49370 SAINT CLÉMENT DE LA PLACE, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 2 287.80 € HT portant le nouveau montant de travaux à **38 287.80 € HT**.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 04, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 26 OCT. 2017

Affichée le 27 OCT. 2017



Document certifié conforme
à la délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 03 – Menuiseries extérieures en aluminium - serrurerie

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SAS OUEST SERRURERIE pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus et moins values sur le lot 03 se soldant par une plus value, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 03 – Menuiseries extérieures en aluminium – serrurerie, à intervenir avec l'entreprise SAS OUEST SERRURERIE – 49072 BEAUCOUZÉ, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 543.00 € HT portant le nouveau montant de travaux à 17 221.90 € HT.

Article 2 – que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 03, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le26 OCT. 2017

Affichée le 27 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 07 – Peinture

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise GABORIT pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 07, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 07 – Peinture, à intervenir avec l'entreprise GABORIT – 49100 ÉCOUFLANT, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 1 087.18 € HT portant le nouveau montant de travaux à 18 888.42 € HT.

Article 2 – que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 07, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le26 OCT. 2017

Affichée le 27 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 05 – Cloisons sèches – Isolation soufflée – faux plafonds

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SARL TESSIER FRERES CJL pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 05, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 05 – Cloisons sèches – isolation soufflée – faux plafonds, à intervenir avec l'entreprise SARL TESSIER FRERES CJL – 49000 ÉCOUFLANT, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 696.88 € HT portant le nouveau montant de travaux à **55 038.80 € HT**.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 05, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017



Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **26 OCT. 2017**
Affichée le **27 OCT. 2017**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 01 – Gros Œuvre – démolition - désamiantage

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SOMBAT pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus et moins values sur le lot 01 se soldant par une moins value, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 01 – Gros œuvre – démolition – désamiantage, à intervenir avec l'entreprise SOMBAT – 49240 Avrillé, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de – 2 807.73 € HT portant le nouveau montant de travaux à **94 369.67 € HT**.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 01, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017



Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **26 OCT. 2017**
Affichée le **27 OCT. 2017**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal – Rangée U – tombe n° 2

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame COLAS Marcel domiciliés 7 rue de la Croix de Lorraine à Sainte-Gemmes-d'Andigné

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, et à l'effet d'y fonder la sépulture de : Famille COLAS Marcel.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 04 octobre 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 04 octobre 2032, Référencé : N° 615.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 OCT. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 OCT. 2017
Affichée le 27 OCT. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Démolition de l'ancienne école Saint Joseph – commune déléguée de Segré – Avenant n°1 marché de travaux du lot 01 –Démolition

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise JUSTEAU pour les travaux de démolition de l'école Saint Joseph de la commune déléguée de Segré,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 01 convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 01 – démolition, à intervenir avec l'entreprise JUSTEAU – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour les travaux de démolition de l'école Saint Joseph pour un montant de – 2 160.00 € HT portant le nouveau montant de travaux à **40 170.00 € HT**.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 01, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 6 NOV. 2017
Affichée le

- 6 NOV. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur JEAN-BAPTISTE Joseph

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées

Vu le recours de Monsieur JEAN-BAPTISTE Joseph visant à annuler l'arrêté n°2016-013 du 6 mai 2016, et demandant la reconnaissance de son affection en maladie professionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur JEAN-BAPTISTE Joseph.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEXCAP – 4 Rue du Quinconce, BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 2 NOV. 2017
Affichée le - 2 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
- 2 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur et Madame CHATELAIN

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées

Vu le recours de Monsieur et Madame CHATELAIN visant à condamner la commune à annuler la décision implicite de rejet de leur réclamation préalable, et à les indemniser de leur préjudice, suite au certificat d'urbanisme du 24 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur et Madame CHATELAIN.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEXCAP – 4 Rue du Quinconce, BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 octobre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 2 NOV. 2017
Affichée le - 2 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
- 2 NOV. 2017



DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04433671D/4008 avec Groupama (Commune déléguée de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction du bâtiment suivant :
 - ✓ maison située 19-21 Rue Emile Zola à Segré pour une surface de 144 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04433671D4009, à compter du 16 octobre 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire - 6 NOV. 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 6 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 6 NOV. 2017



DÉCISION

Objet : Parc des Expositions - Contrat de cession de spectacle

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé par Cyrk'anim- 2 square de la Chesnaie, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU- représenté par Monsieur Jean-Philippe RULLIER,

DÉCIDE

Article 1 – d'APPROUVER le contrat de cession à intervenir avec Cyrk'anim- 2 square de la Chesnaie, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU - pour la représentation du spectacle « PHIL » le vendredi 20 octobre 2017 au Parc des Expositions.

DIT que le coût de la représentation s'élève à 258.26 € TTC.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 octobre 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 2 NOV. 2017

Décision rendue exécutoire - 2 NOV. 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 2 NOV. 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois - Maîtrise d'œuvre pour la construction des vestiaires de football

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'extension de construction des vestiaires de football de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre du dit projet,

Vu la proposition de maîtrise d'œuvre présentée par M. Pierre JAHAN, architecte DPLG, demeurant 53 rue Dupetit-Thouars, 49000 Angers,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec M. Pierre JAHAN, pour la construction des vestiaires de football de la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 9.30% de 462 000 € HT, part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement.

Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 31 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le: 2. NOV. 2017
Affichée le 2 novembre 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

OBJET : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE – Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur CROSNIER Francis, agissant en qualité de fils des défunts, domicilié 14 rue du Verger à SAINT LAMBERT LA POTHERIE (49070),

Tendant à obtenir la prolongation de la concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de ses parents,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 31 octobre 2017, de deux mètres superficiels à titre de renouvellement de la concession accordée le 1^{er} février 1969 expirant le 2 février 1999.

ARTICLE 2 - d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240.00 euros (deux cent quarante euros).

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 31 octobre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 7 NOV. 2017 - 7 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 NOV. 2017

DÉCISION

Objet : Contrat avec Matchware Meeting Booster pour l'abonnement aux services Meeting Booster

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Matchware MeetingBooster, concernant l'utilisation de la plateforme MeetingBooster,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec Matchware MeetingBooster pour l'utilisation de la plateforme Meeting Booster.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et son échéance est fixée au 31 janvier 2020.

Le prix annuel s'élève à 5 000 € HT.

Ce contrat se substitue au contrat de la décision 2017-N°277 portant sur le même objet.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...7...NOV. 2017
Affichée le - 7 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Recu en Sous-Préfecture le
- 7 NOV. 2017

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LENOIR née RAIMBAULT Nicole – 63 avenue de la République – 92120 MONTROUGE

Tendant à obtenir soit une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille RAIMBAULT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2026, de 4 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession accordée le 1^{er} janvier 1976 et expirant le 31 décembre 2025.

Article 3 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 480 euros (quatre cent quatre vingt euros).

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 7 NOV. 2017
Affichée le - 7 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Recu en Sous-Préfecture le
- 7 NOV. 2017

Concession n° 300 renouvellement de la concession n°51
Coté droit allée 4 n°7



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance avec DBR

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par DBR, 21 rue Carl Linné – BP 21042 – 49010 ANGERS CEDEX 01

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les contrats de coûts copies effectués par la société DBR, qui concernent les copieurs suivants :

- Konica Minolta C258 pour la Piscine les Nautilus
- Konica Minolta C258 pour Récréallune

Le contrat prend effet à compter 01/12/2017 et est valable 5 ans.

Le coût copie de ce contrat est de :

- 0.0027 € HT par page Monochrome
- 0.027 € HT par page couleur.

-- d'approuver les contrats de ventes effectués par la société DBR, qui concernent les copieurs suivants :

- Konica Minolta C258 pour la Piscine les Nautilus
- Konica Minolta C258 pour Récréallune

Le coût d'achat de ce matériel est de 2 415 € HT par copieur.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 7 NOV. 2017
Document certifié conforme

- 7 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs de location des équipements sportifs – Année scolaire 2017/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

Article 1 - De fixer les tarifs de location des équipements sportifs pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

Équipement sportif	Coût unitaire horaire			
	Collèges publics et privés Lycées publics et privés Maison Familiale Rurale	MAS de l'Oudon IME Clairval Etablissements sociaux	Entreprises et organismes de formation, hors Comités d'Entreprises	Comités d'entreprises Associations sportives Écoles primaires
Salles spécialisées : de praticable, d'agrès, dojo, de karaté, de tennis de table ...	5,20€	2,60 €	5,20 €	Gratuité
Grande salle : -Tarif de base -Supplément chauffage (toute l'année) - Salle omnisports	8,61 € 2,39 €	4,31 € 1,20 €	8,61 € 2,39 €	Gratuité Gratuité
Stades, installations extérieures ou de plein air	11,00 €	5,50 €	11,00 €	Gratuité

Article 2 -Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 8 NOV. 2017

- 8 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Marie-Agnès JAMES



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 08 – Plomberie – Chauffage - Ventilation

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec la Société NOUVELLE BAUDOUIN pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 08, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 08 –PLOMBERIE – CHAUFFERIE - VENTILATION, à intervenir avec la Société NOUVELLE BAUDOUIN – 49440 ANGRIE, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 913.66 € HT portant le nouveau montant de travaux à **132 228.78 € HT**.

Article 2 – que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 08, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture :

- 8 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire, - 8 NOV. 2017
Transmise à la Préfecture le

Affichée le - 8 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 06 – Carrelage - Faïence

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SAS MALEINGE pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 06, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 06 – Carrelage - Faïence, à intervenir avec l'entreprise SAS MALEINGE – 49115 SAINT PIERRE ET MONTLIMART, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de + 349.93 € HT portant le nouveau montant de travaux à **31 949.93 € HT**.

Article 2 – que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 06, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture :

- 8 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire, - 8 NOV. 2017
Transmise à la Préfecture le

Affichée le - 8 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Couverture salle des Fêtes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise Loïc GROLLEAU – 9 rue de la Mairie 49460 ECUILLE, pour la fourniture et pose d'une couverture à la salle des Fêtes de la Commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec l'entreprise Loïc GROLLEAU – 9 rue de la Mairie – 49460 ECUILLE, pour la fourniture et pose d'une couverture à la salle des Fêtes de la Commune déléguée de Noyant la Gravoyère, pour un montant de 16 501,00 € HT.

Les paiements s'effectueront selon l'avancement des travaux.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 10 NOV. 2017
Affichée le 13 NOV. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

10 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement Vestiaires Complexe Sportif à Segré en Anjou Bleu – Avenant n°1 marché de travaux du lot 02 – Couverture acier en bacs secs

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise GALLARD SARL CONSTRUCTIONS METALLIQUES pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré en Anjou Bleu,

Considérant les travaux complémentaires en plus et moins values sur le lot 02 se soldant par une moins value, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 02 –COUVERTURE – Acier en bacs secs, à intervenir avec l'entreprise GALLARD SARL CONSTRUCTIONS METALLIQUES – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, pour les travaux de réaménagement des vestiaires du complexe sportif pour un montant de – 6 365.89 € HT portant le nouveau montant de travaux à 36 416.11 € HT.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 02, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 09 NOV. 2017
Affichée le 09 NOV. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

09 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réfection du bardage salle omnisports Noyant la Gravoyère - Peinture

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise YOHANN MOREAU, chemin du tapis vert, NOYANT LA GRAVOYERE, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, pour la réfection des peintures de la salle omnisport de la Commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec l'entreprise YOHANN MOREAU, chemin du tapis vert, NOYANT LA GRAVOYERE, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, pour la réfection des peintures de la salle omnisport de la Commune déléguée de Noyant la Gravoyère, pour un montant de 6837.32€ HT.

Les paiements s'effectueront selon l'avancement des travaux.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'intervention correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 NOV. 2017
Affichée le 10 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme SOULET Lucette agissant en qualité d'épouse domicilié 24 rue des deux Colombes 49500 NYOISEAU commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Monsieur SOULET Paul

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de cinquante euros (50.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 08 novembre 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
Affichée le 17 novembre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire délégué
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mr et Mme GARREAU Jean agissant en qualité de concessionnaire domiciliés 8 avenue éventard 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder leurs futures sépultures :

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 27 octobre 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4337 expirant le 26 octobre 2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 08 novembre 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
Affichée le 17 novembre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme GUINEHEUX Josette agissant en qualité de mère domiciliés 45 rue David d'Angers 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Mr GUINEHEUX Dominique

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 12 octobre 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4338 expirant le 11 octobre 2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 08 novembre 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
Affichée le 17 novembre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Convention de mise à disposition d’emballages de gaz et grandes bouteilles avec la Société Air Liquide

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention de renouvellement à intervenir avec la Société AIR LIQUIDE, 6 rue Cognacs Jay, 75007 Paris, pour la mise à disposition d’emballages de gaz médium et grandes bouteilles,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver la convention de renouvellement de mise à disposition d’emballages de gaz et grandes bouteilles, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans, avec la Société AIR LIQUIDE au prix de 279 € TTC.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 10 NOV. 2017
Affichée le 13 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

10 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement paysager de la traversée d’agglomération de la commune déléguée de Louvaines – Avenant n°1 marché de travaux entreprise SAS Jugé Camille Lot 1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l’entreprise SAS Jugé Camille, travaux publics, La Pierre, 49330 Etriché pour les travaux d’aménagement paysager de la traversée d’agglomération de la commune déléguée de Louvaines,

Considérant les travaux complémentaires en plus value sur le lot 01, il convient de contracter un 1^{er} avenant,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver l’avenant n°1 au marché de travaux du lot 1 – VRD, à intervenir avec l’entreprise SAS Jugé Camille – 49330 ETRICHE, pour les travaux d’aménagement paysager de la traversée d’agglomération pour un montant de +12 908.91€ HT portant le nouveau montant de travaux à 405 882.16 € HT.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l’avenant n°1 au marché de travaux du lot 1, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l’exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 15 NOV. 2017
Affichée le 15 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
15 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Construction des vestiaires de foot de la Commune déléguée de Saint Martin du Bois
Etude géotechnique**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de construction des vestiaires de la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Vu la proposition présentée par GEOTECHNIQUE, 153 route d'Angers, 49000 ECOUFLANT, pour l'étude géotechnique,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition d'étude géotechnique à intervenir avec GEOTECHNIQUE, 153 route d'Angers, 49000 ECOUFLANT, dans le cadre de la construction des vestiaires de foot de la commune déléguée de Saint Martin du Bois, pour un montant de 2000 € HT.

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
Affichée le 17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : prestation de services en assurance – lot 1 (DAB), lot2 (RC), lot3 (PJ) et lot4 (VAM)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de refonte de l'ensemble des contrats d'assurance suite à la création de la commune nouvelle de Segré en Anjou Bleu,

Vu la consultation lancée selon la procédure formalisée,

Vu les offres présentées par les compagnies d'assurances, pour une durée 1 an renouvelable 3 fois,

Vu la décision de la commission d'Appels d'Offres réunit le 3 novembre 2017 pour l'attribution des 4 lots.

DÉCIDE

Article 1 – Les marchés de services assurance de la commune de Segré en Anjou Bleu sont les suivants selon le détail par lot et montant ci-dessous pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois :

Lot 1 : dommage aux biens et risques annexes : SMACL, 79031 Niort Cedex pour un montant de 27 550,85€ TTE

- Garantie de base formule 2 franchise générale 500€ : 27 381,99€ TTC
- Variante imposée multirisque expositions : 168,86€ TTC

Lot 2 : responsabilité civile et risques annexes : Paris Nord Assurances Service, 75009 Paris pour un montant de 10 855,50€ TTC

- Garantie de base formule 1 franchise générale NEANT : 4 915,75€ TTC
- Variante imposée assistance rapatriement séjours voyages : 1 200,00€ TTC
- Variante imposée responsabilité civile atteintes à l'environnement : 4 739,75€ TTC

Lot 3 : protection juridique et risques annexes : Groupama Loire Bretagne, 35012 Rennes Cedex pour un montant de 3 345,17€ TTC

- Garantie de base formule protection juridique collective et fonctionnelle : 3 345,17€ TTC
- Variante imposée : Néant

Lot 4 : véhicule à moteur et risques annexes : Groupama Loire Bretagne, 35012 Rennes Cedex pour un montant de 26 086,20€ TTC

- Garantie de base formule 1 : 22 615,00€ TTC
- Variante imposée auto collaborateur en mission : 3 000,00€ TTC
- Variante imposée bris de machines, matériel et/ou engins : 471,20€ TTC

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MOREL Mireille – La Haute Villette 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille MOREL

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession de 30 ans, à compter du 07 Novembre 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 06 Novembre 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (240,00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 novembre 2017,
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 16 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Concession n°301 – côté droit-allée 6-emplacement n°4



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement des applications UbiSECURE et UbiPlanning avec la société Ubisport

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat de maintenance présentée par la société Ubisport, 1 Rue Fleming – 17 000 LA ROCHELLE,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance et d'hébergement des applications UbiSecure et UbiPlanning pour la gestion du planning d'utilisation des équipements sportifs, à intervenir avec la société Ubisport 1 Rue Fleming – 17 000 LA ROCHELLE.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

La commune s'engage à verser à la société un droit d'utilisation annuel (DUA) d'un montant de 828 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 16 NOV. 2017
Document certifié conforme

Reçu en Sous-Préfecture le

16 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur CHATOKHINE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées

Vu le recours de Monsieur CHATOKHINE Philippe en vue d'obtenir la démolition d'un ouvrage (extension abri de jardin) situé le long du mur de sa propriété érigé par Monsieur BOIVIN Romain,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur CHATOKHINE Philippe.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEXCAP – 4 Rue du Quinconce, BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

16 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

16 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments communaux

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par le Bureau VERITAS – 2 rue Olivier de Serres, 49071 BEAUCOUZE, pour le diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments communaux,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec le Bureau VERITAS – 2 rue Olivier de Serres, 49071 BEAUCOUZE, pour le diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments communaux.

Le montant de la prestation sur 3 ans est de **8 640,00 € HT** et détaillé comme suit :

- Année 2017 : 2 895,00 € HT
- Année 2018 : 2 875,00 € HT
- Année 2019 : 2 870,00 € HT

Les factures seront présentées à chaque émission DPE.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois
Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois,

Vu la proposition présentée par l'entreprise Anjou Maine Coordination,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination sécurité protection de la santé à intervenir avec l'entreprise Anjou Maine Coordination, 152 avenue du Général Patton, 49000 Angers, dans le cadre des travaux de construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois, pour un montant de 2 240.00 € HT, selon le détail suivant :

Construction des vestiaires de football

- Phase conception : 600.00 € HT
- Phase réalisation : 1 520.00 € HT
- Phase clôture : 120.00€ HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
 Le 15 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
 Affichée le 17 NOV. 2017

Document certifié conforme
 Par délégation du Conseil Municipal,
 Le Maire,
 Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
 17 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois
Mission de contrôle technique

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois,

Vu la proposition présentée par QUALICONSULT pour la mission de contrôle technique,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de contrôle technique à intervenir avec QUALICONSULT, 355 avenue Patton, CS 56613, 49066 ANGERS Cedex 1, dans le cadre de la construction des vestiaires de football de la commune déléguée de St Martin du Bois, pour un montant de 5 490.00 € HT, selon le détail suivant :

- Documents de conception : 720.00 € HT
- Documents d'exécution : 820.00 € HT
- Visites et réunions de chantiers : 2360.00 € HT
- vérifications finales: 1050.00 € HT
- Mission Att Hand + Mission VIEL + PS : 1150.00 € HT
- Remise de 10% -610.00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
 Le 15 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
 Affichée le 17 NOV. 2017

Document certifié conforme
 Par délégation du Conseil Municipal,
 Le Maire,
 Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

OBJET : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE – Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par la Madame Florence HUET née AMISSE, domiciliée 5 rue des Forges à SEGRÉ commune déléguée de SEGRE EN ANJOU BLEU (Maine et Loire),

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de Monsieur AMISSE Gilles, domicilié à SEGRÉ commune déléguée de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500) 10 rue Jacques Mayol, son frère,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 13 novembre 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 12 novembre 2047,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240.00 Euros (deux cent quarante euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 novembre 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 NOV. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

16 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon - commune déléguée de Segré - Mission de contrôle technique

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon de la commune déléguée de Segré,

Vu la proposition présentée par QUALICONSULT pour la mission de contrôle technique,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de contrôle technique à intervenir avec QUALICONSULT, 355 avenue Patton, CS 56613, 49066 ANGERS Cedex 1, dans le cadre de l'installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon de la commune déléguée de Segré, pour un montant de 3 807.00 € HT, selon le détail suivant :

- Documents de conception :	490.00 € HT
- Documents d'exécution :	590.00 € HT
- Réalisations des travaux :	1 180.00 € HT
- vérifications finales:	820.00 € HT
- Mission Att Hand + Mission VIEL + PS :	1150.00 € HT
- Remise de 10%	-423.00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 NOV. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

16 NOV. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
Affichée le 17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon de la commune déléguée de Segré - Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon de la commune déléguée de Segré,

Vu la proposition présentée par l'entreprise Anjou Maine Coordination,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination sécurité protection de la santé à intervenir avec l'entreprise Anjou Maine Coordination , 152 avenue du Général Patton, 49000 Angers, dans le cadre des travaux d'installation d'ascenseurs pour la mise en accessibilité partielle du Groupe Milon de la commune déléguée de Segré, pour un montant de 1 720.00 € HT, selon le détail suivant :

- Phase conception : 440.00 € HT
- Phase réalisation : 1 200.00 € HT
- Phase clôture : 80.00€ HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 NOV. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 NOV. 2017
Affichée le 17 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

17 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LONGUIER Albert Résidence le Villeneuve Bat B 27 rue du 8 Mai 1945 06140 VENCE en qualité de neveu

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **La famille DUDOUET-LONGUIER**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 16 novembre 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2836 accordée le 25 février 1987 et expirant le 24 février 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 NOV. 2017
Affichée le 18 novembre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

20 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHALVIN



DÉCISION

Objet : Contrat prestation mailing avec la société anonyme La POSTE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société anonyme La Poste - DVE Nantes 10 rue de l'île Mabon 44 262 Nantes cedex 02 – pour la prestation mailing « nouveaux arrivants Segré-en-Anjou-Bleu en usage multiple ».

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la société La POSTE – DVE Nantes 10 rue de l'île Mabon 44 262 Nantes cedex 02 – pour la mise à disposition du fichier « nouveaux arrivants Segré-en-Anjou-Bleu en usage multiple ».

Le paiement mensuel par mandat administratif adressé à la Poste sera en fonction du nombre d'étiquettes transmise.

Le contrat prend effet à compter de la signature du contrat et pour une durée de 1 an.
Cette décision se substitue à la décision 2017-240 en date du 4 juillet 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le20 NOV. 2017
Affichée le 20 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le
20 NOV. 2017



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de CHATELAIS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Emplacement n°127

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GUERMOND Epouse COTTIER Bernadette domiciliée 3 rue des Basses Rues à CHATELAIS

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, et à l'effet d'y fonder la sépulture de : Famille COTTIER Robert – GUERMOND Bernadette.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 31 octobre 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 31 octobre 2047, Référencé : N° 448.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 NOV. 2017
Affichée le 24 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
24 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame CORVAISIER Jacqueline domiciliée 1 rue Marc Leclerc 49250 LA MÉNITRÉ en qualité d'épouse**

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Monsieur CORVAISIER Norbert**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 26 novembre 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° **2921** accordée le 27 novembre 1987 et expirant le 26 novembre 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **24 NOV. 2017**
Affichée le : **24 NOV. 2017**

Reçu en Sous-Préfecture le

24 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mme BAFFOUR Hélène** agissant en qualité d'épouse domiciliée 3 Allée des Fougères 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Mr BAFFOUR Eugène

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 01 septembre 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **4340** expirant le 31 août 2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (**120.00€**)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : **24 NOV. 2017**

24 NOV. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec l'association Contes de Pas-sage

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'Association Contes de Pas-sage – 3 rue André Bruel 49100 Angers – pour la prestation,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec l'Association Contes de Pas-sage – 3 rue André Bruel 49100 Angers – pour la prestation contes « Chouette on est différents » et « La visite du Petit Pierre » de Madame Guillemette de Pimodan dans le cadre des Temps Activités Périscolaires des deux écoles maternelles Pierres Bleues et Françoise Dolto ainsi que des deux écoles élémentaires Pierres Bleues et Robert Fontaine répartis selon le planning ci-dessous :

Jeudi 30 novembre	Ecole Elémentaire Robert Fontaine
Vendredi 1 décembre – Vendredi 8 décembre	Ecole Elémentaire Les Pierres Bleues
Jeudi 7 décembre – Jeudi 14 décembre	Ecole Maternelle Françoise Dolto
Vendredi 15 décembre – Mardi 19 décembre	Ecole Maternelle Les Pierres Bleues

La convention prend effet à compter du jeudi 30 novembre 2017 et son échéance est fixée au mardi 19 décembre 2017.

Le prix de la prestation s'élève à 1400€ T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le jeudi 23 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition d'un terrain sis « la louterie » à Aviré à Mr et Mme RAPIN

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Mr et Mme RAPIN,

DÉCIDE

Article 1 –

Approuve la location du terrain sis la Louterie, cadastré section A 607, d'une superficie de 2420 ca sur la commune déléguée d'Aviré, à Mr et Mme RAPIN domiciliés « Guillet » commune déléguée de Louvaines.

Le loyer annuel est fixé à 39 €.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

30 NOV. 2017

30 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire,
Genevieve COQUEREAU,



Reçu en Sous-Préfecture le
30 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition de terrains sis « la pièce refoulée » à Châtélais au GAEC BADIL

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande du GAEC BADIL,

DÉCIDE

Article 1 –

Approuve la location du terrain sis la pièce refoulée, cadastré section B 613, d'une superficie de 9615 ca, sur la commune déléguée de Châtélais au GAEC BADIL domicilié à Châtélais à « Badil ».

Le loyer annuel est fixé à 138 €.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 30 NOV. 2017
Affichée le 30 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Genevieve COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

30 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes contre Monsieur MAINFROID et la Société Civile Immobilière Soldanelle

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées,

Vu le jugement en date du 11 février 2016 par lequel le Tribunal de Nantes a annulé l'arrêté de Permis de Construire accordé le 26 septembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans l'affaire l'opposant à Monsieur MAINFROID et la Société Civile Immobilière Soldanelle.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEX PUBLICA– 9 Rue Louis Gain - BP 60234 – 49002 ANGERS CEDEX 01 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 28 NOV. 2017
Affichée le 28 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

28 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Devis refonte du site Internet Segré-en-Anjou-Bleu.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition du devis pour la refonte du site Internet de Segré-en-Anjou-Bleu présenté par Drop Interactive – 86 rue des agenets – 44000 NANTES.

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver le devis pour la refonte du site Internet de Segré-en-Anjou-Bleu à intervenir avec Drop Interactive – 86 rue des agenets – 44000 NANTES.

Ce devis s'élève à 4 650 € HT.

Un acompte de 3 650 € HT, sera versé avant la fin de l'année 2017.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le devis correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 28 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

28 NOV. 2017 28 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Recu en Sous-Préfecture le
28 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Devis création du site Internet.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition du devis pour la création du site Internet présenté par Drop Interactive – 86 rue des agenets – 44000 NANTES pour le parc des expositions.

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver le devis pour la création du site Internet à intervenir avec Drop Interactive – 86 rue des agenets – 44000 NANTES pour le parc des expositions.

Ce devis s'élève à 3 900 € HT.

Un acompte de 3 400 € HT, sera versé avant la fin de l'année 2017.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le devis correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 28 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

28 NOV. 2017 28 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles Grimaud

Recu en Sous-Préfecture le
28 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal – Rangée X – Tombe N° 4.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BONSERGENT Veuve PHELIPPEAU Paulette, domiciliée 3 rue du Pré de la Rivière à SEGRE,

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour Monsieur PHELIPPEAU Louis Joseph et elle-même.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 616, à compter du 08 septembre 2017.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...28 NOV. 2017
Affichée le

28 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

28 NOV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réhabilitation du Centre Ville de la Commune déléguée de Segré – Mission coordination sécurité et protection de la santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réhabilitation du Centre Ville de la Commune déléguée de Segré,

Vu la proposition présentée la SARL Anjou Maine Coordination SPS – 152 avenue du Général Patton – 49000 ANGERS,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination sécurité et protection de la santé à intervenir avec la SARL Anjou Maine Coordination – 152 avenue du Général Patton – 49000 ANGERS, dans le cadre du projet de réhabilitation du Centre Ville de la Commune déléguée de Segré, pour un montant total de 2 120,00 € HT, selon le détail suivant :

Phase conception :	320,00 € HT
Phase réalisation :	1 720,00 € HT
Phase clôture du chantier	80,00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon les modalités financières énoncées dans le contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 30 NOV. 2017
Affichée le 30 NOV. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

30 NOV. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mr BRILLOT Jean** agissant en qualité d'époux domiciliée 32 rue Antoine Paillard 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Mme BRILLOT Madeleine

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 27 novembre 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4341 expirant le 26 novembre 2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 novembre 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 1 DEC. 2017
Affichée le : - 1 DEC. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
- 1 DEC. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de réservation avec le centre Jean Pouzet pour le séjour ski de l'espace jeunes.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat de réservation du centre Jean Pouzet, 38 route de la Vallée d'Aure 65240 GUCHEN, pour le séjour ski de l'Espace Jeunes,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver le contrat de réservation avec le centre Jean Pouzet à intervenir pour la location d'une « villa » à GUCHEN dans les Hautes Pyrénées du 4 mars au 9 mars 2018,

DIT que le coût de la location total est de 1 200 € et que 30% d'arrhes seront versés dès que possible.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat de réservation correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le - 4 DEC. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
- 4 DEC. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 DEC. 2017
Affichée le - 4 DEC. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Bessier



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MORICEAU Christiane domiciliée 18 rue des 4 vents SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU en qualité de fille

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : la famille CARRÉ

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 11 août 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2892 accordée le 12 août 1987 et expirant le 11 août 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 novembre 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 1 DEC. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le :

- 1 DEC. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame THOBIE Thérèse – 11 Clos des Métairies 56130 NIVILLAC,

Tendant à obtenir (au profit de l'ensemble des titulaires de la sépulture), une concession familiale d'une cavurne, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille THOBIE

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le site cinéraire communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale (cavurne) de 30 ans, à compter du 27 Novembre 2017, de 1 mètre superficiel, à titre de concession nouvelle expirant le 26 Novembre 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120 euros (Cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 novembre 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 DEC. 2017
Affichée le

- 5 DEC. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 DEC. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat d'entretien et de maintenance de la machinerie scénique du Cargo - Commune déléguée de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société CAIRE- 101 rue Charles Montreuil-73420 MERY, pour l'entretien et la maintenance de la machinerie scénique du Cargo – Commune déléguée de Segré,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la société CAIRE- 101 rue Charles Montreuil-73420 MERY, pour l'entretien et la maintenance de la machinerie scénique du Cargo – Commune déléguée de Segré.

Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le montant annuel de l'intervention s'élève à 1 980,00 € HT

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 novembre 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 1 DEC. 2017
Affichée le - 1 DEC. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
- 1 DEC. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



ARRETES MUNICIPAUX
4^{ème} trimestre 2017

N°	SERVICE EN ACTION	Date	Objet
378	PM	02-oct	ODP - vente de chrysanthèmes - MALINGE - du 29/10/2017 au 01/11/2017
379	PM	02-oct	ODP - stat Interdit - restauration clocher église Sainte Marguerite - Ste Gemmes - LEFEVRE
380	PM	03-oct	Stationnement interdit des GDV en dehors de l'aire d'accueil
381	ST	03-oct	Autorisation donnée à CISE TP OUEST pour travaux de raccordements sur conduite posée en forage - lieu dit l'Ecluse - La Chapelle sur Oudon
382	ST	03-oct	Autorisation donnée à PIGEON pour aménagement de voirie - route de Segré - Marans
383	ST	03-oct	Autorisation donnée à PIGEON pour aménagement de voirie - route de Vern - Marans
384	ST	03-oct	Autorisation donnée à PIGEON pour aménagement de rue et trottoir avec assainissement EP rue d'Anjou - Aviré
385	PM	03-oct	ODP - Installation camion ouvrier - NOYANT - 12-12-2017
386	PM	09-oct	ODP-Installation + cabane de chantier place rue de la chapelle de buron-Le bourg d'Iré-du 20 - 10 au 4 - 10 - 2017
387	PM	09-oct	ODP - terrassement lot 285 - rue des nouettes- 12 octobre 2017
388	PM	10-oct	ODP - étalage fleurs - cimetière de Segré - RETIF
389	ST	10-oct	Autorisation donnée à Européan Drilling Location pour forage dirigé pour la traversée sous l'Oudon - chemin de l'Ecluse - la Chapelle sur Oudon
390	ST	10-oct	Autorisation donnée à CEGELEC pour terrassement pour création branchement gaz 11-13 rue Jules Ferry - Segré
391	ST	11-oct	Autorisation donnée à la CISE pour travaux sur canalisation - la Chauveillère - Le Bourg d'Iré
392	ST	11-oct	Autorisation donnée à ERITEL pour plantation d'un poteau FT - Lieu dit Chauffour - La Ferrière de Flée
393	ST	11-oct	Autorisation donnée à BOUVIGNE pour renforcement basse tension aérien - rue Bernard Bessière Bd du Lt Gérard - Noyant la Gravoyère
394	PM	11-oct	ODP-échafaudage-15 rue du levoy - LOUVAINES - 13 octobre au 27 octobre 2017
395	PM	12-oct	ODP - échafaudage - 10 grande rue - nivisau - SARL FOIN
396	PM	16-oct	règlement général d'occupation du domaine public
397	PM	17-oct	ODP - benne à gravats - 57 Pasteur - COCAULT
398	PM	17-oct	ODP - circulation Interdite aux vélos - 12 Mermoz - refecton mur de clôture - SARL BIZEUL
399	PM	17-oct	ODP - camion vente sur place - 11 place de la République - FOURCADE
400	PM	18-oct	ODP - Travaux habillage devanture - 7 rue Gambetta - Pharmacie GICQUEL - du 6 - 11-2017 au 10 -11-2017
401	SD	24-oct	Alliement "La petite Trouée" - Hôtellerie de Flée
402	ST	24-oct	Autorisation donnée à Moreau et Associés pour élagage et enlèvement d'arbres - Les Binuenaux - La Ferrière de Flée
403	ST	24-oct	Autorisation donnée à PIGEON pour arrachage de deux arbres et réparation de chaussée 46 rue Auguste Renoir - Segré
404	ST	24-oct	Autorisation donnée à PIGEON pour dépose de pavés et réalisation de revêtement de chaussée - rue du Flucas -Allée de la Petite Grée - Segré
405	ST	24-oct	Autorisation donnée à PIGEON pour pose de busage à la Meltale - Segré
406	ST	24-oct	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement pour changement d'un massif de candélabre
407	ST	26-oct	Autorisation donnée à ERITEL pour maintenance poteaux lieu-dit Grézille - Aviré
408	SGA	26-oct	ouverture ERP Parc des Expositions salon de l'habitat - 28 et 29 octobre 2017
409	ST	30-oct	Autorisation donnée à CEGELEC pour terrassement pour extension réseau et branchement gaz 29 rue du Pinellier Segré
410	ST	30-oct	Autorisation donnée à CEGELEC pour terrassement de raccordement ENEDIS souterrain rue de la Robinaie - Segré
411	ST	30-oct	Autorisation donnée à CEGELEC pour terrassement de raccordement ENEDIS 2 rue Laurent Fléon - Segré
412	ST	30-oct	Autorisation donnée à la SAUR pour branchement eau potable et eaux usées - La Carreau - Nivisau
413	ST	07-nov	Autorisation donnée à SPIE pour producteur ferme de la Fourdière - Lieu dit Dieusse - Ste Gemmes d'Andigné
414	ST	07-nov	Autorisation donnée à la SA Luc DURAND pour reconstruction des voiries et réseau EP - AEP place de la République - Segré
415	ST	07-nov	Autorisation donnée à la SA Luc DURAND pour reconstruction des voiries et réseau EP - AEP - rue Jules Ferry - Segré
416	ST	07-nov	Autorisation donnée à la SA Luc DURAND pour reconstruction des voiries et réseau EP - AEP - rue Gambetta - Segré
417	ST	08-nov	Autorisation donnée à SPIE pour tranchée pour pose de réseau BTAS - lieu dit la Grande Haie - St Martin du Bois
418	ST	08-nov	Autorisation donnée à ERITEL pour remplacement câble enterré - lieu dit la Briselière - la Ferrière de Flée
419	ST	08-nov	Autorisation donnée à la SA Luc Durand pour mise aux normes PMR + aménagement - rue d'Anjou et place de la Mairie - L'Hôtellerie de Flée
420	ST	08-nov	Autorisation donnée à la SA Luc Durand pour mise aux normes PMR - cantine et salle des fêtes - L'Hôtellerie de Flée
421	SGA	13-nov	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - Intermarché
422	PM	13-nov	ODP - benne - EVEN- du 20 nov. Au 20 déc.2017-allée des chènes et rue Pierre et Marie Curie.
423	PM	14-nov	arrêté de circulation - CEGELEC - les charnières, La Ferrière de Flée - du 15 janvier au 04 février 2018
424	ST	15-nov	Autorisation donnée à CHAZEL TP pour travaux d'assainissement et remplacement des lampes rue de la Croix de Lorraine - Ste Gemmes d'Andigné
425	ST	15-nov	Autorisation donnée à ERITEL pour pose de 3 fourreaux sur 38 m de terrassement - La Lande de Lognon - Noyant la Gravoyère
426	ST	15-nov	Autorisation donnée à la SAUR pour branchement eau potable 21 rue Paul Guenne - Le Bourg d'Iré
427	ST	16-nov	Autorisation donnée à ERS pour renforcement basse tension aérien et souterrain - lieu dit la Chesnaie - La Chapelle sur Oudon
428	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire AUDRAN Jean-Luc-Axel
429	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BAUDOUIN Elisabeth
430	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BEAUCHET Mélanie
431	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BÉDOUET Angéline
432	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BEN MANSOUR L'achemi
433	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BERTAUD Ingrid
434	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BICREL Dominique
435	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire BOSSE Cathy
436	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire CHARTIER Virginie
437	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire CHERID Aida
438	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire CINAUSERO-MAHIER Valérie
439	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire DARRAS Marie-Christine
440	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire DERSOIR Maxime
441	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire DOINEAU Marie-Françoise
442	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire FERRON Isabelle
443	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire FOURCADE Julien
444	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire FREMONT Nathanaëlle
445	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire GABILLARD Antonin
446	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire GAZON Aurélie
447	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire GEINDREAU Gwendéle
448	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire GRELARD Virginie
449	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire GUEDON Pierrette
450	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire JUSTAL Florence
451	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire MOREAU Nadia
452	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire MORICEAU Tiffanie
453	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire NEEL Marion
454	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire PASQUIER Béatrice
455	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire ROUSSEAU Guillemette
456	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire ROUX Céline
457	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire SAUDREAU Loïc
458	finances	17-nov	Régie enfance-jeunesse : nomination mandataire THUAL Joëlle

459	finances	17-nov	Règle enfance-jeunesse : nomination mendataire VIGNAIS Baptiste
460	KM	20-nov	Autorisation tri feu d'artifice marché de Noël 26 novembre
461	S Gal	21-nov	Arrêté de délégation à M LEFORT
462	ST	22-nov	Autorisation donnée à ERITEL pour fouille sur bûble enterré - lieu dit la Chesnaie ronde - La Ferrière de Flée
463	ST	22-nov	Autorisation donnée à CIRCEC pour pose e fourreaux rue Constant Gérard - Noyant la Gravoyère
464	ST	22-nov	Autorisation donnée à SPIE pour mutation de transformateur - Les Sablons - Châteaia
465	ST	22-nov	Autorisation donnée à SPIE pour mise en souterrain du réseau BT suite renforcement - Lieu dit la Grande Hale - St Martin du Bois
466	finances	23-nov	Budget communal : décision modificative n°3 par virements de crédits
467	PM	28-nov	ODP - vente d'outillage - place des tilleuls - montgillon - MERCIER
468	ST	28-nov	Autorisation donnée à PIGEON TP LOIRE ANJOU pour construction d'un restaurant lieu dit école Orveau - Nycoiseau
469	ST	28-nov	Autorisation donnée à ERS pour renforcement basse tension aérien et souterrain - Lieu Hamonière la Rivière Michelinis - Nycoiseau
470	ST	28-nov	Autorisation donnée à ERITEL pour maintenance poteaux lieu dit Planconnière - Avré
471	ST	28-nov	Autorisation donnée à CEGELEC pour travaux de raccordement ENEDIS souterrains - La Choperie - La Ferrière de Flée
472	S Gal	28-nov	Arrêté de délégation d'officier d'état civil de Céline LUMEAU
473	S Gal	28-nov	Arrêté de délégation de signature à Céline LUMEAU
474	ST	29-nov	Autorisation donnée à l'entreprise COCAULT pour construction d'un restaurant scolaire - allée Orveau - Nycoiseau
475	ST	29-nov	Gravoyère
476	PM	29-nov	ODP - vente d'outillage - route de Bouillé-Ménard - Nycoiseau - MERCIER - 07-12-17
477	ST	06-déc	Autorisation donnée à SPIE pour pose de massifs EP rue des Prairies - La Chapelle sur Oudon
478	ST	06-déc	Autorisation donnée à SPIE pour levage poteaux - Le domaine Châteaux de Bellevue - Le Bourg d'Iré
479	ST	06-déc	Autorisation donnée à CEGELEC pour travaux de raccordement ENEDIS - 21 rue Paul Guenée - Le Bourg d'Iré
480	ST	06-déc	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement levage poteau - Lieu dit le Bois vers le Chat - Noyant la Gravoyère
481	VF	01-déc	Stationnement sur la voie publique Taxi BIZOT autorisation n° 3
482	VF	01-déc	Stationnement sur la voie publique Taxi BIZOT autorisation n°11
483	VF	01-déc	Autorisation de stationner AMAB autorisation n° 12
484	VF	01-déc	Stationnement sur la voie publique Allo Taxis Segré autorisation n° 1
485	VF	08-déc	Stationnement sur la voie publique Allo Taxis Segré autorisation n° 8
486	ST	13-déc	Autorisation donnée à Maude POILVRE pour raccordement des eaux de condensats de la climatisation sous trottoir-17 rue de l'Hôpital - Ste Gemmes d'Andigné
487	ST	13-déc	Arrêté d'alliement + aménagement d'accès - MARSAIS Thérèse - 13 rue des Sablons - Ste Gemmes d'Andigné
488	PM	14-déc	ODP - Echafaudage - SARL HOME CONCEPT - 4 place de la Luze - du 25-12-17 au 29-12-2017
489	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement au lieu-dit la Petite Blairie, Enauderie, St Sauveur de Flée
490	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement au lieu-dit la Grande Couère, l'Enauderie - St Sauveur de Flée
491	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement au lieu-dit le Pâtis, la Cerisale, le Trémélais - St Sauveur de Flée
492	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une vidange, le Houssay, Château - St Sauveur de Flée
493	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement au lieu-dit le Petit Houssay, Bourgreau - St Sauveur de Flée
494	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement - le Chemin - St Sauveur de Flée
495	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement au lieu-dit le Tertre - St Sauveur de Flée
496	ST	15-déc	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement au lieu-dit le Noue, La Réorie - St Sauveur de Flée
497	finances	19-déc	Budget ciném : décision modificative n°2 par virements de crédits
498	finances	19-déc	Budget assainissement : décision modificative n°2 par virements de crédits
499	finances	19-déc	Budget communal : décision modificative n°4 par virements de crédits
500	ST	19-déc	Autorisation donnée à L'EARL les Eglantines pour aménagement d'accès avec busage de fossé
501	ST	20-déc	Autorisation donnée à ID VERDE pour aménagement du Centre Ville (place de la République - Segré
502	ST	20-déc	Autorisation donnée à SPIE pour renforcement basse tension - place de la République - Segré
503	ST	20-déc	Autorisation donnée à SPIE pour pose réseau BT rue Jules Ferry - Segré
504	ST	20-déc	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement pour pose de réseaux HTA rue Jules Ferry - Segré
505	ST	20-déc	Arrêté d'alliement -2 allée Frédéric Chopin - CHAMORET Marie-Rose
506	PM	20-déc	ODP - échafaudage - 10 vieille rue - st Martin du Bois - Sarl PITON
507	ST	21-déc	Autorisation donnée à CEGELEC pour travaux de raccordement ENEDIS à ruelle du Rocher - la Chapelle sur Oudon
508	ST	21-déc	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement de rue-démolition assainissement
509	ST	21-déc	Autorisation donnée au Conseil Départemental de Maine-et-Loire pour suppression de mât de signalisation - rue d'Anjou rd 863 - l'Hôtelierie de Flée
510	S Gal	22-déc	Ouvertures dominicales 2018 des commerces de détail
511	SD	27/12/2017	Hospitalisation d'office CHAFFARD Aline
512	ST	27-déc	Autorisation donnée à la CEGELEC pour travaux de raccordement ENEDIS - le Pont - Châteaia
513	ST	28-déc	Autorisation donnée à ERITEL pour maintenance poteaux au lieu-dit les Forges - La Chapelle sur Oudon
514	ST	28-déc	Autorisation donnée à ERITEL pour maintenance poteaux au lieu-dit la Hourlière - La Chapelle sur Oudon

Département
MAINE ET LOIRE

Canton
SEGRE
Commune
SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

N° 2017-378

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 du 19/11/2009 et du 08/06/2011 et du 20/03/2012,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande la société Malinge, de procéder à la vente de fleurs, rue du Pinelier (en face du cimetière) du 29/10 au 01/11/2016

ARRETE

Article 1 : La Société Malinge est autorisée à procéder à la vente de fleurs sur le domaine public – Parking (ouest) du cimetière du 29/10/2017 au 01/11/2017.

Article 2 : La société Malinge devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : La société Malinge devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La société Malinge s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Intercommunale de SEGRE,
La société Malinge – rue du Patis – 49500 SEGRE

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 02/10/2017

Le Maire, Conseiller Départemental,
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise LEFEVRE Antoine d'effectuer des de restauration du clocher de l'église Sainte Marguerite sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné.

Considérant la nécessité d'installer des barrières afin de sécuriser le chantier,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEFEVRE est autorisée à installer un périmètre de chantier interdit au public autour de l'église Sainte Marguerite du 09 octobre 2017 au 31 janvier 2019 aux lieux suivants :

- parvis de la place de la mairie
- parkings de la place de l'église
- parking de la ruelle de l'abbaye

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la place de l'église et sur le parking de la rue de l'Abbaye du 09 octobre 2017 au 31 janvier 2019.

Article 3 : L'entreprise LEFEVRE veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise LEFEVRE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

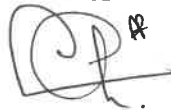
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise LEFEVRE, 4 rue Gustave Eiffel, 49070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

VU les décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,

VU la circulaire d'application n°90-449 du 5 juillet 2001,

VU l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relative à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit, à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

VU l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi du 16 décembre 2010, notamment son article 63, qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage pour toutes les attributions dans ce domaine de compétence,

VU l'arrêté du Maire de Segré-en-Anjou Bleu N°2017-166 en date du 06/04/2017 et transmis au contrôle de légalité le 10/04/2017 refusant notamment le transfert au président de Anjou Bleu Communauté de ses pouvoirs de police liés à la compétence aire d'accueil des gens du voyage,

VU l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'aire sise au lieu dit « La Motte Cadieu » route de Saint Aubin du Pavail à Segré-en-Anjou Bleu, aménagée pour l'accueil des gens du voyage et ouverte, à cette fin, depuis le 1^{er} août 1999, correspond aux normes techniques applicables aux aires d'accueil qui figurent dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée sur le territoire intercommunal, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

CONSIDERANT que la commune de Segré-en-Anjou Bleu respecte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

ARRÊTE :



Article 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Segré-en-Anjou bleu, en dehors de l'aire d'accueil aménagée sise au lieu dit « La Motte Cadieu » route de Saint Aubin du Pavoil à Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil de Segré-en-Anjou bleu.

Article 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune de Segré-en-Anjou bleu, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L.322-4-1 du Code pénal.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Messieurs les maires des communes déléguées,
Monsieur le Préfet du Maine et Loire,
Monsieur le Sous Préfet de Segré-en-Anjou bleu,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
La police municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 03/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

C. GRIMAUD



ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 28 septembre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordements sur conduite posée en forage
- Lieu-dit l'Ecluse – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordements sur conduite posée en forage
- Lieu-dit l'Ecluse – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) **Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) **Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 9 octobre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/382

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 septembre 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de voirie
- Route de Segré – Commune déléguée de Marans

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de voirie
- Route de Segré – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 16 octobre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de MARANS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 septembre 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de voirie
- Route de Vern – Commune déléguée de Marans

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de voirie
- Route de Vern – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et/ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **20 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **16 octobre 2017** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de MARANS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 25 septembre 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de rue et trottoir avec assainissement EP
- Rue d'Anjou, Commune déléguée de AVIRE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de rue et trottoir avec assainissement EP
- Rue d'Anjou, Commune déléguée de AVIRE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 160 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 octobre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de AVIRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017- 385

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking de la salle omnisport sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère le 12 décembre 2017 de 16h00 à 18h30.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 04/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise Frémy, d'entreposer une cabane de chantier et du matériel, place de la rue de la chapelle du buron au Bourg d'Iré, du 20 octobre au 4 décembre 2017 inclus, dans le cadre de travaux de rénovation de 3 logements.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FREMY est autorisé à faire déposer une cabane de chantier et du matériel, place de la rue de la chapelle du buron au Bourg d'Iré du 20 octobre au 4 décembre 2017.

Article 2 : l'entreprise FREMY et/ou son prestataire veilleront à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise FREMY et/ou son prestataire devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise FREMY et/ou son prestataire s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SARL FREMY PEINTURE, 13 rue du Daguenet, 49100 ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 09/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, Conseiller
Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de ETS HOME CONCEPT de déposer du matériel sur le domaine public place de la loge et rue des roquettes, durant la durée des travaux, le 12 octobre 2017 Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : ETS HOME CONCEPT est autorisée a déposé du matériel rue des roquettes, (parking de stationnement du bas), cet emplacement sera protégé par des barrières de chantier, tout en gardant l'accès pompiers, et place de la loge (dépôt de gravier), à Segré, le 12 octobre 2017.

Article 2 : ETS HOME CONCEPT veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : ETS HOME CONCEPT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ETS HOME CONCEPT, 11 rue Robert Shumman 49220 LE LION D'ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 09/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU Bleu,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 du 19/11/2009 et du 08/06/2011 et du 20/03/2012,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande la société SARL RETIF, de procéder à la vente de fleurs, rue du Pinellier (en face du cimetière) du 30/10 au 01/11/2016

ARRETE

Article 1 : La SARL RETIF est autorisée à procéder à la vente de fleurs sur le domaine public – Parking (ouest) du cimetière du 30/10/2017 au 01/11/2017.

Article 2 : La SARL RETIF devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : La SARL RETIF devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La SARL RETIF s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
RETIF Christian, 21 rue Fernand Rossignol, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/10/2017

Le Maire,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 3 octobre 2017 par laquelle l'entreprise EUROPEAN DRILLING LOCATION demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Forage dirigé pour la traversée sous l'Oudon
- Chemin de l'Ecluse – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Forage dirigé pour la traversée sous l'Oudon
- Chemin de l'Ecluse – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 19 octobre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/390

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 2 octobre 2017 par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour création d'un branchement gaz
- 11-13 rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour création d'un branchement gaz
- 11-13 rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2017/391

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 octobre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux sur canalisation
- La Chauvellière – Commune déléguée du Bourg d'Iré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux sur canalisation
- La Chauvellière – Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 16 octobre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/392

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 2 octobre 2017, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Plantation d'un poteau FT
- Lieu : Impasse de Chateloup – Commune déléguée de La Ferrière de Flée
- Date : Le 23 octobre 2017

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de La Ferrière de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



Departement
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-394

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise LEBLANC d'effectuer des travaux de réparation de mur, 15 rue du lavoir à Louvaines, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 13 octobre au 27 octobre 2017

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEBLANC est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°15 rue du lavoir à Louvaines, du 13 octobre 2017 au 27 octobre 2017.

Article 2 : L'entreprise LEBLANC veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise LEBLANC s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise LEBLANC s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise LEBLANC TRADITION, La Roche d'Iré, 49440 LOIRE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 11/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société SARL FOIN d'effectuer des travaux au 10 grande rue sur la commune de Nyoiseau,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-352 en date du 08/09/2017.

Article 2 : La SARL FOIN est autorisée à installer un échafaudage au 10 grande rue, commune de Nyoiseau, sur la voie publique, du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

Article 3 : La SARL FOIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : La SARL FOIN devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : La SARL FOIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La SARL FOIN, 7 rue du lavoir, Saint Aubain du Pavail, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 12/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles 2122-21, 2212-1 à 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 113-2 et 141-2 du code de la voirie routière,
Vu les articles 2122-1 et suivants du code général des propriétés des personnes publiques
Vu le code Pénal,
Vu le code du commerce
Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal N°2017-222 en date du 16 juin 2017 fixant les tarifs d'occupations du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation ;

ARRETE

Le présent arrêté porte réglementation des occupations du domaine public

I - GENERALITES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement est applicable pour toute occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Segré-en-Anjou bleu. Il précise les conditions administratives et techniques dans lesquelles peut être autorisée :

- l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des dépôts de matériels ou objets divers devant les boutiques.
- l'installation d'emprises liées à des travaux tels que : échafaudages, benne à gravats, véhicules, périmètres de sécurité.
- L'hivernage des bateaux
- Installation de vente itinérante (restauration mobile, camion outillage, etc)

Article 2 – Autorisation préalable

Les installations visées à l'article précédent sont soumises à autorisation préalable du maire de Segré-en-Anjou bleu. Les demandes correspondantes doivent être adressées au service de Police Municipale de la ville de Segré-en-Anjou bleu.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETALS ET TERRASSES

Article 3 – Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

Seuls les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal, de même que les autorisations pour commerces accessoires et dépôt de matériels ou objets divers.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet (annexe 1 et annexe 2) et des pièces suivantes :

- *Certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers*
- *Licence de vente de boissons au nom du demandeur*
- *Attestation d'assurance pour occupation du domaine public*

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des bénéficiaires de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la ville de Segré-en-Anjou bleu les droits afférents à chaque emplacement autorisé.

Le paiement s'effectuera préalablement à toute occupation du domaine public, c'est-à-dire au moment de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération du conseil municipal.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année.

Elles peuvent être supprimées sans indemnité, ni délai pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déferé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées selon la procédure définie.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

D'autre part, les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Article 4 - Travaux

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si les travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins 15 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

Article 5 – Transfert des autorisations

L'autorisation d'occuper la voie publique par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous location.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation est annulée de plein droit.

Article 6 – Dimensions autorisées de l'occupation

A/ Longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la longueur de la façade dont elle dépend.

B/ Largeur (ou profondeur)

La largeur d'une installation doit respecter un passage suffisant pour la circulation des piétons (minimum 1.30 mètre) et conserver à l'aménagement un caractère esthétique.

Par ailleurs, suivant les zones d'implantation, l'installation ne doit pas représenter une gêne ou un danger pour la circulation automobile (en faisant saillie sur la chaussée) ni masquer tout ou partie de la signalisation routière.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES & ETALS

Article 7 – Etalages

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les titulaires d'autorisations d'étalages peuvent y déposer des rôtissoires à volailles, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances.

L'ensemble des installations faites sur le domaine public devra présenter toutes les garanties de sécurité pour les usagers.

Article 8 – Terrasses

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation.

L'ensemble des installations, mobiliers et équipement de toute nature, destinés à l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des terrasses.

En dehors des périodes d'exploitation, le mobilier des terrasses ne devra en aucun cas être stocké sur le domaine public.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas une source de nuisances pour le voisinage.

Article 9 – Objets divers

Les demandes d'autorisation peuvent être demandées pour des objets, des accessoires en lien avec l'activité commerciale, tels que chevalets et panneaux indicatifs, appareils distributeurs automatiques de boissons, distributeurs de presse gratuite, éléments de décoration.

Ceux-ci ne doivent pas avoir une surface individuelle supérieure à 1m².

Leur implantation ne doit pas constituer une entrave ou une atteinte à la sécurité des usagers du domaine public.

Leur implantation sur le domaine public devra s'inscrire dans un souci d'harmonie et de valorisation de l'établissement.

Article 10 – Animation commerciale

Est considérée comme animation commerciale, l'action ponctuelle réalisée par un commerçant, au droit de son établissement et ayant pour but la promotion de son commerce ou de son activité. L'implantation sur le domaine public de tout matériel, équipement, produit relatif à cette promotion ne doit pas être de nature à entraver la circulation des usagers ainsi que porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 - Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

Le pétitionnaire doit effectuer sa demande auprès du service de Police Municipale au moins huit jours avant la date d'intervention prévue sur le domaine public.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet. (Annexe 3)

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

L'autorisation est soumise à un engagement, de la part du bénéficiaire, de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la commune de Segré-en-Anjou bleu les droits afférents à l'occupation définie. Le paiement s'effectuera préalablement à toute occupation du domaine public, c'est-à-dire au moment de la demande.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le CGCT, par la délibération du conseil municipal (Annexe 2).

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle devra être affichée en permanence sur les lieux et tenue à disposition de toute réclamation des forces de police ou de gendarmerie ou d'un représentant de la ville.

Elle peut être supprimée sans indemnité, ni délai pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect ou à la sécurité de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées selon la procédure définie.

D'autre part, les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Article 12 – Echafaudages

Toute installation d'échafaudage, nécessitera un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire dudit domaine. De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire sera effectué. Toute dégradation constatée dans l'intervalle sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation et la remise en état du domaine sera à sa charge. Il en sera de même en cas d'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

La circulation et la sécurité des usagers devront être assurées.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des bénéficiaires de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la commune de Segré-en-Anjou bleu les droits afférents à chaque emplacement autorisé.

Le paiement s'effectuera à terme de l'occupation du domaine public.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération du conseil municipal.

Article 13 – Bennes à gravats

A l'instar des échafaudages, un état des lieux contradictoire sera effectué par un représentant de la personne publique propriétaire du domaine. La circulation et la sécurité des usagers devront être assurées.

L'autorisation délivrée devra être affichée sur la benne.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des bénéficiaires de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la commune de Segré-en-Anjou bleu les droits afférents à chaque emplacement autorisé.

Le paiement s'effectuera préalablement à toute occupation du domaine public, c'est-à-dire au moment de la demande.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération du conseil municipal.

Article 14 – Véhicules de chantier, Engins et Matériels

Toute demande de stationnement de véhicules de chantier sera examinée en tenant compte de l'utilité du véhicule, des capacités de stationnement à proximité dudit chantier, de la gêne potentielle occasionnée pour l'activité commerciale.

Le nombre de véhicules ne saurait être supérieur à 3 pour un même chantier, qu'importe le nombre d'entreprises intervenantes.

L'autorisation délivrée devra être affichée sur chaque véhicule autorisé.

L'entreposage de matériels sur le domaine public devra être strictement nécessaire au chantier en cours et ne devra en aucun cas être la source de danger et/ou de gêne inutile pour les usagers.

Le stationnement, l'utilisation ou la circulation sur le domaine public d'engins spécifiques (tracto-pelle, grues et engins de levage, etc...), inhérents au chantier se fera dans le respect des règles de sécurité propres à chaque engin (normes, règlements, codes...).

Article 15 – Périmètres de sécurité

Sont considérés comme périmètre de sécurité tous les dispositifs permettant de garantir la sécurité des piétons ainsi que celle des véhicules en mouvement ou en stationnement sur le domaine public à l'occasion de travaux. Ces emprises seront exonérées de toute taxation.

V – HIVERNAGE DES BATEAUX DE PLAISANCE

Article 16 – Conditions de l'hivernage

L'hivernage des bateaux de plaisance est réalisé rue David d'Angers, sur la place du Port entre le Centre Culturel et les locaux d'Anjou bleu communauté. Il est réalisé sous la responsabilité du Club Nautique de Segré (Annexe 4).

Le stationnement des bateaux sur le domaine public est sous l'entière responsabilité de leur propriétaire durant toute la durée de l'hivernage. Un soin particulier sera apporté à la mise en sécurité (calage).

En vertu du code de l'urbanisme, les bateaux en hivernage ne peuvent pas servir d'habitations temporaires.

Les propriétaires doivent veiller à préserver l'intégrité du domaine public durant les opérations de carénage.

Le Club Nautique est reconnu par la commune de Segré-en-Anjou bleu comme le seul pétitionnaire autorisé à disposer du domaine public réservé à l'hivernage. La facturation totale de l'occupation du domaine public pour l'hivernage sera adressée au Club Nautique de Segré.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Responsabilités

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un état constant de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de leurs faits.

Il est expressément stipulé que le titulaire de l'autorisation assume seul, tant envers la commune de Segré-en-Anjou bleu qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la commune en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait de tiers.

Article 18 – Hygiène et salubrité

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 19 – Contrôle & Sanctions

Le contrôle des autorisations d'occupation du domaine public peut être effectué par tout représentant de la personne publique propriétaire du domaine public ainsi que par les forces de police et de gendarmerie. A toute réquisition, le pétitionnaire devra être en mesure de présenter tous les documents afférents à l'installation.

En cas d'infraction constatée et après mise en demeure du pétitionnaire restée sans effet, l'autorisation sera automatiquement retirée sans indemnité.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en œuvre d'une mesure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas une autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Les sanctions administratives prises par la commune de Segré-en-Anjou bleu ne font pas obstacle à la poursuite pénale des infractions constatées, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 16/10/2017

Le maire,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-397

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la SARL COCAULT de déposer une benne à gravats au 57 rue Pasteur à Segré,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : la SARL COCAULT est autorisée à déposer une benne à gravats au 57 rue Pasteur à Segré du 19 octobre 2017 au 20 octobre 2017.

Article 2 : la SARL COCAULT veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : la SARL COCAULT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite dans la rue Pasteur à partir de l'intersection de la rue Hoche du 19 octobre 2017 au 20 octobre 2017.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
la SARL COCAULT, 8 rue Paul Herault, 49460 Montreuil Juigné,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 17/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration préalable N°04933117N0104 accordée le 4 juillet 2017.

Considérant la demande de la SARL BIZEUL d'effectuer la réfection d'un mur de clôture au 12 rue Jean Mermoz à Segré,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation des piétons pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir sis 12 rue Jean Mermoz, du 02 novembre 2017 au 30 novembre 2017.

Article 2 : La SARL BIZEUL veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La SARL BIZEUL s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
la SARL BIZEUL, 11 boulevard Pasteur, 53800 Renazé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 17/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Mr FOURCADE Romain, gérant du bar « les boissons rouges » d'installation d'une camionnette de restauration type Food Truck devant son établissement à l'occasion de la soirée d'anniversaire de l'établissement.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mr FOURCADE est autorisé à installer une camionnette de restauration sis 11 place de la république le vendredi 10 novembre 2017.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement le vendredi 10 novembre 2017 de 17h00 à minuit.

Article 3 : Mr FOURCADE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr FOURCADE devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 5 : Mr FOURCADE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Mr FOURCADE, 11 place de la République, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 30/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Mr SCHOUKROUN RICHARD, 2 Le Belvédère, 44710 Port Saint Père pour la réalisation des travaux d'habillage sur la devanture de la pharmacie GICQUEL au 7 rue Gambetta à Segré 49500.

Considérant la nécessité d'installer un périmètre pour la réalisation de ces travaux afin de sécuriser les piétons,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SCHOUKROUN RICHARD est autorisé à installer un chantier sur le trottoir au niveau du 7 rue Gambetta à Segré 49500 du 06 novembre 2017 au 10 novembre 2017.

Article 2 : Monsieur SCHOUKROUN RICHARD veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : Monsieur SCHOUKROUN RICHARD s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Monsieur SCHOUKROUN RICHARD, 2 Le Belvédère, 44710 Port Saint Père.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 18/10/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 5 octobre 2017 par laquelle Monsieur Vincent GUIHAIRE, géomètre, demeurant au 8, Place de la Loge – Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Demande délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral, Lieu-dit « La Petite Trouée », L'Hôtellerie-de-Flée commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, au droit des parcelles cadastrées 158 ; section B ; parcelles 950p,

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement de fait conforme à l'existant (haie, murs, clôture...),

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le Code de l’Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l’arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n’interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SEGRE EN ANJOU BLEU,
Le 24 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L’Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d’intention de commencement de travaux en date du 23 octobre 2017, par laquelle l’entreprise MOREAU ET ASSOCIES, domiciliée à ANDIGNE, ZA la Barrière, demande l’autorisation pour :

- Objet : Elagage et enlèvement d’arbres
- Lieu : Les Binquenais – Commune déléguée de la Ferrière de Flée
- Date : A compter du 23 octobre et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l’arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l’état des lieux,

ARRETE**Article 1 : prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l’arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l’avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l’entreprise chargée d’exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d’appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

ANNEXES :**Plan de l’alignement**

La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

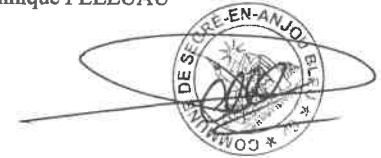
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de La Ferrière de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU





N° 2017/403

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 9 octobre 2017, par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Arrachage de deux arbres et réparation de chaussée
- Lieu : 46 rue Auguste Renoir – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 25 octobre et pour une durée de 3 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection en enrobé

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



N° 2017/404

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 9 octobre 2017, par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Dépose de pavés et réalisation de revêtement de chaussée
- Lieu : rue du Flucas, allée de la Petite Grée – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 25 octobre et pour une durée de 15 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/405

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 9 octobre 2017, par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Pose de busage
- Lieu : La Meltaie – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 25 octobre et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 octobre 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour le changement d'un massif de candélabre
- Boulevard Léon Mauduit – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour le changement d'un massif de candélabre
- Boulevard Léon Mauduit – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des palles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 octobre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/407

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 16 octobre 2017, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Lieu-dit Grézille – Commune déléguée de Aviré
- Date : le 2 novembre 2017

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

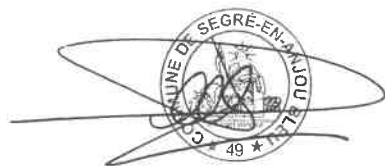
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Aviré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 octobre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



2017/408

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation article R.123-1 à R.123-55, et R.152-4 à R.152-5 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 modifié relatif aux dispositions particulières du type T ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du type N ;

Vu l'avis favorable émis le 30 août 2017 par la sous-commission de sécurité du Service Départemental de Sécurité, à la vue des pièces constitutives du dossier « Salon de l'Habitat »

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement « Parc des Expositions », situé route de Pouancé, est autorisé à ouvrir au public pour le salon de l'Habitat qui se déroulera les **28 et 29 octobre 2017**.

ARTICLE 2 : le hall n° A (870 m²), le hall B avec la création d'un espace restauration sur une surface de 320 m² et le hall C (1 200 m²) seront occupés. L'ensemble disposera de 9 sorties totalisant 33 unités de passage.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article T2 de l'arrêté visé infra, l'effectif du public susceptible d'être admis simultanément est déterminé à raison d'une personne par mètre carré, soit 2 390 personnes. En conséquence, l'établissement est classé dans le type T de la première catégorie avec une activité de type N.

ARTICLE 4 : Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. S'assurer que le nombre et la largeur des issues de secours, la répartition des stands, ainsi que les cheminements conduisant à ces issues, correspondent au plan joint au dossier.
2. Baliser les dégagements généraux par des panneaux largement visibles et situés en partie haute des locaux (article CO 42).
3. S'assurer que les issues rendues inutilisables ne sont pas visibles du public (article T 24).
4. Respecter les dispositions réglementaires portant sur la construction des stands et des vélums du point de vue de leur réaction au feu et de leur résistance au feu (articles T 21 et T 22). A cet effet, il incombe au chargé de sécurité de rendre compte du suivi donné à cette prescription.

5. S'assurer que les stands de grandes dimensions sont conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau (article T 18).
6. Limiter l'utilisation des décorations florales en matériaux de synthèse ; dans le cas contraire, ces décorations doivent être classés M 2, sauf pour les stands spécifiques à des activités florales (T 21).
7. rappeler aux exploitants des stands spécifiques à la restauration les conditions d'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés :
 - les récipients ne devront contenir que 13 kg de gaz liquéfiés au plus ;
 - les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles seront :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille par 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand
- Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand.

Les bouteilles vides ou pleines, non raccordées, doivent être stockées à l'extérieur de l'établissement.

8. Respecter les dispositions de l'article T 38-1 relatives aux installations temporaires d'appareil de cuisson si elles sont prévues et notamment :
 - limiter à 20kW par stand la puissance des appareils de cuisson et de remise en température ;
 - éloigner de 3 mètres minimum deux installations de puissance inférieure à 20kW ;
 - si la puissance dépasse 20kW, les appareils de cuisson et de remise en température devront être placés dans une grande cuisine isolée ou dans des modules de conteneurs spécialisés. Dans ce cas, seules deux bouteilles de gaz de 35 Kg sont autorisées (article GC18) ;
9. S'assurer que les stands utilisant une installation au gaz respectent les dispositions suivantes :
 - organe de coupure gaz signalé et facilement accessible au personnel du stand ;
 - vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur.
10. Interdire formellement :
 - La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable
 - Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
 - Les articles en celluloïd ;
 - La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
 - La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone. (article T 45)
11. Limiter l'emploi de liquides inflammables par stand aux quantités suivantes :
 - 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,

- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (article T 46)

12. Interdire de constituer, dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons etc. ; par ailleurs, il y aura lieu de procéder à un nettoyage quotidien qui aura pour objectif de débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes nature. Ces déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage devront être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement (article T 52) ;

ARTICLE 5 : Mr LEMARCHAND, chargé de sécurité, s'assurera des obligations que lui impose l'article T 6 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 modifié. Cette mission prendra effet dès le début du montage et se poursuivra jusqu'à la fin de la manifestation.

Les moyens de secours sont ceux existants dans l'enceinte du parc des expositions.

Le service de sécurité sera assuré par un agent qualifié SSIAP 1.

Les installations semi-permanentes seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et une attestation établie par une personne ou un organisme agréé sera fournie au chargé de sécurité avant l'ouverture au public.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu,
- Monsieur le Président d'Anjou-bleu-Communauté,
- Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Segré
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu
- Madame la Directrice du Parc des Expositions
- Monsieur le Chargé de sécurité

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 octobre 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 20 octobre 2017, par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour extension réseau et branchement gaz
- 29 rue du Pineller – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour extension réseau et branchement gaz
- 29 rue du Pineller – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection enrobé

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/410

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 20 octobre 2017, par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement de raccordement ENEDIS souterrains avec 35 m de terrassement
- Rue de la Roblnale – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement de raccordement ENEDIS souterrains avec 35 m de terrassement
- Rue de la Roblnale – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection enrobé sur chaussée

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 20 octobre 2017, par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement de raccordement ENEDIS
- 2 Impasse Laurent Fignon – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement de raccordement ENEDIS
- 2 Impasse Laurent Fignon – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection enrobé sur chaussée

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 octobre 2017 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 15 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement eau potable et eaux usées**
- **Rue du Carreau – Commune déléguée de Nyoseau**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement eau potable et eaux usées**
- **Rue du Carreau – Commune déléguée de Nyoseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 octobre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 30 octobre 2017 par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier, demande l'autorisation pour :

- Objet : Producteur ferme de la Fouardière
- Lieu : Lieu-dit Dieusie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné
- Date : A compter du 2 novembre 2017 et pour une durée de 15 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 30 octobre 2017 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie, Pruilé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Restructuration des voiries et réseau EP-AEP
- Place de la République – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Restructuration des voiries et réseau EP-AEP
- Place de la République – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **13 novembre 2017** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2017/415

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 30 octobre 2017 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie, Pruilé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Restructuration des voiries et réseau EP-AEP**
- **rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Restructuration des voiries et réseau EP-AEP**
- **Rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devaient d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 Jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 13 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRÉ

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 30 octobre par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie, Pruilé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Restructuration des voiries et réseau EP – AEP**
- **Rue Gambetta – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Restructuration des voiries et réseau EP-AEP**
- **Rue Gambetta – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 13 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/417

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 octobre 2017 par laquelle la SPIE demeurant à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Tranchée pour pose de réseau BTAS
- Lieu-dit la Grande Haie – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Tranchée pour pose de réseau BTAS
- Lieu-dit la Grande Haie – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 08/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 31 octobre 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement câble enterré sur 41 m
- Lieu-dit la Brisatière – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement câble enterré sur 41 m
- Lieu-dit la Brisatière – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remise en état de la voirie et des fossés à l'identique
- Remplacement à l'existant des végétaux ou réengazonnement

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

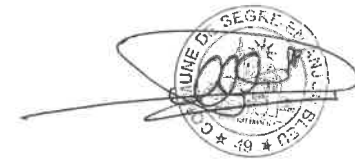
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du
, par laquelle l'entreprise Luc DURAND, domiciliée à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la
Chesnaie, Pruillé, demande l'autorisation pour :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Objet : Mise aux normes PMR + aménagement- Lieu : rue d'Anjou et place de la Mairie –
Commune déléguée de L'Hôtellerie de Flée- Date : A compter du 10 novembre 2017 et pour une durée de 10 jours |
|--|

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à
L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui
de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales
suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la
canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la
fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du
chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir.
Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du
bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour
les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée
sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la
chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les
patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un
revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne
pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des
lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à
l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la
reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être
reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être
reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement
interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur
les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives
ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des
eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les
décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages
qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état,
les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été
endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu
d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte
de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du
chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des
ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de
jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de
cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent
arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de L'Hôtellerie de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du
, par laquelle l'entreprise Luc DURAND, domiciliée à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la
Chesnaie, Pruillé, demande l'autorisation pour :

- Objet : Mise aux normes PMR
- Lieu : Cantine et salle des Fêtes – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée
- Date : A compter du 10 novembre 2017 et pour une durée de 10 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à
L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui
de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales
suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la
canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la
fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du
chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir.
Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du
bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour
les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée
sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la
chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les
patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de L'Hôtellerie de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation -article R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux dispositions particulières du type M ;

Vu la demande formulée par Madame ADELAIDE (Directrice du magasin INTERMARCHÉ),

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Segré rendu ce 19 Octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le magasin INTERMARCHÉ situé rue de l'Echelette - ZAE de l'Ebeaupinière à Ste Gemmes-d'Andigné est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2 : L'effectif maximum admissible de public doit être inférieur à 1 797 personnes.

ARTICLE 3 : Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

a) Non encore réalisée(s) :

Néant.

b) Nouvelles :

1. Laisser libres en permanence les allées de circulation principales et secondaires afin que leurs largeurs respectives soient de 2,4 m et 1,80 m (article M 10).
2. Rediriger les pancartes d'issue de secours menant vers la porte souple de la poissonnerie vers les issues de secours les plus proches.
3. Maintenir les portes des bureaux de la mezzanine fermées ainsi que la porte du Drive (article CO 28).

c) Permanentes

4. Assurer la fermeture complète de la porte coupe-feu de l'escalier du personnel du 1^{er} étage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu,
- Monsieur le Maire de la Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné,
- Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal de Segré-en-Anjou Bleu,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
- Madame ADELAIDE (Directrice du magasin INTERMARCHÉ,

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 23 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Mr EVEN de déposer trois bennes à gravats sur le domaine public Allée des chênes rue Pierre et Marie Curie à Segré, du 20 novembre au 20 décembre 2017.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EVEN est autorisée à déposer trois bennes à gravats allée des chênes et rue Pierre et Marie Curie à Segré, du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017.

Article 2 : L'entreprise EVEN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise EVEN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : L'entreprise EVEN devra s'acquitter d'une redevance de 10 euros par jour et par benne.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise EVEN, bd Charles Baranger, 49000 ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13/11/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS d'effectuer des travaux de raccordement enedis souterrains, à la Choperie, La Ferrière de Flée commune déléguée, commune de Segré en Anjou bleu, du 15 janvier au 4 février 2018.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'ETS ENEDIS est autorisée à se stationner, sur la voie au lieu-dit La Choperie, à La Ferrière de Flée, sur une voie de circulation, du 15 janvier au 4 février 2018 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation à la Choperie sera régulée par une circulation alternée du 15 janvier au 4 février 2018 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ENEDIS, 243 rue de la brossardière, 44154 ANCENIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 26/07/2017

Monsieur le Maire de Segré en Anjou Bleu,
G. GRIMAUD





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 9 novembre 2017 par laquelle l'entreprise CHAZE TP demeurant à CRAON, boulevard Gustave Eiffel

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux d'assainissement – remplacement de tampons
- Rue de la Croix de Lorraine – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux d'assainissement – remplacement de tampons
- Rue de la Croix de Lorraine – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 16 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 9 novembre 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL demeurant à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de 3 fourreaux sur 38 m de terrassement (12 m sous chaussée et 18 m sous trottoir)
- La Lande de Logère – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de 3 fourreaux sur 38 m de terrassement (12 m sous chaussée et 18 m sous trottoir)
- La Lande de Logère – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2017/426

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 novembre 2017 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 15 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- 21 bis rue Paul Guienne

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- 21 bis rue Paul Guienne

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection de la voirie à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 novembre 2017 par laquelle l'entreprise ERS – Agence d'Angers demeurant à Avrillé, 15 rue Paul Langevin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement basse tension aérien et souterrain
- Lieu dit la Chesnaie – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement basse tension aérien et souterrain
- Lieu dit la Chesnaie – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 16 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Monsieur Jacques-Axel AUDRAN est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

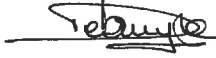
Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

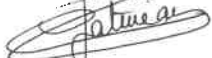
Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS



Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE



Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU



Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU



Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mr Jacques Axel AUDRAN



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame BAUDOUIN Elisabeth est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS



Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE



Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU



Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU



Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mme Elisabeth BAUDOUIN



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame BEAUCHET Mélanie est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

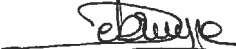
Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS



Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE



Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU



Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU



Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mme Mélanie BEAUCHET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame BEDOUET Angélique est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS



Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE



Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU



Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU



Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mme Angélique BEDOUET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Monsieur L'Hachemi BEN MANSOUR est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mr L'Hachemi BEN MANSOUR

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame BERTAUD Ingrid est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Ingrid BERTAUD

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame BICREL Dominique est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COULEREAU

Le mandataire
Mme Dominique BICREL

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame BOSSE Cathy est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COULEREAU

Le mandataire
Mme Cathy BOSSE



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame Virginie CHARTIER est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Héléne CHESNEAU

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Virginie CHARTIER

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame CHERID Aida est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Héléne CHESNEAU

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Aida CHERID

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame CINAUSERO-MAHIER Valérie est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUELREAU

Le mandataire
Mme Valérie CINAUSERO-MAHIER

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame DARRAS Marie-Christine est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUELREAU

Le mandataire
Mme Marie-Christine DARRAS

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Monsieur Maxime DERVOIR est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Héliane CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mr Maxime DERVOIR

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame DOINEAU Marie-Françoise est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Héliane CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Marie-Françoise DOINEAU

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame FERRON Isabelle est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

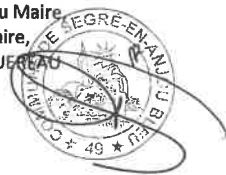
Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Isabelle FERRON



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Monsieur Julien FOURCADE est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mr Julien FOURCADE



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

Vu l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame FREMONT Nathanaëlle est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Nathanaëlle FREMONT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

Vu l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Monsieur Antonin GABILLARD est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mr Antonin GABILLARD

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame GAZON Aurélie est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Aurélie GAZON

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame GEINDREAU Gwenaelle est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Gwenaelle GEINDREAU

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame GRELARD Virginie est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DERRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Virginie GRELARD

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame GUEDON Pierrette est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DERRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Pierrette GUEDON

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame JUSTAL Florence est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

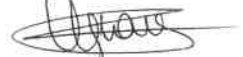
Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS



Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE



Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU



Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU



Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUÉREAU



Le mandataire
Mme Florence JUSTAL



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame MOREAU Nadia est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

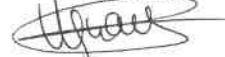
Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS



Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE



Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU



Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU



Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUÉREAU



Le mandataire
Mme Nadia MOREAU



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame MORICEAU Tiffanie est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Tiffanie MORICEAU

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame NEEL Marion est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Marion NEEL

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame PASQUIER Béatrice est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUÉREAU

Le mandataire
Mme Béatrice PASQUIER

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 01/12/2017, Madame ROUSSEAU Guillemette est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUÉREAU

Le mandataire
Mme Guillemette ROUSSEAU

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame ROUX Céline est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mme Céline ROUX



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Monsieur Loic SAUDREAU est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Le mandataire
Mr Loic SAUDREAU



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Madame THUAL Joëlle est nommée mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COUVEREAU

Le mandataire
Mme Joëlle THUAL

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-302 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des activités organisées par le service Enfance-Jeunesse,

VU l'arrêté 2017-354 du Maire nommant à compter du 01/10/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/12/2017, Monsieur Baptiste VIGNAIS est nommé mandataire de la régie Enfance-Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Le régisseur titulaire
Mme Céline VIGNAIS

Le Mandataire suppléant
Mme Isabelle DEBRUYNE

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Le Mandataire suppléant
Mme Hélène CHESNEAU

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 17 novembre 2017

Par délégation du Maire
L'Adjointe au Maire
Geneviève COUVEREAU

Le mandataire
Mr Baptiste VIGNAIS



N° 2017/460

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'organisation d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion du marché de Noël du dimanche 26 novembre 2017,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1922) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du spectacle pyrotechnique sur la territoire de la commune déléguée de Segré,

ARRETE

Article 1 - Le spectacle pyrotechnique de catégorie C4 sera tiré dimanche 26 novembre 2017 à partir de 18h30 sur la commune déléguée de Segré.

Article 2 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE, domicilié à GOVEN (35580), titulaire d'un certificat de qualification C4-. Il sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Il demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner.

Article 3 – La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 – Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 – La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 – La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 – Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE dès le tir terminé.

Article 9– Les services de Gendarmerie ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 10 – Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 –
Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Segré,
Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré,
Monsieur Hubert THEZE, chargé de l'organisation du tir du feu d'artifice,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 NOV. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 novembre 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





n° 2017/461

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Gilles GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur André LEFORT,
conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016,

Vu le Procès-verbal en date du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Gilles GRIMAUD en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »

Vu l'arrêté du Maire n°2017-24 en date du 19 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur André LEFORT, conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à cet arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André LEFORT, conseiller municipal délégué de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur le territoire de Segré-en-Anjou Bleu, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- commissions de sécurité
- prévention

Article 2 : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

Article 3 : La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Le présent arrêté remplace celui référencé n°2017-24 du 19 janvier 2017 portant sur le même objet.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 27/11/2017

Reçu en Sous-Préfecture le

27 NOV. 2017



n° 2017/462

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 novembre 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Fouille sur câble enterré
- Lieu-dit la Chesnale ronde – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Fouille sur câble enterré
- Lieu-dit la Chesnale ronde – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/463

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 novembre 2017 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à NANTES, 36 rue du Bois Briand

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de fourreaux 42/45 sur 38 m
- Rue Constant Gérard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de fourreaux 42/45 sur 38 m
- Rue Constant Gérard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **4 décembre 2017** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/464

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 novembre 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Mutation de transformateur**
- **Les Sablons – Commune déléguée de Châtellais**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Mutation de transformateur**
- **Les Sablons – Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **8 janvier 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 novembre 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Mise en souterrain du réseau BT suite renforcement
- Lieu dit la Grande Hale – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Mise en souterrain du réseau BT suite renforcement
- Lieu dit la Grande Hale – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/466

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif communal 2017 communal adopté lors de sa séance du 6 avril 2017,

VU la décision modificative n° 1 adoptée lors de sa séance du 30 juin 2017,

Vu la décision modificative n° 2 adoptée lors de la séance du 2 novembre 2017,

Considérant l'insuffisance de crédits ouverts aux chapitres 014 et 67 pour prendre en compte les régularisations à effectuer sur l'exercice 2016,

ARRETE

Article 1 :

Il est apporté la décision modificative n° 3 au budget communal 2017, qui procède aux virements de crédits suivants :

Sect	Sens	Chap	Article		Montant
F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 51 000.00 €
F	D	014	7391171	Dégrèvement taxes foncières	+ 9 000.00 €
F	D	67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 42 000.00 €

Article 2 :

Ce présent arrêté sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal

Fait à SEGRE, le 23 novembre 2017

Par délégation du Maire,

L'Adjointe au Maire,

Geneviève COQUEREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 467

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire N° 2017-222 en date du 16/06/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Mr MERCIER Mickael d'effectuer une vente d'outillage professionnel sur la commune déléguée de Montguillon,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mr MERCIER est autorisé à effectuer une vente d'outillage professionnel le dimanche 10 décembre 2017 de 09h00 à 14h00, place des Tilleuls sur la commune de Montguillon.

Article 3 : Mr MERCIER devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr MERCIER devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 5 : Mr MERCIER s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Mr MERCIER Mickael,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/11/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD





N° 2017/468

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 4 décembre 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction d'un restaurant scolaire
- Lieu : Lieu dit Ecole Orveau – Commune déléguée de Nyoiseau
- Date : A compter du 4 décembre 2017 et pour une durée de 360 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Nyoiseau

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 novembre 2017 par laquelle l'entreprise ERS demeurant à AVRILLE, 15 rue Paul Langevin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement basse tension aérien et souterrain
- Lieu dit la Hamonière – La Rivière – La Michellinais – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement basse tension aérien et souterrain
- Lieu dit la Hamonière – La Rivière – La Michellinais – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 novembre 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

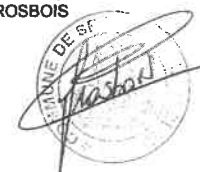
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/470

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 23 novembre 2017, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANTEZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Lieu-dit la Plançonnière – Commune déléguée de Aviré
- Date : Le 1 décembre 2017

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

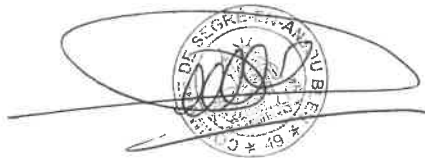
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Aviré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 novembre 2017 par laquelle l'entreprise CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains
- La Choperie – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains
- La Choperie – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de la FERRIERE DE FLEE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, Madame Céline LUMEAU, adjoint administratif, née à NANTES (44), le 29 janvier 1981, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 DEC. 2017

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Reçu en Sous-Préfecture Gilles GRIMAUD

22 DEC. 2017

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Céline LUMEAU, adjoint administratif, née à Nantes (44), le 29 janvier 1981, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressée

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 DEC. 2017

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

22 DEC. 2017



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



N° 2017/474

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 27 novembre 2017 par laquelle l'entreprise COCAULT SARL, domiciliée à MONTREUIL JUIGNE, 8 rue Paul Héroult, demande l'autorisation pour :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Objet : Construction d'un restaurant scolaire- Lieu : Allée Orveau – Commune déléguée de Nyoiseau- Date : A compter du 8 janvier 2018 et pour une durée de 200 jours |
|--|

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Nyoiseau

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 novembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 novembre 2017 par laquelle l'entreprise HERVE et CIE demeurant à JUIGNE LES MOUTIERS, route d'Ancenis

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux d'assainissement pour remplacement séparateur à graisses
- 20 rue Georges Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux d'assainissement pour remplacement séparateur à graisses
- 20 rue Georges Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 novembre 2017** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 novembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire N° 2017-222 en date du 16/06/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Mr MERCIER Mickael d'effectuer une vente d'outillage professionnel sur la commune déléguée de Nyoiseau,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mr MERCIER est autorisé à effectuer une vente d'outillage professionnel le jeudi 07 décembre 2017 de 09h00 à 14h00, parking route de Bouillé-Ménard sur la commune de Nyoiseau.

Article 3 : Mr MERCIER devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr MERCIER devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 5 : Mr MERCIER s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Mr MERCIER Mickael,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 29/11/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 30 novembre 2017, par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier, demande l'autorisation pour :

- Objet : Pose de massifs EP
- Lieu : Rue des Prairies- Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Date : A compter du 4 décembre 2017 et pour une durée de 90 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de la Chapelle sur Oudon

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/478

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 24 novembre 2017, par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier, demande l'autorisation pour :

- Objet : Levage poteaux
- Lieu : Le Domaine Château de Bellevue – Commune déléguée du Bourg d'Iré
- Date : A compter du 8 décembre 2017 et pour une durée de 90 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée du Bourg d'Iré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 novembre 2017 par laquelle l'entreprise CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 2 m de terrassement
- 21 bis rue Paul Guenne – Commune déléguée du Bourg d'Iré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 2 m de terrassement
- 21 bis rue Paul Guenne – Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée Du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 28 novembre 2017, par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier, demande l'autorisation pour :

- Objet : Terrassement levage poteau
- Lieu : Lieu dit le Bois vers le chat – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère
- Date : A compter du 18 décembre 2017 et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Noyant la Gravoyère

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017- 481

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

Vu les articles L.2212-I, L.2213-I et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;
Vu l'arrêté préfectoral D 1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi;

Vu les arrêtés municipaux du 28 juin 1979 et n° 2012/241 du 22 mai 2012 autorisant Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric, gérant des TAXIS BIZOT, à stationner à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu un véhicule taxi,

Considérant que Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric ont changé le dit véhicule immatriculé AJ 917 TA en le remplaçant par : Peugeot immatriculé ER 777 XR,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté municipal du 15 juillet 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

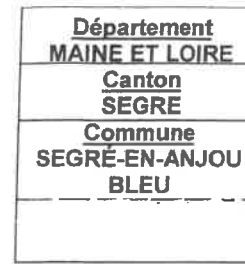
Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric, gérants des TAXIS BIZOT, 2 place de la Gare à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu est autorisé à stationner sur la commune de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, sis, 2 place de la Gare le véhicule suivant : Peugeot immatriculé ER 777 XR.

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 3.

Article 2 :

- M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à:
- Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric,
- M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} décembre 2017
Le Maire
Gilles GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 482

Le Maire,

Vu les articles L.2212-I, L.2213-I et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;
Vu l'arrêté préfectoral D 1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi;

Vu les arrêtés municipaux du 7 février 2007, n° 2012/243 du 22 mai 2012 et n° 2014/197 du 28 avril 2014 autorisant Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric, gérant des TAXIS BIZOT, à stationner sur la commune de Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu un véhicule taxi,

Considérant que Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric ont changé le dit véhicule immatriculé DK 955 MQ en le remplaçant par : Peugeot immatriculé ER 635 TC,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté municipal du 15 juillet 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

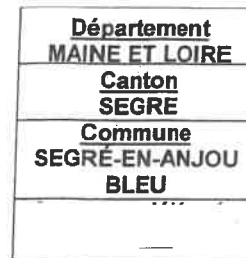
Madame RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric, gérants des TAXIS BIZOT, 2 place de la Gare à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu est autorisé à stationner sur la commune de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu sis, 2 place de la Gare le véhicule suivant : Peugeot immatriculé ER 635 TC.

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 11.

Article 2 :

- M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à:
- Mme RABEAU Aurélie et Monsieur SOLDE Cédric,
 - M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} décembre 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAULT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 483

autorisant le stationnement sur la voie publique

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2013 autorisant Monsieur Patrick THEARD, gérant des Ambulances ADHAS, 39 rue Lamartine à stationner un véhicule taxi sur la commune de SEGRE,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/35 de l'ARS en date du 12 juin 2017 portant sur la fusion de trois entreprises de transports sanitaires « Ambulances Marche Anjou Bretagne (AMAB, ambulances Associées du Haut Anjou Segréen (ADHAS) et Ambulance Haut Anjou »

Considérant que Monsieur Jérémy THEARD, gérant de la société AMAB a remplacé le véhicule Renault Laguna immatriculé DD 426 GX par le véhicule Citroen Jumpy immatriculé BQ 582 QT,

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017- 484

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

-ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 20 mars 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Jérémy THEARD, gérant des Ambulances ADHAS, 39 rue Lamartine à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu,

est autorisé à stationner le véhicule Citroen Jumpy immatriculé BQ 582 QT à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, 39, rue Lamartine à SEGRE

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 12.

Le reste est sans changement.

Article 2:

Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à :

Monsieur Jérémy THEARD,
Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 novembre 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



autorisant le stationnement sur la voie publique

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2008 autorisant Monsieur Pascal DOUARD, gérant de la SARL des Ambulances Segréennes à stationner un véhicule taxi sur la commune de SEGRE,

Considérant que Monsieur Pascal DOUARD a remplacé le véhicule Citroën C4 Picasso immatriculé BH 343 LN par le véhicule Skoda immatriculé DN 192 TD,

-ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Pascal DOUARD, gérant de la SARL des Ambulances Segréennes, 72 rue Denis Papin, ZA de la Brosse à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu,

est autorisé à stationner le véhicule Skoda immatriculé DN 192 TD sur la commune de Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, 72 rue Denis Papin, ZA de la Brosse à SEGRE

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Le reste est sans changement.

Article 2:

Monsieur. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur Pascal DOUARD,
- Monsieur le sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 décembre 2017

Le Maire,
Gilles GRIMALD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 485

autorisant le stationnement sur la voie publique

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2008 autorisant Monsieur Pascal DOUARD, gérant de la SARL des Ambulances Segréennes à stationner un véhicule taxi sur la commune de Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu

Considérant que Monsieur Pascal DOUARD a remplacé le véhicule Volkswagen Passat immatriculé AN 201 FH par le véhicule Skoda Octavia immatriculé DA 314 WD,

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Pascal DOUARD, gérant de la SARL des Ambulances Segréennes, 72 rue Denis Papin, ZA de la Brosse à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

est autorisé à stationner le véhicule Skoda octavia immatriculé DA 314 WD sur la commune de SEGRE, 72 rue Denis Papin, ZA de la Brosse à Segré commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 9.

Le reste est sans changement.

Article 2:

Monsieur. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur Pascal DOUARD,
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 décembre 2017

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date 30 novembre du par laquelle Madame Maude POILIEVRE demeurant à Ste Gemmes d'Andigné, 17 rue de l'Hôpital, 4950 OSEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Raccordement des eaux de condensats de la climatisation sous trottoir avec reprise bithume
- 17 rue de l'Hôpital – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Raccordement des eaux de condensats de la climatisation sous trottoir avec reprise bithume
- 17 rue de l'Hôpital – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 1^{er} décembre 2017 par laquelle Madame Thérèse MARSAIS, agissant pour son compte personnel

demeurant 13 rue des Sables, Ste Gemmes d'Andigné, 4900 Segré-en-Anjou-Bleu

demande L'ALIGNEMENT :

- Autorisation de réaliser une clôture
- Autorisation de réaliser un aménagement d'accès non busé

Suivant le plan cadastral ci-joint, au droit de la parcelle cadastrée Section D n°1601, 17 rue des Sables, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement de fait conforme à l'existant (haie, murs, clôture...),

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu, le 13 décembre 2017

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 décembre 2017 par laquelle le CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit la Petite Blairie, Enauderie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit la Petite Blairie, Enauderie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la SARL HOME CONCEPT d'effectuer des travaux sur une façade au 04 place de la Loge à Segré.

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : SARL HOME CONCEPT est autorisée à installer un échafaudage au 4 place de la Loge à Segré, sur la voie publique, du 25 décembre 2017 au 29 décembre 2017.

Article 2 : SARL HOME CONCEPT veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : SARL HOME CONCEPT devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : SARL HOME CONCEPT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SARL HOME CONCEPT, 11 rue Robert Schuman 49220 Le Lion d'Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14/12/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental

G.GRIMAUD



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recotement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 Janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE.



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 décembre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit la Grande Couère, l'Enauderie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu dit la Grande Couère, l'Enauderie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recoillement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 décembre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berlet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit le Pâtis, La Ceriselaie, La Trémelais – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit le Pâtis, la Ceriselaie, La Trémelais – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **8 janvier 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 décembre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Bertiet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une vidange
- Le Houssay, Château – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une vidange
- Le Houssay, Château – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 Janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

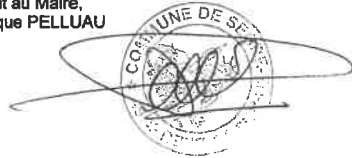
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 décembre 2017 par laquelle le CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berlet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit le Petit Houssay, Bougreau – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit le Petit Houssay, Bougreau – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **8 janvier 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 décembre 2017, par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Le Chemin – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Le Chemin – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 décembre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marlus Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit le Tertre – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit le Tertre – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Per délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 décembre 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit la Noue, La Réorie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Lieu-dit la Noue, la Réorie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gioriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/497

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif annexe Cinéma Le Maingué 2017 adopté lors de sa séance du 6 avril 2017,

Vu la décision modificative n° 1 adoptée lors de la séance du 2 novembre 2017,

Considérant l'insuffisance de crédits ouverts au chapitre 012,

ARRETE

Article 1 :

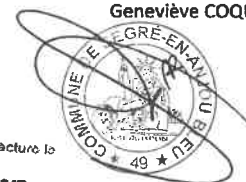
Il est apporté la décision modificative n° 2 au budget annexe cinéma Le Maingué 2017, qui procède aux virements de crédits suivants :

Sect	Sens	Chap	Article		Montant
F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 3 500.00 €
F	D	012	6411	Rémunération du personne	+ 1 500.00 €
F	D	012	6451	Cotisations URSSAF	+ 2 000.00 €

Article 2 :

Ce présent arrêté sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal

Fait à SEGRE, le 19 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Reçu en Sous-Préfecture le

21 DEC. 2017



N° 2017/498

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,
Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif annexe Assainissement collectif 2017 adopté lors de sa séance du 6 avril 2017,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée lors de la séance du 2 novembre 2017,
Considérant l'insuffisance de crédits ouverts au chapitre 012,

ARRETE

Article 1 :

Il est apporté la décision modificative n° 2 au budget annexe Assainissement Collectif 2017, qui procède aux virements de crédits suivants :

Sect	Sens	Chap	Article		Montant
F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 12 000.00 €
F	D	012	6215	Personnel affecté par la collectivité	+ 12 000.00 €

Article 2 :

Ce présent arrêté sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal

Fait à SEGRE, le 19 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Recu en Sous-Préfecture le

21 DEC. 2017



N° 2017/499

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,
Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif communal 2017 communal adopté lors de sa séance du 6 avril 2017,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée lors de sa séance du 30 juin 2017,
Vu la décision modificative n° 2 adoptée lors de la séance du 2 novembre 2017,
Vu la décision modificative n°3 de virement de crédits du 23 novembre 2017,
Considérant l'insuffisance de crédits ouverts au chapitre 012,

ARRETE

Article 1 :

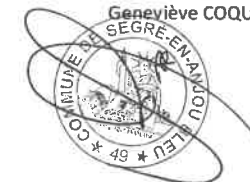
Il est apporté la décision modificative n° 4 au budget communal 2017, qui procède aux virements de crédits suivants :

Sect	Sens	Chap	Article		Montant
F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 10 000.00 €
F	D	012	6451	Cotisations URSSAF	+ 10 000.00 €

Article 2 :

Ce présent arrêté sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal

Fait à SEGRE, le 19 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Recu en Sous-Préfecture le

21 DEC. 2017



n° 2017/500

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 8 décembre 2017 par laquelle l'EARL les Eglantines demeurant à Segré-en-Anjou Bleu, Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné, les Eglantines,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement d'accès avec busage de fossé
- Les Eglantines, Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement d'accès avec busage de fossé
- Les Eglantines, Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au ramblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/501

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 14 décembre 2017 par laquelle l'entreprise ID VERDE, domiciliée à ST BARTHELEMY D'ANJOU, 11 rue du Pâtis, demande l'autorisation pour :

- Objet : Aménagement du Centre Ville
- Lieu : Place de la République – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 14 décembre 2017 et pour une durée de 90 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





n° 2017/502

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 décembre 2017, par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Renforcement basse tension postes n°3 "Tribunal" 30 "Chevalier" 58 "République"**
- **Place de la République – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Renforcement basse tension postes n°3 "Tribunal" 30 "Chevalier" 58 "République"**
- **Place de la République – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 22 janvier 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2017/503



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 décembre 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur Paul Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose réseaux BT
- Rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose réseaux BT
- Rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **5 février 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/504

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 décembre 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement pour pose de réseaux HTA**
- **Rue Jules Ferry, Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement pour pose de réseaux HTA**
- **Rue Jules Ferry, Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 5 mars 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017 / 505

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 8 décembre 2017 par laquelle le Cabinet GUIHAIRE, demeurant 8 place de la Loge à Segré-en-Anjou Bleu (49500) agissant pour le compte de Madame CHAMORET Marie-Rose

demeurant 2 rue Frédéric Chopin, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'ALIGNEMENT :

- Délimitation du domaine routier
- Autorisation de réaliser un aménagement d'accès non busé

suivant le plan cadastral ci-joint, au droit de la parcelle cadastrée section AK n°21-446, située chemin Youri Gagarine, Segré-en-Anjou Bleu

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SEGRE EN ANJOU BLEU,
Le 20 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



ANNEXES
Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la SARL PITON LEMALE d'effectuer des travaux de remplacement de gouttières au 10 vieille rue, commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La SARL PITON LEMALE est autorisée à installer un échafaudage au 10 vieille rue à Saint Marin du Bois, sur la voie publique, du 22 décembre 2017 au 23 décembre 2017.

Article 2 : La SARL PITON LEMALE veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La SARL PITON LEMALE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La SARL PITON LEMALE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SARL HOME CONCEPT, 3 rue de l'Anjou, Saint sauveur de Flée, 49500 Segré-an-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/12/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,





n° 2017/507

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 décembre 2017 par laquelle l'entreprise CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 1 m de terrassement
- 8 ruelle du Rocher – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 1 m de terrassement
- 8 ruelle du Rocher – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée 29 janvier 2018 au comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n°2017/508



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 décembre 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de rue – démolition – assainissement – bordures – revêtement
- Rue du Capitaine de Hauteclouque – rue de la Verzée- Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de rue – démolition – assainissement – bordures – revêtement
- Rue du Capitaine de Hauteclouque – rue de la Verzée – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 9 janvier 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil Départemental de Maine-et-Loire domicilié à SEGRE EN ANOU BLEU, Allée de la Grindolière, demande l'autorisation pour :

- Objet : Suppression de mâts de signalisation et terrassement pour nouveau support
- Lieu : rue d'Anjou – RD 863 – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée
- Date : A compter du 26 décembre 2017 et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

n° 2017/510

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de l'Hôtellerie de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail, modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU l'avis rendu par le Conseil Municipal de SEGRE-EN-ANJOU BLEU lors de sa séance du 14 décembre 2017,

Vu l'avis rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté lors de sa séance du 19 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'un courrier a été adressé le 24 novembre 2017 aux organisations syndicales suivantes : C.F.D.T. - C.G.T. - C.F.T.C. - F.O. et C.F.E. -C.G.C., ainsi qu'au groupement syndical d'Entente du Commerce de Détail de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont autorisés à ouvrir au public les dimanches suivants :

- Dimanche 14 janvier 2018
- Dimanche 1^{er} juillet 2018
- Dimanche 2 septembre 2018
- Dimanche 25 novembre 2018
- Dimanche 16 décembre 2018
- Dimanche 23 décembre 2018
- Dimanche 30 décembre 2018

et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel.

Article 2 :

Le personnel des magasins qui ouvriront à ces dates aura droit à une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement par quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Maine et Loire
- Monsieur le Sous-Préfet de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- La Gendarmerie Nationale.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu, le 22 décembre 2017

Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

27 DEC. 2017



Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prise en charge,
Vu les décrets d'application n°2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,
VU la délégation de signature donnée par le Maire à Madame Marie-Paule BOURDAIS, adjointe, en date du 15 décembre 2016 ;

VU le certificat médical établi le : 26 décembre 2017
par le Docteur : Sergio CHIPIC
exerçant à : Centre hospitalier du Haut-Anjou

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

M^{eu} Mme (rayer la mention inutile) : CHAFFARD Aline
né(e) (rayer la mention inutile) le : 12/07/1959
domicilié(e) (rayer la mention inutile) à : Le Pin du Houssay ST SAUVEUR DE FLEE
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

représentent un danger imminent pour elle-même et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

M^{eu} Mme (rayer la mention inutile) : CHAFFARD Aline
né(e) (rayer la mention inutile) le : 12/07/1959
domicilié(e) (rayer la mention inutile) à : Le Pin du Houssay ST SAUVEUR DE FLEE
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Cesame

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire est requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 décembre 2017
L'Adjoint au Maire
Marie-Paule BOURDAIS





n° 2017/512

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 décembre 2017 par laquelle l'entreprise CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 1 m de terrassement
- Le Pont – Commune déléguée de Châtelais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 1 m de terrassement
- Le Pont – Commune déléguée de Châtelais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 5 février 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/513

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 22 décembre 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANCENIS, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : lieu-dit les Forges – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Date : le 8 janvier 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de la Chapelle sur Oudon

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/514

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 22 décembre 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANCENIS, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : lieu-dit la Hourlière – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Date : le 8 janvier 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de la Chapelle sur Oudon

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 décembre 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

